

Faculté de philosophie, arts et lettres

La délinquance à Fosses au crépuscule de l'Ancien Régime, un reflet de mutations sociales ?

L'activité pénale de l'échevinage de Fosses dans
la seconde moitié du XVIII^e siècle

Auteur : François-Xavier Nolmans
Promoteur(s) : Xavier Rousseaux
Lecteur(s) :
Année académique 2018-2019
Master 2 Histoire

ANNÉE ACADÉMIQUE : 2018-2019

SESSION : Septembre 2019

NOM : Nolmans

PRÉNOM : François-Xavier

TITRE DU MÉMOIRE : La délinquance à Fosses au crépuscule de l'Ancien Régime, un reflet de mutations sociales ? L'activité pénale de l'échevinage de Fosses dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.

PROMOTEUR : Xavier Rousseaux

Résumé du mémoire en 12 lignes :

Ce mémoire traite de la délinquance à Fosses, bonne ville du pays de Liège, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (1744-1794). Nous avons approché ce phénomène par l'étude de l'activité pénale de la haute cour de justice fossoise durant la période concernée. Nous avons consulté des archives produites par l'échevinage de Fosses, mais également d'autres sources liées, de près ou de loin, à l'activité de cet échevinages (cour d'appel, ...). Très vite, nous pouvons constater que la délinquance fossoise témoigne d'un climat de tension dans la communauté de la petite ville liégeoise. Une véritable guerre d'influence fait rage entre des factions composées d'élites locales. D'un côté, nous retrouvons l'officier mayor, représentant du prince de Liège à la tête de la cour scabinale, entouré de ses partisans, de l'autre, se dressent des propriétaires et censiers qui n'hésitent pas à s'en prendre à ce justicier qui tente d'imposer sa loi sur leurs terres. Il s'avère, dans les faits, que ce conflit dépasse largement le cadre de la ville de Fosses et doit être interprété dans un contexte bien plus important : les imminentes Révolutions française et liégeoise.

Il est demandé aux étudiants qui déposeront leur mémoire **en trois exemplaires** pour la prochaine session d'examens de bien vouloir rédiger un résumé (12 lignes maximum), à relier au début de chaque exemplaire.

Ce résumé doit faire état de la problématique, des sources utilisées et des principaux résultats obtenus.

Remerciements

Je tiens d'abord à remercier expressément mon promoteur, Monsieur Xavier Rousseaux, pour ses précieux conseils dans l'élaboration de ce mémoire. Ensuite, je remercie également les charmants personnels des archives de l'État à Namur et à Liège pour leur gentillesse et leur professionnalisme.

Par ailleurs, je remercie chaleureusement Agnès Malherbe et Florence Loubris pour leur aide incommensurable.

Introduction

Depuis les travaux de François Billacois publiés à la fin des années 1960¹ et l'ouvrage de référence de Michel Foucault « Surveiller et punir », paru en 1975, la production de travaux portant sur l'histoire de la criminalité n'a cessé d'augmenter. Il suffit de consulter l'article de Xavier Rousseaux, « L'histoire du crime et de la justice criminelle dans l'espace du Benelux (XIV^e-XVIII^e s.)² » ainsi que l'imposante bibliographie y associée, pour prendre pleinement conscience de l'ampleur de l'historiographie centrée sur le sujet, ainsi que de la diversité des thématiques abordées. Presque vingt années après la parution de cet article, le nombre de publications n'a cessé d'augmenter et représente aujourd'hui un corpus d'ouvrages encore plus important. Cette popularité de l'histoire de la délinquance et de la justice n'est pas due au hasard. En effet, analyser la criminalité d'une population ciblée, ce n'est pas qu'appréhender les comportements déviants de ses membres et la manière dont ils sont réprimés. C'est avant tout faire l'histoire de la société, s'immiscer dans son contexte politique, économique et social, c'est étudier l'Homme. Voilà qui suffit à nous convaincre d'entamer des recherches dans le domaine de l'histoire de la criminalité.

Nous espérons, en proposant le présent travail, apporter notre pierre à l'édifice qu'est l'étude globale de l'histoire de la criminalité et de la justice dans nos régions. Pour ce faire, nous avons dû procéder au choix d'un cadre spatio-temporel. Ainsi, notre dévolu s'est porté sur l'analyse de la criminalité à Fosses-la-ville dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (1744-1794), perçue à travers l'activité pénale de la haute cour échevinale locale.

Pourquoi Fosses ? Très certainement, dans un premier temps, par chauvinisme. Malonnois d'origine, nous avons d'abord envisagé de concentrer notre étude sur « la terre de nos ancêtres ». Hélas, les sources disponibles, insuffisantes pour analyser en profondeur l'activité judiciaire dans cette communauté, nous ont contraint à abandonner l'idée. Le glissement vers Fosses-la-ville s'est opéré presque naturellement et sans la moindre hésitation ni déception. Tout comme Malonne, Fosses forme, durant l'Ancien Régime, une enclave liégeoise dans le territoire du comté de Namur. Cette situation géographique nous semblait

¹ BILLACOIS, F., *Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime*, dans *Annales. Économies. Société. Civilisation*, 1967. Et BILLACOIS, F., *Criminalistes, pénalistes et historiens*, dans *Annales. Économies. Société. Civilisation*, 1969.

² ROUSSEAUX, X., *L'histoire du crime et de la justice criminelle dans l'espace du Benelux (XIV^e-XVIII^e s.)* dans DUPONT-BOUCHAT, M.-S., et ROUSSEAUX, X. (éd.), *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800). Anciens Pays-Bas et principauté de Liège*, Courtrai/Heule, 2001, pp. 21-82.

intéressante pour plusieurs raisons. Premièrement, le caractère frontalier de Fosses avec le comté voisin laissait supposer l'existence de particularismes locaux. Ensuite, la ville étant située loin de sa capitale, Liège, nous étions en droit d'imaginer que cette distance par rapport au pouvoir central s'avérerait être un facteur de modification du comportement des habitants de la ville ainsi que de la manière dont la justice y était rendue. Enfin, il nous a semblé que les études sur les cours de justice locales se concentraient en grande majorité sur les Pays-Bas autrichiens au détriment de la principauté de Liège dont les travaux sur le sujet sont plus rares. Contrairement à Malonne, Fosses est une ville, et qui plus est une *bonne ville*, du pays de Liège. À ce titre, elle est plus peuplée, l'histoire de ses institutions est plus riche, et les archives produites par son échevinage sont plus nombreuses et variées.

Le choix de la période, le XVIII^e siècle et, plus précisément, sa seconde moitié, n'est également pas anodin. Le siècle des Lumières, bien qu'étant synonyme de paix pour la principauté de Liège, annonce un des plus grands bouleversements socio-politiques dans toute l'histoire de nos régions. L'étude de cette période, durant laquelle les tensions sociales s'accroissent d'année en année, ne peut être qu'intéressante pour l'étude de la justice et de la criminalité, avec, en point d'orgue, une période de troubles provoquée par les Révolutions française et liégeoise qui sonnent le glas de l'Ancien Régime et de ses institutions.

La ville de Fosses n'a pas fait l'objet de nombreuses études historiques. Cependant, l'introduction proposée par Jules Borgnet dans son « Cartulaire de la commune de Fosses »³, s'avère être une remarquable source d'informations sur l'histoire fossoise malgré son âge avancé (1867). Nous ne pouvons passer sous silence les travaux de Jean Lecomte, passionné d'histoire et amoureux de sa ville qui offre une étude exemplaire de Fosses depuis ses origines jusqu'au XVIII^e siècle⁴. À notre connaissance, seuls quelques mémoires ayant pour cadre la ville de Fosses ont été réalisés à ce jour⁵. Il reste donc beaucoup à dire sur la localité.

Concernant l'histoire des institutions liégeoise d'Ancien Régime, l'ouvrage de George Hansotte⁶ ainsi que les deux volumes publiés sous la direction de Sébastien Dubois, Bruno

³ BORGNET, J., *Cartulaire de la commune de Fosses*, Namur, 1867, pp. I-LXIV.

⁴ LECOMTE, J., *Introduction à l'histoire de Fosses-la-Ville des origines à l'an mil*, Bouge, 1995 ; *L'éveil de la démocratie à Fosses-la-Ville aux XIII^e et XIV^e siècles*, Bouge, 2002 ; *Notice historique de fosses. Les XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Mettet, 2010.

⁵ Citons, à titre d'exemple, BRASSEUR, H., *Démographie historique de Fosses-la-Ville (1590-1796)*, Louvain, 1973. DEMEY, M.-F., *Le personnel administratif à Fosses-la-Ville de 1768 à 1814, tentative d'approche politique et sociale*, Louvain-la-Neuve, 1969. Ou encore POULEUR, P., *Toponymie de Fosses-la-Ville*, Liège, 1966.

⁶ HANSOTTE, G., *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, 1987.

Demoulin et Jean-Louis Kupper⁷, font office d'œuvres incontournables en traitant la question de manière exhaustive.

Comme nous l'avons déjà signalé, les publications sur l'histoire de la criminalité dans nos régions sont nombreuses. Citons, néanmoins, quelques auteurs tels que Benoit Garnot, dont les travaux portent sur l'histoire de la délinquance selon des thématiques très variées⁸ ; Marie-Sylvie Dupont Bouchat pour son incommensurable apport à l'histoire de la criminalité dans nos régions⁹ ou encore Xavier Rousseaux, dont les travaux s'avèrent inspirants pour étudier l'histoire de la criminalité sous de multiples formes¹⁰.

Afin d'analyser l'activité pénale de la haute cour de Fosses, nous avons dépouillé, systématiquement, toutes les pièces de procédure produites par l'échevinage. De ce corpus, nous avons écarté les nombreux documents liés à la justice civile. En outre, dans le but de compléter nos sources, nous avons également consulté des archives produites à Liège et, notamment, par les échevins de la souveraine cour de justice liégeoise qui formaient un tribunal d'appel pour leurs homologues fossois. Nous avons réalisé un rassemblement aussi exhaustif des sources dans le but de pouvoir approcher notre sujet sous différents angles.

Nous commencerons notre étude par une présentation des sources employées pour réaliser notre analyse. Ces pièces d'archives étant, bien évidemment, soumises aux vicissitudes du temps, il conviendra d'en décrire l'état général de conservation. De plus, la multitude de formes de document formant nos sources nous invite à en distinguer les principaux ainsi que les différentes informations fournies par chacun. Nous pourrons ensuite, dans la première partie de ce mémoire, proposer une brève présentation des institutions liégeoises d'Ancien Régime avant de nous concentrer sur Fosses, son échevinage et les différents acteurs qui le composent. La seconde partie du présent travail sera consacrée à la

⁷ DEMOULIN, B., DUBOIS, S., KUPPER, J., *Les institutions publiques de la Principauté de Liège*, Bruxelles, 2012.

⁸ GARNOT, B., *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle, nouvelles approches*, Dijon, 1992 ; *Crime et Justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 2000.

⁹ DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *Criminalité et mentalités à Nivelles au XVIII^e siècle*, dans DUPONT-BOUCHAT, M.-S., D'ARRAS D'HAUDRECY, L., et DORBAN, M., *La criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime, trois essais*, Louvain-la-Neuve, 1976 ; DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *La Belgique criminelle. Droit, justice, société (XIV^e-XX^e siècles), études réunies par Xavier Rousseaux et Geoffroy Leclercq*, Temps et Espaces n°5, Louvain-la-Neuve, P.U.L., 2006.

¹⁰ ROUSSEAU, X., *Amender, sanctionner et punir. Histoire de la peine du Moyen Age au XX^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 2012 ; *Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime (XIII-XVIII^e s.) ? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe*, dans GARNOT, B., *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle, nouvelles approches*, Dijon, 1992, pp. 123-166 ; DUPONT-BOUCHAT, M.-S., et ROUSSEAU, X. (éd.), *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800). Anciens Pays-Bas et principauté de Liège*, Courtrai/Heule, 2001.

délinquance enregistrée par la haute cour fossoise. Nous tâcherons d'en mesurer le volume par une étude quantitative, d'analyser les différentes formes qu'elle peut prendre et d'examiner la manière dont elle est réprimée par l'échevinage à l'époque moderne. Enfin, dans la dernière partie de ce mémoire, nous nous concentrerons sur un phénomène tout à fait particulier, bien que déjà observé dans d'autres localités : l'opposition entre l'officier mayor, représentant de la justice du souverain liégeois à Fosses, et la communauté fossoise.

Liste des abréviations

Dépôt : Archives de l'État à Namur (A.E.N.)

Fonds

Haute cour de Fosses (H.C.F.)

Communauté de Fosses (C.F.)

Dépôt : Archives de l'État à Liège (A.E.L.)

Fonds

Grand Greffe des échevins de Liège (G.G.)

Chambre des Comptes de la principauté (C.C.)

États du pays de Liège et du comté de Looz (E.L.)

Conseil Privé (C.P.)

Présentations des sources et état de conservation

L'étude de l'activité pénale de l'échevinage fossois dans la seconde moitié du XVIII^e siècle nécessite, évidemment, de se pencher sur les archives de ce dernier. Il existe trois grands types de sources produites par cette cour scabinale durant cette période : les liasses relatives aux *transports*, aux *procédures* et aux *causes*.

Les liasses de transports, comme leur nom l'indique, contiennent des documents ayant trait à une partie de l'activité civile des échevins de Fosses. En conséquence, leur étude ne nous a donc pas semblé impérative pour une étude sur la justice pénale.

Il en va de même pour les liasses de procédures qui, la majeure partie du temps, ne concerne que des poursuites civiles entre particuliers et sont, en outre, mal inventoriées (les liasses 3425 (1771-1773), 3426 (1774-1775) et 3427 (1776-1777), par exemple, contiennent des documents datant des années 1730).

En revanche, les documents conservés sous l'appellation *causes* offrent une multitude de procès instruits par l'officier mayeur de la ville et s'apparentant donc à de la justice pénale. Nous avons donc décidé d'employer ces pièces d'archive en tant que principale source afin de mener à bien notre étude.

1.1 Source principale

1.1.1 Les causes

Notre essentielle source d'information, en vue d'étudier l'activité pénale de la haute cour de justice de Fosses dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, se présente sous la forme de vingt-cinq liasses contenant des actes de procès, toutes désignées sous la même appellation : « causes 1744-1796 ».

Conservées aux archives de l'État à Namur dans le fond intitulé « Echevinages de la province de Namur », ces liasses sont, globalement, classées par ordre chronologique. Elles se composent d'une multitude de pièces de procès de natures diverses : informations préliminaires, interrogatoires, témoignages, sentences, etc. Néanmoins, ces actes font rarement partie de dossiers complets et rassemblés. L'écrasante majorité de ces documents sont en effet écrits sur des feuilles volantes ou sous forme de chirographes (annexe 1). Dans certains cas, quelques pièces d'une même affaire sont toutefois attachées par une ficelle

(annexe 2). Cette méthode de conservation pose une série de problèmes pour qui voudrait consulter efficacement ces documents. Premièrement, les différentes feuilles volantes sont mélangées dans les liasses, faisant fi de toute cohérence chronologique précise. De plus, des pièces issues d'une même affaire peuvent être séparées et dispersées à travers une liasse, voir même plusieurs et certaines pièces peuvent ainsi avoir été perdues. Enfin il est difficile, sans davantage de classement, de distinguer des affaires différentes opposants les mêmes acteurs.

La majorité de ces pièces d'archives reste lisible et exploitable. Néanmoins, les retranscriptions de ces actes ayant été établies non pas pour être publiées mais pour aider l'échevinage dans sa mission de rendre la justice, bon nombre de ratures ou autres taches d'encre viennent quelque peu compliquer la consultation de certains documents. De plus, l'accumulation de feuilles volantes et l'entassement des différentes pièces de procès dans des liasses ont fait que bon nombre de ces pièces sont aujourd'hui pliées ou déchirées.

Le temps n'a évidemment pas épargné ces archives : l'encre métallo-gallique utilisée pour certains actes s'est effacée au fil des années et est devenue presque illisible par endroit. Certains documents voient apparaître des traces de champignons (annexe 3), alors que d'autres détériorations semblent être l'œuvre de parasites xylophages (annexe 4).

Ces pièces d'archive sont toutes rédigées en français hormis quelques rares pièces écrites en latin lorsqu'il s'agit de retranscription d'un document produit initialement par un membre du clergé. La qualité de l'écriture dépend d'un dossier à l'autre en fonction, bien évidemment, du greffier chargé de faire la retranscription du procès.

Ces différentes pièces d'archive nous offrent tout un panel d'informations pouvant s'avérer utiles pour appréhender au mieux le phénomène étudié : l'activité pénale de l'échevinage de Fosses ainsi que les comportements illicites réprimés par celui-ci dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Présents en grande quantité dans les archives, les **exploits des sergents** forment la base de notre matériel d'étude. Ces chirographes sont produits lorsqu'un sergent (voir infra) est chargé par la haute cour d'une mission particulière. Ils peuvent, par exemple, contenir des citations à comparaître au tribunal que l'auxiliaire de justice doit soumettre à un témoin ou à un individu suspecté. Toutefois, le principal intérêt de ces documents se révèle lorsque, dans le cas d'une amende de police, ils chargent le sergent de soumettre ladite amende à un individu. Dans ce cas, ces chirographes reprennent presque inmanquablement des données essentielles concernant une partie des affaires traitées par la haute cour : le nom de l'accusé, la somme à verser, la date et un résumé de l'infraction

perpétrée ainsi que le nom du sergent chargé de l'exploit. Nous avons retranscrit ici, dans son intégralité, un de ces documents afin rendre compte de l'importance de ce type d'archive :

À la haute cour de justice de Fosses, le 1^{er} août 1746

*Texat **Pierre Stradiaux, sergent**, avoir allé du **sieur Bailly, officier** mayeur de son altesse en la ville de Fosses et dépendance adjourné (prilegieusement ?) à ce-jourd'hui et heure présente par-devant nous **Charles Dreze** pour le voir **condamner à dix florins d'or d'amende** ou à tel autre que justice trouvera convenir en sa rigueur pour avoir **le 24 du mois passé au soir attaqué la femme Henry Macinon et Marie-Françoise sa fille** sur le seuil de leur maison où il les a **injurées, maltraitées et blessées à coups de pierre** et même démit une épaule à ladite fille ainsi qu'on se réserve de déduire plus amplement en prosécution de cause et c'est sans préjudice des dommages et intérêts causés à la partie offensée dire et apposer*

Sur quel adjour Micheroux, constitué dudit sieur officier en mains du sieur notre greffier qui l'a attesté et requis heure wardée [...] ¹¹.

Cet acte nous apprend que l'échevinage, ayant constaté un comportement délictueux de la part d'un individu identifié, entame une poursuite judiciaire à son encontre.

Lorsque les membres de la cour de justice sont informés qu'un acte illicite a été perpétré par une personne qui n'a pas pu être identifiée, un autre type de document est produit : le **cri du perron**. Il s'agit d'une liste de questions établie par l'officier mayeur de la cour et destinée à être lue en place publique, au son des tambours, afin d'encourager les habitants à livrer d'éventuelles informations en leur possession ou de dénoncer les responsables d'agissements condamnables ; voir, dans le meilleur des cas, de pousser les coupables à se livrer d'eux-mêmes. Ce second type d'archive n'est que le reflet des infractions constatées par l'échevinage. En effet, rien ne porte à croire un suspect ait été appréhendé et, *a fortiori*, condamné à la lecture des cris du perron. Il en va de même dans le cas où le corps du délit serait observable par les échevins eux-mêmes, ces derniers procèdent alors à une **visitation** de « la scène du crime ».

D'autres types de documents nous offrent, bien évidemment, une multitude d'informations sur la délinquance fossoise de la seconde moitié du XVIII^e siècle, nous les évoquerons dans la partie consacrée à la procédure pénale d'Ancien Régime.

¹¹ A.É.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n° 3437, 1^{er} août 1746.

1.2. Sources secondaires

D'autres archives sont liées, de près ou de loin, à l'activité pénale de la haute cour de Fosses.

1.2.1 Fosses, histoire, administration

Toujours à Namur sont conservées d'autres archives susceptibles d'être instructives pour mener à bien notre étude. Nous retrouvons, dans le fond *Communes de la province de Namur (Ancien Régime et Epoque contemporaine)* des documents relatifs à l'histoire et l'administration de la ville de Fosses sous l'Ancien Régime.

Sous cette appellation sont regroupés des documents de différents types tels que des nominations de différents membres de l'échevinage, des retranscriptions d'ordonnances et de mandements émanant du Conseil privé du Prince-évêque ou encore des cris du perron et d'autres pièces de procès vraisemblablement égarées.

Cette seconde source est similaire en tout point aux liasses de causes en ce qui concerne son organisation et son état de conservation. Dans l'ensemble, les archives conservées à Namur que nous avons employées ne semble pas souffrir d'importante lacune.

1.2.2 Echevins de Liège (Souveraine Justice de Liège), rencharges criminelles

L'échevinage de Fosses dépendant, aussi bien en matière civile que pénale, du tribunal d'appel formé par les échevins de la souveraine cour de justice de Liège par le biais de la rencharge, il convient évidemment de les consulter afin de compléter notre analyse.

Conservés aux archives de l'État à Liège, dans le fond dénommé *Echevins de Liège (Souveraine Justice de Liège)*, les documents produits par les différents greffiers de cette cour d'appel sont nombreux, multiples et variés. La pluralité des greffes travaillant parallèlement, le rassemblement dans un même fond des affaires civiles et criminelles, jugés directement ou en appel, font de l'inventaire de ce bloc d'archives un véritable dédale où il est parfois complexe de se retrouver.

Les greffes d'appel Chestret et Ransonnet ne semblant contenir exclusivement que des procès d'appel en matière civile, nous nous sommes concentrés, dans les archives de la Grand Greffe, sur les deux liasses contenant les registres des rencharges criminelles effectuées entre 1728 et 1793.

Néanmoins, contrairement aux archives conservées à Namur, les documents provenant de Liège ont subi les foudres de la Seconde Guerre mondiale et ont été en partie détruites par les bombardements. La plupart des pièces consultées aux archives de l'État à Liège sont par conséquent abimées ou totalement détruites par le feu (annexe 5) ou, dans le meilleur des cas, par l'eau utilisée pour les sauver (annexe 6). La première liasse de rencharge criminelle (1728-1758) est presque totalement détruite par les flammes mais la seconde (1758-1793) s'avère bien plus exploitable. Celle-ci se présente sous la forme d'un registre folioté reprenant, par ordre chronologique, les avis rendus par les échevins de la cour de Liège sur les affaires qui leur sont envoyées par les cours subalternes de la Principauté. Malheureusement, la fin de ce registre est également dans un état de détérioration avancé. Plusieurs pages présentent des traces de brûlures alors que d'autres sont déchirées voir tout simplement disparues (annexe 7).

1.2.3 Scel des Grâces

Une autre source essentielle pour l'étude de l'échevinage de Fosses au XVIII^e siècle, notamment dans ce qui concerne ses acteurs est quant à elle totalement disparue. Il s'agit du registre au Scel des Grâces, émanant du Conseil privé du Prince-évêque. Par chance, le registre du Scel des Grâces fit l'objet d'une retranscription sous forme d'inventaire par Léon Lahaye, conservateur des archives de l'État à Liège durant la première moitié du XX^e siècle. Ces *Analyses des actes contenus dans les registres du Scel des Grâces* donnent un aperçu de ce que pouvaient offrir ces archives : les différentes commissions à des postes clés de l'administration de la Principauté de Liège (mayeurs, échevins, greffiers, baillis, ...) ainsi que les dates d'entrée et de sortie de fonction. Sa consultation nous permet donc d'établir une liste des différents acteurs composant l'échevinage de Fosses durant la période étudiée, en plus des différentes nominations retrouvées dans les archives de la cour.

1.2.4 Le Conseil privé, la Chambre des comptes et les États du pays de Liège et du comté de Looz

Les archives du Conseil privé, de la Chambre des comptes et des États du pays de Liège s'avèrent être également exploitable pour l'étude de Fosses. Les documents émanant de ces trois institutions de la principauté de Liège nous offrent quelques informations éparses sur divers sujets. Nous y retrouvons, par exemple, des lettres échangées entre Melchior Bailly, mayeur de la ville de Fosses avec son neveu résident à la capitale de la principauté ; des

suppliques envoyées par son échevinage afin de demander au Prince de régler un conflit avec la communauté de Fosses, ou encore des échanges liés à la nomination de bourgmestre ou à des incidents révolutionnaires. Ces trois dernières sources de documentation semblent être les moins touchées par les détériorations.

1.3 Éventuelles sources non-employées

Il existe, sous l'Ancien Régime, d'autres cours de justice à Fosses dont les différentes pièces d'archives sont conservées à Namur. Il s'agit de la cour Saint-Feuillen, de la cour des Tenants ainsi que de la cour du Prévôt de Fosses. Néanmoins, l'étude de ces différentes cours s'avèrerait quelque peu hors-sujet de par leur nature de juridiction civile.

Enfin, les archives laissées par les différents notaires ayant exercé leur office à Fosses dans la seconde moitié du XVIII^e siècle pourraient également être une source d'information utile à la présente étude. En effet le recours à une tierce personne, ne dépendant pas d'une institution judiciaire, s'avère peut-être plus commun sous l'Ancien Régime que de faire appel à un tribunal¹³. Néanmoins, malgré l'abondance de cette production archivistique, ce type de source ne nous apporte que des informations parallèles ne traitant que très indirectement de l'activité pénale de l'échevinage.

¹³ GARNOT, B., *Crime et Justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 2000, pp. 131-137.

Partie 1 : Fosses, son échevinage et les institutions liégeoises

Chapitre 1 : La Principauté de Liège et ses institutions

La ville de Fosses faisant partie intégrante de la Principauté de Liège sous l'Ancien Régime et dépendant de ce fait de ses institutions, il convient de débiter notre étude par une brève présentation du pays de Liège, de son territoire ainsi que des organes juridictionnels qui le composent et desquels dépendent toutes les cours de justices locales de la principauté.

La principauté de Liège fait son apparition au X^e siècle sur les bases d'un des plus importants évêchés de l'Empire germanique. À partir de cette époque et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et l'occupation française, le Pays de Liège reste, à l'exception de l'occupation bourguignonne sous Charles le Téméraire, une entité territoriale complètement autonome avec, à sa tête, un évêque détenant un ensemble de droits régaliens. Comme il serait superflu de résumer huit siècles d'histoire liégeoise alors que d'autres s'en sont chargés avant nous¹⁴, nous nous contenterons de présenter ici les institutions principales de la Principauté et, plus particulièrement, celles ayant trait à la justice.

L'État liégeois fait figure d'exception dans l'Europe moderne. Outre le fait d'être un régime aristocratique dont le dirigeant est élu par les membres du Chapitre de la cathédrale Saint-Lambert¹⁵, la Principauté ecclésiastique se définit par un système institutionnel particulier. En effet, la « constitution » liégeoise s'est établie sur plusieurs siècles au rythme des différentes « Paix » proclamées pour calmer les conflits qui opposaient divers groupes sociaux, notamment le Prince-évêque et ses sujets¹⁶. Ces « Paix » accordent aux citoyens de la Principauté des droits fondamentaux sous forme de « franchises »¹⁷.

Le pouvoir édictal de la Principauté de Liège est partagé entre le Prince-évêque, l'État primaire, composé exclusivement des membres du Chapitre de Saint-Lambert, l'État noble

¹⁴ Citons, à titre d'exemple, les ouvrages de Jean Lejeune « La Principauté de Liège » et de Joseph Daris « Histoire du diocèse et de la principauté de Liège » ou, plus récemment, « Les institutions publiques de la Principauté de Liège », publié sous la direction de Sébastien Dubois, Bruno Demoulin et Jean-Louis Kupper.

¹⁵ LEJEUNE, J., *La Principauté de Liège*, 3^e éd., Liège, 1980, p. 167.

¹⁶ DEMOULIN, B., DUBOIS, S., KUPPER, J., *Les institutions publiques de la Principauté de Liège*, t. 2, Bruxelles, 2012, p. 1245.

¹⁷ BEHRENDT, C. et VANDENBOSCH, S., *Le droit constitutionnel de la Principauté de Liège au XVIII^e siècle* dans *Revue belge de droit constitutionnel*, no.2, 2015, p. 271.

ainsi que de l'État tiers, représenté par les bourgmestres des vingt-trois *bonnes villes* de la Principauté¹⁸. Ensemble, les États exercent des compétences en matières législative, fiscale et militaire lors des « Journées d'État » convoquées par le prince¹⁹. Les affaires courantes concernant la politique intérieure et extérieure sont assurées par le Prince-évêque entouré de son Conseil privé, organe présidé par le chancelier et chargé, notamment, de la rédaction des différents édits ainsi que de leur promulgation²⁰. Les finances de la Principauté sont, quant à elles, gérées par la Chambre des comptes.

Trois assemblées forment la juridiction ordinaire opérant sur tout le territoire liégeois : le tribunal des échevins, la cour féodale et la cour allodiale. Le tribunal des échevins de Liège, ou *souveraine justice des échevins de Liège*, est compétent pour traiter les infractions pénales, les litiges fiscaux, les successions et testaments. De plus, cette cour forme le « chef de sens » des échevinages subalternes des différentes localités du pays de Liège. La souveraine justice est, à ce titre, appelée à rendre son avis sur les affaires qui lui sont envoyées par lesdites cours subalternes par le biais de la rencharge²², processus obligatoire dans le domaine de la justice pénale²³. Les cours féodale et allodiale, moins concernées par la présente étude, ont pour mission de régler les contentieux civils concernant, d'une part, les fiefs appartenant au souverain et, d'autre part, les alleux, biens fonciers n'appartenant à aucun seigneur.

La juridiction ecclésiastique est représentée par l'Officialité. Ce tribunal est compétent dans les affaires que le droit canon reconnaît à l'évêque²⁵. En d'autres termes, sont jugées par l'Officialité de Liège les infractions ayant rapport avec la religion ou les membres du clergé. Cette institution fait également office de chef de sens pour les tribunaux ecclésiastiques subalternes dépendant du diocèse de Liège, dont les frontières ne coïncident pas avec celle de la Principauté²⁶.

Enfin, la Principauté de Liège possède un tribunal spécialement dédié à la juridiction administrative du Pays : le Tribunal des XXII. Comme son nom l'indique, ce tribunal est composé de vingt-deux juges, désignés par les États dont la tâche est de juger les officiers du

¹⁸ BEHRENDT, C. et VANDENBOSCH, S., *Le droit constitutionnel de la Principauté ... Op. Cit.*, p. 273-274.

¹⁹ DEMOULIN, B., DUBOIS, S., KUPPER, J., *Les institutions publiques ... Op. Cit.* p. 242.

²⁰ BEHRENDT, C. et VANDENBOSCH, S., *Le droit constitutionnel de la Principauté ... Op. Cit.*, p. 276.

²² Avis rendu par les échevins de Liège aux cours inférieures concernant une affaire jugée par ces dernières.

²³ DEMOULIN, B., DUBOIS, S., KUPPER, J., *Les institutions publiques ... Op. Cit.*, p. 380.

²⁵ BEHRENDT, C. et VANDENBOSCH, S., *Le droit constitutionnel de la Principauté ... Op. Cit.*, p. 280.

²⁶ DEMOULIN, B., DUBOIS, S., KUPPER, J., *Les institutions publiques ... Op. Cit.*, p. 492.

Prince afin de réprimer d'éventuels abus d'autorité ou encore de surveiller la légalité des actes promulgués²⁷.

1.1 Fosses, *bonne ville* du pays de Liège

Située à mi-chemin entre Namur et Charleroi, dans la région de l'Entre-Sambre-et-Meuse, la ville de Fosses doit son origine à la fondation vers 651 d'un monastère par Saint-Feuillen; ce monastère marque véritablement l'entrée de la ville dans l'histoire²⁸. À la suite d'une donation faite en 980 par l'Empereur germanique Otton II au Prince-évêque Notger du droit d'établir un marché et de percevoir le tonlieu à Fosses, la ville est soustraite à la juridiction du comté de Lomme pour y devenir une enclave liégeoise²⁹. À partir de cette époque Fosses appartient désormais au Pays de Liège jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Fosses fait donc figure de ville frontalière, enclavée dans le territoire du comté de Namur et éloignée de sa capitale durant toute l'époque moderne (annexe 8).

En 1744, dans son ouvrage « *Les Délices du Païs de Liège* », Pierre-Lambert de Saumery décrit Fosses :

*Cette ville n'étant aujourd'hui qu'un triste reste des fureurs de la guerre, ne renferme rien qui ne soit digne de considération, que son Eglise collégiale. Elle est resserrée entre des collines, qui malgré la quantité de bois, dont elles sont couvertes, ne laissent pas d'être assez bien cultivées et de fournir des pâturages abondants*³⁰.

Ce témoignage évoque un paysage fossois qui, au XVIII^e siècle, est caractérisé par une abondante couverture boisée entourant le centre-ville situé dans le creux d'une vallée. Les habitants la petite ville, estimés à 1.574 à la fin du siècle³¹, tirent en majorité leur subsistance du travail de la terre et ne semblent pas s'être spécialisés dans un quelconque produit artisanal destiné à l'exportation³². La carte de Ferraris, établie entre 1770 et 1778, nous montre effectivement une petite ville de campagne bordée de vastes zones boisées dont notamment le bois du Chapitre de Fosses et le bois du Prince de Liège (annexes 9 -10).

²⁷ BEHRENDT, C. et VANDENBOSCH, S., *Le droit constitutionnel de la Principauté ... Op. Cit.*, p. 281.

²⁸ BORNET, J., *Cartulaire de la commune de Fosses*, Namur, 1867, p.IX.

²⁹ LECOMTE, J., *Introduction à l'histoire de Fosses-la-Ville des origines à l'an mil*, Bouge, 1995, p.180.

³⁰ DE SAUMERY, P.-L., *Les délices du Païs de Liège ou description des monumens sacrés et profanes*, t.4., Liège, 1744, p. 415.

³¹ MORSA, D., *Les petites villes dans la Principauté de Liège à la fin du XVIIIe siècle, Premières approches*, Histoire & Meuse, vol. 2, n° 2, 1987, p.85.

³² LECOMTE, J., *L'éveil de la démocratie à Fosses-la-Ville aux XIIIe et XIVe siècles*, Bouge, 2002, p.183.

Néanmoins, outre son caractère rural, Fosses est idéalement située au carrefour de plusieurs routes commerciales (Namur, Lustin, Presles, Nivelles, Dinant et Walcourt) et tend à se développer à partir du IX^e siècle. À cette époque, la population locale commence à s'orienter vers des activités artisanales et commerciales³³. Ce dynamisme est également dû au nombre croissant de pèlerins venant vénérer les reliques de Saint-Feuillen, laquelle favorise l'implantation de commerces et de tavernes³⁴. L'établissement d'un marché hebdomadaire et d'une foire annuelle ainsi que l'édification de murailles entourant la ville à partir de milieu du XII^e siècle ne font qu'accroître le développement commercial³⁵.

L'activité minière ne semble pas avoir joué un rôle de premier plan pour Fosses, bien que l'exploitation de gisements de fer situés à Cocriamont et Vitriaval ait contribué au développement économique de la région au XV^e siècle³⁶. Un document de la Chambre des comptes de la Principauté de Liège daté du 10 décembre 1784, accordant à un entrepreneur le droit d'établir une exploitation de la pierre d'ardoise dans la région de Fosses, témoigne qu'une activité industrielle y persiste jusqu'à la fin du XVIII^e siècle³⁷.

Loin d'être un pays de Cocagne, la ville de Fosses, comme le rappelle l'écrivain de Saumery, est fortement marquée par les guerres, les pillages et les révoltes successifs. En effet, le XVII^e siècle fossois est ponctué par les incessants passages des armées sillonnant l'Entre-Sambre-et-Meuse et les dégradations qui en résultent³⁸. Les guerres menées par Louis XIV dans nos régions n'épargnent pas la ville de Fosses, pressurée et ruinée par tous les belligérants dans la seconde moitié du siècle³⁹. Déjà en 1554, les troupes françaises de Henri II, alors en campagne aux Pays-Bas et cherchant à gagner Nivelles, brûlent Fosses les 5 et 19 juillet lors de leur traversée de la Sambrie⁴⁰. Il faut attendre 1713 et le traité d'Utrecht pour que Fosses retrouve la paix⁴¹.

Fosses garde également en mémoire le souvenir d'un passé révolutionnaire. En 1302 déjà, à la suite de dissensions entre la Commune et le Chapitre, les bourgeois se soulèvent contre le Chapitre et l'évêque qui impose aux habitants de Fosses de nouvelles réglementations particulièrement dures (l'évêque désigne dorénavant le maire et les échevins

³³ LECOMTE, J., *Introduction à l'histoire de Fosses-la-Ville ... Op. Cit.*, p.195.

³⁴ *Ibid.*, p.196.

³⁵ LECOMTE, J., *L'éveil de la démocratie à Fosses-la-Ville ... Op. Cit.*, p.61.

³⁶ *Ibid.*, p.184.

³⁷ A.E.L., C.C.L., n° 1367, 10 décembre 1784.

³⁸ BODART, E., dans DUBOIS, S., dir., *Les institutions publiques ... Op. Cit.*, p.997.

³⁹ BORGNET, J., *Cartulaire ... Op. Cit.*, p.L.

⁴⁰ *Ibid.*, p.XLII.

⁴¹ *Ibid.*, p.LI.

de la ville annuellement)⁴². Les habitants s'en prennent aux personnalités religieuses de la localité et même au Prince-évêque Adolphe de Waldeck en personne, venu pour rétablir l'ordre à Fosses⁴³, ce qui force le souverain à faire venir des troupes de Huy et de Dinant pour réprimer les insurgés. Une dizaine d'années plus tard, en 1314, la ville participe à l'insurrection contre Adolphe de la Marck. Elle est également en conflit avec le Chapitre Saint-Feuillen jusqu'en 1318⁴⁴.

Outre sa qualité de *ville franche*, héritée du Moyen Âge, Fosses fait également partie du cercle très fermé des 23 *bonnes villes* du Pays de Liège. Comme évoqué précédemment, ce statut permet à la ville d'être représentée aux assemblées d'État et de former ainsi l'État Tiers du pays de Liège. Le privilège de participer aux délibérations ainsi qu'aux résolutions des États est la seule caractéristique commune à toutes les bonnes villes⁴⁵. Certaines localités disposent néanmoins de prérogatives liées à leur situation démographique ou économique⁴⁶. D'un point de vue politique, les bonnes villes participent, comme nous venons de le signaler, par l'intermédiaire de leurs représentants aux assemblées d'État, mais envoient également des membres siéger au Tribunal des XXII⁴⁷.

1.2 Le Magistrat

La gestion administrative de la ville de Fosses est, à partir des premières années du XIV^e siècle, l'apanage du conseil communal (ou Magistrat) local. Jusqu'en 1713, cinq mairies forment le Conseil : les Monts, Bambois, Leische, Vittrival et le Marché (centre-ville)⁴⁸. Cette date voit l'entrée du chapitre de Fosses dans ledit Conseil en tant que « premier membre de la ville », formant ainsi une sixième mairie et détenant la voix délibérative⁴⁹. Le Magistrat est renouvelé chaque année. Le jour de la Pentecôte, les bourgeois des cinq (puis six) *mayeries* se réunissent pour élire deux bourgmestres et dix conseillers qui forment ensemble le Conseil. Par suite de débordements trop fréquents dans l'élection du conseil communal, le Prince-

⁴² BODART, E., dans DUBOIS, S., dir., *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, t.II, Bruxelles, 2012, p.995.

⁴³ BORGNET, J., *Cartulaire ... Op. Cit.*, p.XXIII.

⁴⁴ BODART, E., dans DUBOIS, S., dir., *Les institutions ... Op. Cit.*, p.995.

⁴⁵ HANSOTTE, G., *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes*, Crédit Communal, 1987, p.243.

⁴⁶ *Ibid.*, p.244.

⁴⁷ *Ibid.*, p.245.

⁴⁸ BORGNET, J., *Cartulaire ... Op. Cit.*, p.LIX.

⁴⁹ *Ibid.*

évêque Charles-Nicolas d'Oultremont promulgue un *Règlement pour l'administration de la ville de Fosses* le 5 mars 1768⁵⁰ qui apporte quelques modifications dans la manière dont ces élections doivent se dérouler. Ce texte précise notamment que, dorénavant, les six mairies ne peuvent se rassembler pour délibérer ensemble. Elles doivent, en effet, se réunir séparément et à différentes heures, sous la surveillance d'un envoyé du Prince. Chacune nomme désormais deux conseillers (ou électeurs) au sein de leurs membres qui, réunis, procèdent à l'élection de deux bourgmestres parmi les bourgeois notables, lettrés ou propriétaires et capables d'administrer les deniers publics. Ce règlement mentionne également que les bourgmestres et conseillers ainsi élus le sont pour une année et se doivent de respecter un interstice de deux ans (un an pour les conseillers) avant de pouvoir prétendre à une nouvelle magistrature. Une fois nommés, les bourgmestres se voient attribuer une rente annuelle de 30 florins et les conseillers ainsi que le greffier du conseil obtiennent, quant à eux, une rente de 10 florins. Le règlement précise également que le magistrat, outre le devoir de se réunir une fois par semaine afin de gérer les affaires de police de la ville, doit s'assembler à la convocation des bourgmestres pour régler les affaires urgentes ou extraordinaires.

Les bourgmestres et le conseil communal se partagent la responsabilité des finances urbaines, se réunissent pour traiter des affaires de travaux publics, d'accession à la bourgeoisie ou de gestion de biens communaux⁵¹. Le Magistrat gère également tout le volet financier de la communauté. Il lève les impôts, établit le budget de la ville, réglemente le commerce local avec l'aide de la police urbaine et est responsable de l'approvisionnement alimentaire de la collectivité, en plus de décider et de financer les travaux publics⁵². Les villes ont également la responsabilité de défendre leur territoire et de gérer la police locale. De plus, elles s'occupent des différentes répartitions de logements lors d'une éventuelle réquisition par les troupes de passage⁵³. En matière sociale, les bonnes villes sont responsables des hôpitaux et autres établissements de charité dont elles sont à l'initiative et sont parfois représentées dans l'administration des groupements d'aide aux démunis⁵⁴. À ce titre, le conseil communal de Fosses gère, conjointement avec l'échevinage, la Maladrerie et la Table des pauvres. Au niveau judiciaire, à la fin de l'époque moderne, ne sont plus reconnues aux villes qu'une juridiction administrative en matière d'impôts ainsi qu'une réglementation des droits de la

⁵⁰ BORGNET, J., *Cartulaire ... Op. Cit.*, p.224-231. *Règlement pour l'administration de la ville de Fosses*.

⁵¹ BODART, E., dans DUBOIS, S., dir., *Les institutions ... Op. Cit.*, p.1001.

⁵² HANSOTTE, G., *Les institutions politiques et judiciaires ...Op. Cit.*, p.250.

⁵³ *Ibid.*, p.245.

⁵⁴ *Ibid.*, p.249.

bourgeoisie et du commerce local⁵⁵. Fosses garde néanmoins le privilège des « clés magistrales », tout comme Ciney, Dinant, Huy, Thuin, Visé et Couvin. Cela signifie que seuls les bourgmestres ont le droit d'autoriser les perquisitions domiciliaires des bourgeois résidants dans toute l'étendue de la franchise. Les bourgmestres de Fosses sont donc, à moins qu'une perquisition soit ordonnée par décision de justice, garants de l'inviolabilité du domicile de leurs concitoyens⁵⁶.

1.3 L'échevinage

Organe central de la justice locale, l'échevinage est mentionné pour la première fois dans les archives de Fosses en 1234⁵⁷. Durant toute la période étudiée et comme dans la plupart des villes faisant partie du pays de Liège, du duché de Brabant ou du comté de Namur⁵⁸, l'échevinage de Fosses est composé de sept échevins présidés par un maire (ou mayeur) et assistés d'un greffier, tous nommés par l'évêque de Liège⁵⁹.

L'échevinage de Fosses est une cour hautaine. À la différence des cours foncières féodales et des cours censales, cantonnées aux affaires de contentieux en matière d'immeubles, les cours hautaines sont compétentes dans le domaine de la justice civile et pénale⁶⁰. En matière civile, les cours hautaines sont compétentes pour régler les conflits de nature commerciale, la gestion des biens mobiliers et des immeubles ainsi que les litiges nés de contrats de travail⁶¹. En matière pénale, ces cours jugent les délinquants ayant enfreint la loi dans le ressort de leur franchise⁶².

La mission de l'échevinage de Fosses est de traiter les affaires judiciaires dans toute la franchise⁶³. Bien que la tâche essentielle des échevins soit de rendre la justice au nom de leur seigneur, ils sont aussi compétents pour enregistrer les contrats, testaments et autres manipulations de nature foncière. De plus, les échevins sont les gardiens de la loi et de la

⁵⁵ HANSOTTE, G., *Les institutions politiques et judiciaires ... Op. Cit.*, p.246.

⁵⁶ *Ibid.*, p.249.

⁵⁷ BODART, E., dans DUBOIS, S., dir., *Les institutions publiques ... Op. Cit.*, p.996.

⁵⁸ Voir DUPONT-BOUCHAT, M.-S., D'ARRAS D'HAUDRECY, L., et DORBAN, M., *La criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime, trois essais*, Louvain-la-Neuve, 1976 ; PAGE, J.-B., *Pouvoir judiciaire et répression de la criminalité à Dinant au XVIIIe siècle, l'activité pénale de l'échevinage de 1700 à 1770*, Louvain-la-Neuve, 1987.

⁵⁹ BODART, E., dans DUBOIS, S., dir., *Les institutions publiques ... Op. Cit.*, p.996.

⁶⁰ HANSOTTE, G., *Les institutions politiques et judiciaires ... Op. Cit.*, p.161.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

⁶³ BODART, E., dans DUBOIS, S., dir., *Les institutions ... Op. Cit.*, p.999.

coutume⁶⁴. L'échevinage traite, en matière civile, toutes les causes ordinaires en première instance⁶⁵. Il gère également, de concert avec le conseil communal, la Maladrerie et la Table des pauvres.

a. Le mayer

À la tête de l'échevinage, mais ne prenant pas part à l'élaboration des sentences, se trouve le mayer (ou maire), représentant le seigneur et nommé par ce dernier⁶⁶. Il est chargé par le Prince-évêque de poursuivre les délinquants qui doivent être jugés. Pour ce faire, il convoque (ou « semonce ») les échevins et, une fois justice rendue, procède à l'exécution de la sentence⁶⁷. Il veille au bon déroulement des affaires de la cour et au respect de la discipline lors des séances qu'il préside⁶⁸. L'officier se doit d'être reconduit dans ses fonctions à chaque fois qu'un nouveau prince monte sur le trône de Saint-Lambert ou même lorsque la cathèdre est vacante. Ainsi, un document exhibé par la haute cour de justice lors d'un procès en juin 1784 nous offre une compilation des huit nominations successives de Melchior Bailly à la tête de l'échevinage fossois⁶⁹. Ces huit nominations sont toutes suivies d'une prestation de serment effectuée devant l'échevinage par le représentant du Prince-évêque. Les conditions d'accès à la charge de mayer dans la Principauté de Liège sont semblables à celles des échevins : il faut être né liégeois, de père liégeois, résider au pays de Liège et y posséder des biens, être « gens de bien », de religion catholique romaine et savoir lire et écrire⁷⁰. Le candidat au poste de mayer doit en outre s'acquitter des droits de collation liés à l'exercice de son office lors de son entrée en fonctions qui, pour Fosses, s'élèvent à 40 florins⁷¹.

Durant la période concernée par ce travail, la charge de mayer n'a été occupée que par un unique individu : Melchior Bailly. Nous ne pouvons continuer notre analyse sans brosser un rapide portrait de celui qui incarne la justice du souverain à Fosses durant toute la seconde moitié du XVIII^e siècle.

⁶⁴ BODART, E., dans DUBOIS, S., dir., *Les institutions publiques ... Op. Cit.*, p.999.

⁶⁵ BORNET, J., *Cartulaire ... Op. Cit.*, p.LVI.

⁶⁶ HANSOTTE, G., *Les institutions politiques et judiciaires ... Op. Cit.*, p.162.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ PAGE, J.-B., *Pouvoir judiciaire et répression de la criminalité à Dinant au XVIII^e siècle, l'activité pénale de l'échevinage de 1700 à 1770*, Louvain-la-Neuve, 1987, p. 41. (mémoire de licence en histoire).

⁶⁹ A.E.N., C.F., n° 1000. Procès contre Etienne Noël, 27 juin 1784.

⁷⁰ *Réformation de Groisbeeck*, Chap. 1, art. 3.

⁷¹ LAHAYE, L., *Analyses des actes contenus dans les registres du Scel des Graces : règnes de Joseph-Clement de Bavière et de Georges-Louis de Berghes (1702-1744)*, Liège, 1921., p. X. à titre comparatif, en ce qui concerne d'autres localités dépendantes de la principauté : pour Liège : 100 florins, Maestricht : 400 fl., Dinant : 300 fl., Verviers : 200 fl., Huy : 150 fl., Seraing : 150 fl., Tongres : 60 fl., Ciney : 60 fl., Spa : 30 fl., Saint-Trond : 25 fl., Hasselt : 20 fl., Thuin : 12 fl.

Melchior Bailly

Nommé en remplacement de Pierre-Philibert Doyen le 25 août 1739⁷², Melchior Bailly conserve la commission de mayeur de Fosses jusqu'à sa démission, au profit de Philippe-Joseph Honnay le 26 mai 1794, après presque cinquante-cinq années de mandat⁷³. Nous apprenons, grâce à la première prestation de serment de l'officier, que ce dernier est jurisconsulte avant d'entamer son long mandat à la tête de l'échevinage fossois⁷⁴ ; ce qui implique qu'il possède, selon toute vraisemblance, une bonne connaissance et maîtrise des lois.

Contrairement à ce que fait remarquer Jean-Benoît Page dans son mémoire sur Dinant, à savoir que le Prince-évêque se renseigne auprès de l'échevinage pour nommer un nouveau mayeur, ce qui a pour conséquence l'élection d'un autochtone connu des juges locaux⁷⁵, Melchior Bailly semble être résident de la ville de Liège avant sa nomination. En effet, plusieurs actes contenus dans les registres du Scel des Grâces, aujourd'hui disparus, mentionnent des membres de la famille Bailly à différents postes à responsabilités de la ville de Liège. Citons en exemple un autre Melchior Bailly, homonyme de l'officier de Fosses aïeul de ce dernier, ancien bourgmestre de la cité de Liège, puis conseiller du Cabinet et échevin de Herstal dans la première moitié du XVIII^e siècle⁷⁶, ou son fils Gérard Bailly, qui doit lui succéder aux postes de sentencier de la cour spirituelle de Liège et de notaire du petit scel⁷⁷. De plus, le maire Bailly échange des lettres avec son neveu, resté à Liège et proche de la Chambre des comptes de la ville⁷⁸. Melchior Bailly est donc issu d'une importante famille liégeoise, composée d'hommes de loi et apparentée à la noblesse⁷⁹.

Malgré sa provenance et quelques délinquants voulant s'en prendre à sa personne, nous y reviendrons, Melchior Bailly surmonte les difficultés et parvient à s'intégrer

⁷² LAHAYE, L., *Analyses des actes ... Op. Cit.*, p. 202.

⁷³ LAHAYE, L., *Analyses des actes contenus dans les registres du Scel des Grâces : règnes de Jean-Théodore de Bavière, de Charles-Nicolas d'Oultremont, de Charles-François de Velbruck, de Constantin-François de Hoensbroeck et de François-Antoine de Méan*, Liège, 1931, p. 382.

⁷⁴ A.E.N., C.F., n° 1000. Procès contre Etienne Noël, 27 juin 1784.

⁷⁵ PAGE, J.-B., *Pouvoir judiciaire et répression ... Op. Cit.*, p. 42.

⁷⁶ LAHAYE, L., *Analyses des actes ... Op. Cit.*, p. 59.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ A.E.L., C.C.L., n° 1364. s.d.

⁷⁹ ABRY, L. ET LOYENS, J.-G., *Recueil héraldique des bourguemestres de la noble cité de Liège : où l'on voit la généalogie des évêques et princes, de la noblesse, & des principales familles de ce Païs, avec leurs inscriptions et épitaphes, le tout enrichi de leurs armes & blasons*, Liège, 1720, p. 525.

parfaitement dans sa ville d'accueil comme le montre un procès daté du 11 février 1784. En effet, dans ce document, l'officier rappelle à la cour et aux accusés qu'il est le mayeur de Fosses depuis quarante-quatre ans, malgré plusieurs attaques à l'encontre de sa personne, mambourg⁸⁰ et receveur de la Table des pauvres depuis plus de 24 ans et bourgmestre régent depuis quatre ans⁸¹. Melchior Bailly n'est donc pas seulement un parangon de la justice du Prince-évêque à Fosses, il prend également une part active dans la gestion de la ville.

Le 12 mai 1794, Melchior Bailly prend sa retraite après plus de 53 ans passés à la tête de la haute cour de Fosses. Dans un chirographe enregistré par l'échevinage et dans lequel il lègue la généralité de ses biens meubles et immeubles à son neveu et ami Mathieu-Joseph Lambillotte, garde des bois de la mense épiscopale de Liège au quartier de Fosses, Melchior Bailly précise que son *grand âge octogénaire et les infirmités qui l'accompagnent* l'empêchent de poursuivre son office. Ce dernier décide donc d'aller finir ses jours dans la capitale qui l'a vu naître⁸².

b. Les échevins

La mission des échevins est de rendre la justice dans leur franchise au nom du seigneur⁸³. Bien que l'échevinage de Fosses compte officiellement sept échevins en activité, comme dans la plupart des autres cours de justice, il semblerait que le Prince-évêque de Liège laisse parfois des postes vacants⁸⁴. Ils sont, à la différence du mayeur, désignés à vie par le Prince et ne peuvent évidemment pas déléguer leur charge à autrui durant toute la durée de leur mandat⁸⁵. Les échevins, tout comme le mayeur, doivent être « gens de bien », nés de mariage légitime et être capables de lire et écrire⁸⁶. Nous avons constaté, lors de nos recherches, qu'aucun échevin fossois ayant été en fonction entre 1723 et 1794 n'était gradué en droit, du moins pas à l'université de Louvain, ce qui signifie que seule une connaissance pratique du droit était requise afin de briguer un poste au sein de l'échevinage⁸⁷.

⁸⁰ Tuteur

⁸¹ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n° 3456, procès d'Etienne Noël, 11 février 1784.

⁸² A.E.N., C.F., n° 1006, Fosses, 30 mai 1794.

⁸³ HANSOTTE, G., *Les institutions politiques et judiciaires ... Op. Cit.*, p.162.

⁸⁴ BORGNET, J., *Cartulaire ... Op. Cit.*, p.LV.

⁸⁵ Sohet, ., *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur et autres*, Bouillon, 1772, p.167.

⁸⁶ *Ibid.* / *Réformation de Groisbeeck*, Chap. 1, art. 3.

⁸⁷ HANSOTTE, G., *Les institutions politiques et judiciaires ...Op. Cit.*, p.163.

Les échevins de Fosses devaient s'acquitter d'un montant de 5 florins à la collation de leur office⁸⁸. La Réformation de Groisbeeck précise que les échevins ne touchent pas de salaire fixe pour la pratique de leur office⁸⁹. En guise de rémunération les juges touchent un dédommagement sur chaque procès traité par leurs soins, dont le produit est calculé et divisé par le greffier, tout comme le mayeur qui, lui, reçoit une double part. À ce sujet, Jean-Benoît Page fait une réflexion des plus pertinentes : selon lui, le système judiciaire s'est adapté à ce manque de rémunération des juges pour devenir l'apanage d'une classe privilégiée créant ainsi une oligarchie judiciaire⁹⁰.

La qualité de juge n'empêche pas les échevins de cumuler certaines fonctions hors de l'échevinage. Jacques Servais et Jean-François Dethon sont, par exemple, élus bourgmestres au sein du conseil communal de Fosses à des périodes différentes, alors qu'ils siègent tous deux à la cour scabinale.

Un tableau proposé en annexe présente la liste des échevins ayant siégé à la haute cour de Fosses au XVIII^e siècle (annexe 12). Vingt-deux individus se sont donc succédé au poste d'échevin à Fosses entre 1723 et 1794. Il est indéniable que la charge d'échevin est une affaire de famille : Jean-François-Joseph Deton, Augustin-Gérard Crapé, Henri Biot, Albert Tressogne et Jacques Servais succèdent à leur père directement à la mort de ces derniers. Par ailleurs, les échevins de Fosses décèdent presque tous en fonction. Si l'on exclut du calcul les sept membres qui forment l'échevinage lors de la chute du pays de Liège, ainsi que N. Fosséprez qui refuse le mandat offert par le Prince-évêque, douze des quatorze juges restants meurent alors qu'ils sont en fonction.

c. Le greffier

Ces juges sont accompagnés d'un acteur capital en la personne du greffier. Celui-ci est un lettré, dont le travail consiste à retranscrire tout ce qui est dit durant les procès et de conserver les archives ainsi produites. Indispensable au fonctionnement de la justice moderne, et notamment en matière criminelle qui impose un lourd travail de procédure, le greffier peut,

⁸⁸ LAHAYE, L., *Analyses des actes ... Op. Cit.*, p. X. Toujours à titre comparatif : pour Liège : 2000 florins, Huy : 200 fl., Hasselt : 100 fl., Verviers : 80 fl., Seraing : 20 fl., Thuin : 20 fl., St-Trond : 12 fl., Ciney : 12 fl., Spa : 8 fl.

⁸⁹ *Réformation de Groisbeeck*, 1572, chap. I, art. 5.

⁹⁰ PAGE, J.-B., *Pouvoir judiciaire et répression ... Op. Cit.*, p. 61.

dans de rares cas, cumuler sa fonction avec celle d'échevin⁹¹. Chose qui ne semble pas avoir été le cas à Fosses dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.

Également nommé par le Prince-évêque, il est lui aussi inamovible et doit répondre aux mêmes conditions d'accès que les échevins⁹². Il est également tenu d'exercer personnellement son office mais peut, le cas échéant, se faire aider d'un clerc si sa charge devient trop importante⁹³. Le greffier retranscrit les actes émis par la cour de justice et note tout ce qui se dit ou presque lors des procès. Il tient les registres et conserve les archives de l'échevinage. C'est également lui qui dresse les coûts des procès et s'occupe de reverser leurs droits aux différents membres de l'échevinage⁹⁴.

Les greffiers, à Fosses, doivent s'acquitter d'un montant de 60 florins pour pouvoir prétendre à leur office. Néanmoins, leur travail s'avère beaucoup plus lucratif que celui des échevins. Un document, retranscrit en annexe, témoigne de l'importance des émoluments pouvant revenir au greffier alors qu'il œuvre au service d'une cour de justice (annexe 15). Cet état de ce qu'il vient au greffier dans le procès de sieur Monsieur Bailly officier mayeur contre Henry Collard nous informe que Jean-Baptiste Billy est rémunéré à hauteur de 98 florins et 3 sous pour la retranscription des différentes étapes d'un procès prenant place entre le 19 août 1769 et le 11 avril 1770, soit un peu moins de huit mois⁹⁵.

À Fosses, cette charge est assurée par une même lignée familiale : les Billy. Pierre Billy est greffier de la haute cour de justice de Fosses depuis 1725. Après sa démission le 11 février 1763⁹⁶, son fils Jean-Baptiste lui succède et est remplacé lui aussi après démission par son propre fils, Pierre-Joseph, le 27 juin 1792⁹⁷.

1.3.5 Les auxiliaires de justice

a. les sergents

Véritable « main d'œuvre » de la justice, les sergents sont nommés par le mayeur du lieu afin d'accomplir de multiples tâches pour l'échevinage (retrouver nomination dans les archives). Leur mission est double. D'un côté, ils sillonnent le territoire de la franchise, tout

⁹¹ BORGNET, J., *Cartulaire ... Op. Cit.*, p.LVI.

⁹² *Réformation de Groisbeeck*, Chap. 1, art. 3.

⁹³ *Réformation de Groisbeeck*, Chap. 2, art. 1.

⁹⁴ PAGE, J.-B., *Pouvoir judiciaire et répression ... Op. Cit.*, p. 63.)

⁹⁵ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3449, procès d'Henry Collard. s.d..

⁹⁶ LAHAYE, L., *Analyses des actes ... Op. Cit.*, p. 136.

⁹⁷ LAHAYE, L., *Analyses des actes ... Op. Cit.*, p. 352.

en surveillant l'activité de ses habitants afin de prévenir les délits et de faire respecter les édits de police. À Fosses, petite ville entourée de champs et de bois, les patrouilles des sergents passent inmanquablement dans la proche campagne où de nombreux méfaits sont commis, tels que les pâturages prohibés ou le vol de bois sur la propriété d'autrui. Un autre endroit fait l'objet d'une attention toute particulière des sergents : les cabarets. Comme dans toutes les autres villes⁹⁸, les débits de boissons sont à Fosses la source de nombreuses querelles et autres débordements. De plus, il arrive bien souvent que les envoyés de la justice surprennent des tenanciers servir des boissons à leurs clients après les heures de fermeture réglementaire ou simplement qu'ils constatent la présence de consommateurs en infraction après ladite fermeture.

L'autre facette du travail des sergents consiste à réaliser des exploits de justice pour l'échevinage. Ils assignent les accusés à comparaître au tribunal, remettent les sentences aux condamnés, procèdent à la saisie des biens lorsque l'échevinage en donne l'ordre et, lorsqu'un décret d'appréhension est établi, s'occupent de l'arrestation du ou des délinquants. De manière générale, les sergents font office de facteurs et s'occupent de transmettre les différents courriers de la haute cour lorsque celle-ci doit, par exemple, envoyer un procès en rencharge aux échevins de Liège. De plus, bien que cela ne puisse se constater à Fosses, la ville ne possédant pas de prison, les sergents font également parfois office de cipiers dans certaines localités, comme c'est le cas à Dinant⁹⁹.

Immanquablement, par leur devoir de surveillance et de maintien du respect de la justice, les sergents font souvent l'expérience de la fureur de leurs concitoyens qui se traduit par des atteintes physiques ou verbales envers leur personne. C'est le cas, par exemple, en août 1769 lorsque les envoyés de la haute cour occupent la maison d'Henri Collard, marchand de la ville, condamné pour dettes, coups et blessures sur la personne de Lecointe, à être banni hors du pays de Liège. La population locale, révoltée par cette décision de justice, se rend à la demeure confisquée pour en chasser les sergents à coups d'insultes et de maltraitements physiques. Par la liste des questions formant les articles d'enquête secrète destinées à être posées aux témoins de la scène, nous apprenons que certains des révoltés sont armés et n'hésitent pas à *bander leur fusil et coucher le prédit Paulet, sergent, en joue à effet de*

⁹⁸ Voir PAGE, J.-B., *Pouvoir judiciaire et répression de la criminalité à Dinant au XVIII^e siècle, l'activité pénale de l'échevinage de 1700 à 1770*, Louvain-la-Neuve, 1987, p. 7. ou TROCH, K., *Plein comme un pot ! Les cabarets et la boisson à Namur durant la première moitié du XVIII^e siècle*, dans AUSPERT, S., PARMENTIER, I., et ROUSSEAU, X., *Buveurs, voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIII^e siècle. Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières*, Namur, 2012, p. 31.

⁹⁹ PAGE, J.-B., *Pouvoir judiciaire et répression ... Op. Cit.*, p. 72.

*l'expulser et chasser de la maison. Non contents d'être parvenus à évacuer les envoyés de la justice du bâtiment occupé, quelques suspects se rendent à la fenêtre du grenier et jettent des pierres et briques aux sergents [...] et ainsi ont assailli l'un des sergents et lui ont porté un coup à sang coulant*¹⁰¹.

b. Procureurs, avant-parliers et avocats

À une époque où la pratique procédurière de la justice se fait de plus en plus complexe, il devient indispensable pour des parties en opposition de s'aider de professionnels, dans le but de se défendre pour éviter une éventuelle condamnation ou tout simplement afin d'essayer de gagner un procès. Ces auxiliaires professionnels sont les procureurs et avant-parliers, dont le but est de représenter les parties après avoir reçu constitution de celles-ci.

La Réformation de Groisbeeck prévoit que les avant-parliers doivent prêter serment à leur institution dans lequel ils jurent, entre-autres, ne pas poursuivre une cause infondée dans le seul but de *molester autrui*¹⁰², de servir et d'assister les riches comme les pauvres *en leur bon droit* et, pour ceux-ci ne recevoir aucun salaire si le juge les y ordonne ; et ne peuvent également entreprendre aucune cause de leur propre chef¹⁰³. Tout comme pour les échevins, la Réformation interdit la pratique de procureurs aux individus n'étant pas âgés d'au-moins 25 ans. Ils doivent en outre avoir pratiqué la justice dans une cour séculière pendant une période de minimum cinq années avant de pouvoir prétendre à prêter serment¹⁰⁴.

Les accusés *adjournés* peuvent, tout comme l'officier mayeur, se faire représenter durant les débats de la cour par un procureur ou prélocuteur. Cette tâche ne semble pas requérir une connaissance poussée du droit car le but de ces acteurs est essentiellement de représenter une tierce personne. Au contraire, si l'affaire pour laquelle est jugé un suspect s'avère plus importante, ce dernier peut se faire épauler par un avocat qui assure sa défense en contrant les charges de l'officier de la cour ou des témoins par la production d'écrits de décharge¹⁰⁵. Cette fonction sous-entend une certaine maîtrise des lois en vigueur et est donc l'apanage de professionnels qualifiés.

¹⁰¹ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3449, Articles d'enquête secrète, 19 août 1769.

¹⁰² *Réformation de Groisbeeck*, Chap. 3, art. 1.

¹⁰³ *Réformation de Groisbeeck*, Chap. 3, art. 2.

¹⁰⁴ *Réformation de Groisbeeck*, Chap. 3, art. 25.

¹⁰⁵ PARMENTIER, R., « *Vu le procès intenté par le Sieur Mayeur de cette Cour en qualité de son office* ». *Justice pénale et criminalité à la Haute Cour de Namur au temps des « Malheurs » (1650-1700)*, Université Catholique de Louvain, 2012, p. 34.

Les tableaux dressés par Philippe Bouchat et reprenant les noms des membres du Tribunal des XXII entre 1743 et 1794 nous présentent les identités des députés fossois¹⁰⁶. Cinq sont prélocuteurs¹⁰⁷, cinq procureurs¹⁰⁸, trois notaires¹⁰⁹ et dix avocats¹¹⁰. Cette liste témoigne d'une certaine représentativité des métiers liés à la justice dans la petite ville de Fosses. De plus, les deux individus représentant le plus souvent la cour dans les procès dans la seconde moitié du XVIII^e siècle sont les sieurs Puray et Destrée, tous deux notaires.

c. Les Chirurgiens

Acteurs plus en retrait mais dont la présence ponctuelle tout au long de l'étude des différents procès en font des éléments indispensables du fonctionnement de la justice d'Ancien Régime, les chirurgiens font office de consultants pour certaines affaires qui nécessitent leur expertise. Nous les retrouvons principalement lorsqu'un rapport d'examen est pratiqué pour déterminer la cause de la mort d'un individu, en accompagnement des juges administrant la question à un suspect, ou encore comme témoins quand ils doivent procurer des soins d'urgence en cas d'agression physique. L'examen post-mortem d'un cadavre peut déterminer si la cause de la mort est naturelle, accidentelle ou criminelle. Dans ces deux derniers cas, c'est le professionnalisme du chirurgien qui peut mener à l'ouverture d'une enquête, d'où l'importance de cet auxiliaire de justice. Vu la faible fréquence à laquelle ces praticiens sont nommés dans les différentes pièces de procédure, il est difficile d'en estimer le nombre à Fosses. Néanmoins, citons en exemple D. F. (Docteur François ?) Bodart, *licencié en médecine et chirurgien approuvé et admis au collège de Liège*, qui se rend chez l'officier mayor le 18 janvier 1756 pour examiner Louis Heine, *blessé à plaies ouvertes et sang coulant*¹¹¹. Ou encore Mathieu Dupont qui, le 19 mai 1789, procède à la visitation du corps de Jacques Noël, récemment décédé, à la demande de l'échevinage. Il est, lui aussi, *chirurgien juré de la ville de Fosses admis au Collège de médecine de Liège*¹¹². Notons, au passage, que pour cette constatation de décès, le praticien reçoit un défraiement 5 florins.

¹⁰⁶ BOUCHAT, P., *Le tribunal des XXII. Contribution à l'étude historique et institutionnelle spécialement au XVIII^e siècle*, Université de Liège, 1980, t. 2, pp. 65-115.

¹⁰⁷ Pierre-François Quirini, Carlier, Ponthier, Prion, Lomaye.

¹⁰⁸ Tombeur, Smytsens, Dumont, Van Buytenaken, Jupille.

¹⁰⁹ Castillan, Maillard, Dodemont.

¹¹⁰ Farcy, de Vivario, Warnotte, Fion, Demolle, de Saive, Warnant, Chefneux, de Bailly (le mayor ?), Bollis.

¹¹¹ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3441, procès de Claude Crapet et George Ronde, 18 février 1756.

¹¹² A.E.N., C.F., n° 1006, Visite du corps mort du sieur Jacques Noël, 19 mai 1789.

Chapitre 2 : Des sources du droit moderne liégeois et de la procédure criminelle

Durant le Moyen Âge liégeois, comme partout ailleurs, l'absence d'encadrement de la justice laissait place à la vengeance et à la vendetta qui se traduisaient par des guerres privées entre familles. Régnait encore la loi du Talion et le clan de la victime réparait l'affront commis en faisant payer le coupable. Le droit à la guerre privée est aboli à Liège en 1335 suite à la proclamation de la Paix des XII¹¹³. Une première étape est franchie vers la naissance de la procédure criminelle moderne, en usage dans nos régions tout au long de l'Ancien Régime. Néanmoins, il faut encore attendre deux siècles pour voir se jeter les bases de cette réforme de la justice dans nos régions.

Les sources du droit moderne tirent leur origine du XVI^e siècle, période durant laquelle les princes d'Europe occidentale, cherchant à accroître le pouvoir qu'ils détiennent sur leurs sujets, prennent une place centrale dans l'appareil étatique et notamment dans le domaine de la justice. De grandes réformes législatives sont entreprises par les souverains : La *Constitutio Criminalis Carolina* en 1532, l'Ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539, les Ordonnances criminelles de Philippe II en 1570, etc. La Principauté de Liège ne fait pas exception à ce courant réformateur car, en juillet 1572, est promulguée la Réformation de Groesbeek ou « Statuts touchant le style et la manière de procéder dans l'administration de la justice devant et par les cours et justices séculières du Pays de Liège ». Ce « code pénal », pierre angulaire de la justice liégeoise moderne, reste en vigueur dans la Principauté jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Cette refonte majeure de la justice apporte évidemment son lot de nouveautés. En effet, la procédure inquisitoire, opposée à la procédure accusatoire, émerge des réformes et change radicalement la manière de rendre la justice dans nos régions¹¹⁴.

L'innovation la plus importante de cette nouvelle manière de procéder est sans aucun doute l'apparition de la poursuite d'office. Il s'agit, pour un officier de justice, d'entamer une procédure judiciaire à l'encontre d'un délinquant, de son propre chef sans avoir reçu plainte

¹¹³ VAN DER MADE, R., Les paix après homicides au Pays de Liège dans *Revue du Nord*, t. 40, n°158, 1958, p.399.

¹¹⁴ COLEMAN, J., dir., *Culpabilisation et conscience individuelle. L'individu, l'Eglise et l'État à l'époque moderne (XVIe-XVIIe siècles)* dans Dupont-Bouchar, M.-S., *La Belgique criminelle. Droit, justice, société (XIVe-XXe siècles)*, études réunies par Xavier Rousseaux et Geoffroy Leclercq, Temps et Espaces n°5, Louvain-la-Neuve, P.U.L., 2006, p. 84.

d'une éventuelle victime. Dès lors, la poursuite du criminel est opérée lorsque l'officier est mis au courant du fait délictueux, quand bien même la victime ne voudrait pas déposer de plainte à son égard. La poursuite d'office change radicalement la conception de la justice à partir du XVI^e siècle. En effet, accusé, l'auteur d'un délit se trouve seul responsable devant la loi et doit répondre de son crime face à ses juges et à la communauté¹¹⁵.

L'avènement de la procédure inquisitoire opère un deuxième changement remarquable dans la tenue des procès sous l'Ancien Régime : le passage d'une procédure orale à une procédure écrite. Ce besoin d'écriture suit tout logiquement l'augmentation de la complexité des affaires de justice. Produire et conserver des documents tels que les enquêtes, auditions de témoins, décharges de l'accusé ou autres sentences nécessite, cela va de soi, de pratiquer un important travail d'écriture et de conservation, charge détenue par les greffiers des différentes cours de justice.

Outre ces réformes de la justice du XVI^e siècle, le droit de l'Ancien Régime se construit, du moins dans le pays de Liège, autour de différentes ordonnances émanant du Prince-évêque entouré de son Conseil privé¹¹⁶ et portant sur des points précis de la vie quotidienne de ses sujets. Citons en exemple le *règlement de l'évêque Joseph-Clément au sujet du pâturage, de l'essartage et de divers autres points d'administration de la commune de Fosses* datée du 23 décembre 1706¹¹⁷ ou encore le *règlement pour l'administration de la ville de Fosses* du 5 mars 1768¹¹⁸ qui concerne, entre autres, la rééligibilité des bourgmestres de la ville. Ces textes législatifs représentent une importante source d'informations concernant l'administration de la ville de Fosses ainsi que les pratiques de ses habitants. Ainsi, le *règlement de l'évêque Joseph-Clément* de décembre 1706, promulgué suite à la demande des bourgmestres et du Magistrat fossois nous apprend que des abus sont commis par des particuliers qui *s'approprient les communes sans avis des bourgmestres et Magistrat* en les labourant, causant ainsi grand préjudice au public. De plus, quelques propriétaires de bêtes se permettent de les faire pâturer où bon leur semble, provoquant des dommages aux propriétaires et censiers. En outre, nous apprenons également que des étrangers viennent s'installer en ville et y font commerce et négoce sans acquérir la bourgeoisie ce qui *est contre*

¹¹⁵ VAN DER MADE, R., *Les paix après homicides ... Op. Cit.*, p.399.

¹¹⁶ BRUYERE, P., *Aux sources du droit public liégeois*, dans DEMOULIN, B., DUBOIS, S., KUPPER, J., *Les institutions publiques de la Principauté de Liège (980-1794)*, t. I, Bruxelles, 2012, p.56.

¹¹⁷ BORGNET, J., *Cartulaire ... Op. Cit.*, p. 203.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 224.

*les droits et privilèges compétents à toutes les bonnes villes*¹¹⁹. Pour remédier à ces divers débordements, le prince-évêque, *supplié par les bourgmestres et magistrat*, élabore une série de règles qui doivent dorénavant être respectées par les membres de la communauté fossoise. Les *sartages* sont désormais désignés et réglés par les bourgmestres et Magistrat au profit de la communauté ; une interdiction de faire pâturer les bêtes à laine ou les cochons sur des lieux destinés aux pâturages des bêtes à cornes sous peine d'amende est décrétée ; il est également défendu aux étrangers d'exercer aucun métier, trafic ou négoce sans avoir acquis la bourgeoisie, etc¹²⁰. Les pratiques agricoles ne sont pas les seules visées par ces différents textes de loi promulgués par le souverain. Le *règlement pour l'administration de la ville de Fosses* établi en mars 1768 par Charles-Nicolas d'Oultremont concerne exclusivement les élections magistrales annuelles. Ce second édit est également produit à la demande des bourgmestres et Magistrat fossois en réponse à des abus commis par leurs concitoyens lors des assemblées générales et notamment au moment du renouvellement magistral. Ce règlement nous apprend qu'il est défendu aux six mairies qui composent Fosses de se réunir sans l'autorisation des bourgmestres et conseil ou sans avoir prévenu l'officier mayeur, représentant du souverain, au moins huit jours auparavant¹²¹. Le texte insiste également sur le fait que les bourgmestres doivent observer un interstice de deux ans à compter du jour de la sortie de leur mandat avant de pouvoir prétendre à une nouvelle élection. Il en est de même pour les conseillers qui eux doivent observer une seule année de non-éligibilité. Outre les modalités d'élection des différents postes, nous apprenons aussi que *les bourgmestres régents jouissent d'un gage de trente florins brabants, et chaque conseiller, de même que le greffier, de dix florins pareils par année*¹²². Ces deux exemples témoignent, d'une part, des différents comportements incivils dont fait parfois preuve une partie de la communauté fossoise et, d'autre part, du rôle d'arbitre joué par le souverain liégeois qui, à la demande des représentants de sa communauté, intervient directement dans la gestion des localités les plus modestes de la principauté dans le but d'empêcher les différents abus qui lui sont rapportés.

Enfin, une dernière source du droit liégeois de l'époque moderne sont les ouvrages écrits par des juristes de l'époque. Bien que ces divers travaux n'aient jamais été

¹¹⁹ BORGNET, J., *Cartulaire ... Op. Cit.*, p. 206. *Règlement de l'évêque Joseph-Clément au sujet du pâturage, de l'essartage et de divers autres points d'administration de la commune de Fosses*. 23 décembre 1706.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 207. *Règlement de l'évêque Joseph-Clément au sujet du pâturage, de l'essartage et de divers autres points d'administration de la commune de Fosses*. 23 décembre 1706.

¹²¹ *Ibid.*, p. 225. *Règlement pour l'administration de la ville de Fosses*. 5 mars 1768.

¹²² *Ibid.*, p. 230. *Règlement pour l'administration de la ville de Fosses*. 5 mars 1768.

reconnus officiellement comme formant la coutume du pays de Liège, ils occupent une place importante dans le quotidien des différents juges de l'Ancien Régime liégeois. Les auteurs les plus connus sont Pierre de Méan, dont le fils Charles publie en 1650 son « Recueil des points marquez pour coustumes du pays de Liège, par le Sieur Pierre de Méan »¹²³ ; Matthias-Guillaume de Louvrex et son ouvrage en quatre volumes, publié entre 1750 et 1752 intitulé « Recueil des Edits, Règlements, Privilèges du pays de Liège »¹²⁴ et enfin Dominique-François de Sohet, mayeur de la cour de justice de Chooz, qui synthétise les institutions liégeoises de l'époque dans son « Instituts de droits, ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle » paru en 1772. Néanmoins, ces quelques ouvrages sont régulièrement cités par les différents acteurs des cours de justice dans nos régions afin d'argumenter un plaidoyer ou de défendre un point de vue. Citons en exemple l'affaire opposant l'officier-mayeur à Pierre Monart, accusé de coups et blessures, menaces et injures sur la personne d'André Jacquet. L'exploit du sergent Jean-Philippe Arnould, daté du 16 février 1756, nous apprend que l'agresseur doit s'acquitter d'une amende de 10 florins d'or en punition de ses actes. Néanmoins le facteur Destrée, notaire et représentant de Pierre Monard dans cette affaire, tente de disculper ce dernier en demandant à l'officier mayeur d'exhiber la plainte qui aurait été faite par la victime¹²⁶. Pour *faire voir combien cette demande est ridicule et destituée de fondement*, Melchior Bailly, lui aussi représenté par un tiers, évoque dans ses *articles probables* le chapitre 14, article premier de la Réformation :

*Comme il n'y a chose plus nécessaire pour entretenir les républiques en paix et repos que de châtier les délinquants selon la qualité de leur mesus, et au contraire rien plus pernicieux que les porter et provoquer à autres mesus par délaisser les précédents impunis : enjoignons et chargeons la conscience de tous nos officiers, vassaux, magistrats et autres auxquels appartient la correction des crimes et excès, que sans port, faveur, dissimulation ou exception de personne, ils procèdent à la correction de tous crimes publiques (soit que partie offensée s'en déplaigne ou non) par telles voies que ci-devant sont accoutumées*¹²⁷.

Afin d'appuyer son argumentation, le mayeur cite également le cinquième article du chapitre quinze de la même Réformation :

¹²³ PAGE, J.-B., *Pouvoir judiciaire et répression ... Op. Cit.*, p. 36.

¹²⁴ BRUYERE, P., *Aux sources du droit public ... Op. Cit.*, p. 61.

¹²⁶ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3441, procès de Pierre Monard, 17 mars 1756.

¹²⁷ *Ibid.*

*En cas de mutilation de membre, affoullure et autres graves et énormes injures, quand ores les parties blessées et offensées voudraient telles injures dissimuler ou en seraient satisfaites et ne se voudraient déplaindre, les officiers pourront faire plaintes par-devant justice et poursuivre contre tels délinquants, et en faire châtiment, et en avoir l'amende selon l'exigence du cas*¹²⁸.

Assuré d'avoir mentionné *des principes fondamentaux des lois* et montré combien il était fondé d'avoir intenté l'action, l'officier énumère ensuite les articles probables d'enquête au terme desquels il demande d'être admis à preuve. Cependant, le 19 mars, le procureur Destrée, toujours mandaté par l'accusé, fait parvenir à la cour sa *verbal protestatoir* dans laquelle il prétend que le contrefacteur Puraye *fait prendre aux lois un sens tout opposé à la réalité de leur être*. Dans ce document, il demande à nouveau l'exhibition et la reproduction de la plainte qui *a donné l'être à l'action, sous peine de cassation*. Il évoque, quant à lui, l'article 38 du chapitre 12 des *points marquez pour coustumes*, rassemblés par Pierre de Méan, afin de défendre la cause de Pierre Monard : *sans plainte ne vient amende, encore que l'injure serait dite en face de justice ou mise en garde*¹²⁹. Le facteur ajoute :

*C'est un point marqué pour coutume, c'est un dire canonisé, c'est une maxime qui n'a eu dans cet endroit ni peut-être dans toute l'étendue du pays souffert d'exemple contraire, surtout pour un fait tel que celui dont il peut être ici question*¹³⁰.

Cette affirmation montre toute l'importance de ce type de textes de droit savant dans la procédure liégeoise d'Ancien Régime. Le facteur Destrée assimile l'ouvrage de Pierre de Méan à un écrit *canonisé*, et considère de ce fait, en quelque sorte, le *Recueil des points marquez pour coustumes du pays de Liège* comme parole d'Évangile. La fin de procès étant manquante, il nous est impossible de savoir si cette défense a porté ses fruits. Néanmoins, nous supposons que vu l'absence d'une sentence finale ou même d'une réponse ultérieure émanant de l'officier-mayeur, Pierre Monard a simplement été condamné aux frais de justice, voir même complètement acquitté.

Quelques années plus tard, en avril 1788, le même notaire Destrée rapporte aux États que des usages portant atteinte aux lois et constitution de la principauté opèrent à Fosses dans le cadre des élections magistrales. Paulchet, un médecin d'origine carolorégienne, donc natif du comté de Namur et issu d'un père namurois, est élu bourgmestre de Fosses en 1786.

¹²⁸ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3441, procès de Pierre Monard, 17 mars 1756.

¹²⁹ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3441, procès de Pierre Monard, 19 mars 1756.

¹³⁰ *Ibid.*

Nicolas-Joseph Destrée dénonce cette élection illégitime. Il prétend que *toutes les lois, paix, statuts confirmés de la sanction impériale qui forment la constitution de cette principauté sont à l'unisson pour assurer que pour pouvoir remplir cette charge si importante il faut que le sujet élu soit né et nationé de ce pays*¹³¹. En vue d'appuyer son argumentation, le notaire évoque l'article 3 du premier chapitre de *la Réformation de la justice* ainsi que l'article 9 de la première loi de la *seconde Paix des XXII*. Pour ce faire, il cite le *Louvrex tom : 2 Pag. 149 nouvelle édition*¹³². Toujours avec pour objectif d'appuyer ses propos, Destrée mentionne ensuite des lois plus récentes comme le *mandement d'Ernest de Baviere de 1603* ou l'*édit de Maximilien-Henri de Bavière de 1684*.

Ces quelques exemples témoignent des différentes « armes » dont disposent les gens de loi pour soutenir ou contrecarrer une argumentation, pour incriminer ou défendre un tiers, lorsqu'ils sont, directement ou indirectement, engagés dans une procédure judiciaire.

2.1 La procédure criminelle

La procédure criminelle débute lorsque le mayeur, chargé d'instituer l'affaire, est mis au courant d'un délit perpétré dans le ressort de la juridiction de son échevinage. Cela peut se faire suite à une plainte d'une victime, soit par le rapport d'un sergent, à cause d'une dénonciation ou encore par la rumeur publique. Cette procédure peut être qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire.

a. La procédure ordinaire

Le mayeur ayant appris qu'un délit avait été commis fait rédiger des articles d'imposition d'enquête toujours construits de la même manière. Ils s'ouvrent la plupart du temps par le même en-tête avec, s'ils sont connus, le nom des accusés :

Pour que les crimes ne demeurent impunits et que les delinquans soient chatiés et corrigés selon leurs démerites, Monsr Melchior Bailly officier mayeur de S. A. S. E. en cette ditte ville et dependances deduirat et avoncerat en conséquence des ordres de sa ditte Eminence contre et a charge de ... les articles d'impositions criminels suivantes

¹³¹ A.E.L., E.L., n° 2343. 19 avril 1788.

¹³² *Ibid.*

S'ensuit une énumération des faits reprochés aux dits accusés, sous forme d'articles numérotés rappelant pour chaque entrée que les lois divines et humaines défendent à toute personne, peu importe leur condition ou qualité, de commettre de tels actes. Une fois les chefs d'inculpation cités et les accusés reconnus coupables, le mayeur propose une peine adaptée à la situation et *en conformité des paix, statuts et mandements des princes, aux peines et amendes y portées pour l'exemple d'autres et aux frais*. La plupart du temps la suite de la procédure se déroule oralement, mais les échevins, seuls décideurs, suivent vraisemblablement les indications données dans les différents textes de lois afin de rendre leur verdict.

Les choses se compliquent et les pièces de procès abondent lorsqu'un prévenu défend sa cause devant la cour. Dans ce cas, les parties opposées font chacune appel à un procureur pour les représenter par le biais d'échanges d'arguments. Après avoir produit ses articles d'imposition criminelle, le mayeur doit alors désigner des témoins à faire entendre par la cour et rédiger des articles interrogatoires. Les auditions terminées, l'officier fait part de ses conclusions aux juges et à la partie adverse. Ensuite, c'est au tour de l'accusé de produire, lui aussi, des témoins dont les récits sont entendus par les juges. Après quoi, cet accusé émet également ses conclusions par le biais d'un procureur ou d'un avocat (voir supra). Si cela ne permet pas aux échevins de la cour de trancher en faveur d'une ou l'autre partie, le processus reprend depuis le début. Ces échanges peuvent durer plusieurs mois, voire plusieurs années avant d'arriver à la condamnation ou à l'acquittement de l'accusé, avec pour résultat deux des problèmes majeurs de la justice d'Ancien Régime : sa lenteur et son coût.

Reprenons, à nouveau, l'affaire Henry Collard pour illustrer cette question. Bien que des pièces du procès soient marquées d'une lettre, ce qui sous-entend qu'un inventaire a dû exister, nous n'avons pas retrouvé ce dernier. Néanmoins, nous pouvons tout à fait estimer la durée de cette affaire ainsi que son coût grâce aux *états de frais* tenus par le greffier. Ces documents sont mélangés à travers une liasse de procédure et ne respecte pas d'ordre chronologique. Il se peut que certaines parties de ces états de frais aient été perdues. Cependant, deux états de frais, répertoriant les différentes dépenses du procès, sont exhibés par l'officier en date du 11 avril 1770, soit presque deux semaines après le prononcé de la sentence de Collard. La somme est colossale. En effet, selon ces documents, le coût total de

l'affaire Henry Collard s'élèverait à 648 florins brabants et 3 sous¹³⁴! Ces comptes sont, bien évidemment, détaillés et nous offrent un aperçu des différentes étapes de ce procès ayant duré presque huit mois. Citons, à titre d'exemple, les frais liés à *l'enquête et jugement appréhensible de Collard, taxé par les seigneurs échevins de Liège* à hauteur de 42 florins ou encore les sommes engendrées par la conduite de l'accusé jusque dans les prisons de Liège, s'élevant à plus de 62 florins. Sans oublier les 98 florins et 3 sous qui reviennent au greffier de la cour de Fosses pour la production des différentes pièces du procès.

b. La procédure extraordinaire

La procédure extraordinaire n'est autorisée par Joseph Clément dans son mandement du 6 novembre 1719 que pour les crimes graves méritant une peine corporelle ou un bannissement¹³⁵. Cette mesure est prise par le Prince-évêque pour limiter l'emploi de cette pratique, plus couteuse et chronophage que la procédure ordinaire. En effet, l'absence de suspect oblige l'échevinage à prendre une série de mesures afin que justice soit rendue.

Tout comme pour la procédure ordinaire, l'action publique s'ouvre lorsque qu'un délit est porté à la connaissance du mayer par le biais d'une plainte, d'un rapport de sergent ou par la rumeur publique. Mais à la différence de la procédure ordinaire, il est nécessaire, dans certains cas, de réunir des informations préliminaires. Le mayer se rend donc sur les lieux du délit, accompagné du greffier et d'au-moins deux échevins¹³⁶ afin de collecter des indices, de réunir des témoins ou de visiter le corps du délit, que la victime ait succombé à ses blessures ou non. Dans ce dernier cas, l'officier doit également être accompagné d'un chirurgien sermenté¹³⁷. Une fois le procès-verbal dressé par le greffier et le crime définit, la cour peut procéder à l'élaboration d'un cri du perron.

Le cri du perron rassemble une liste de questions établie par le mayer et destinée à être lue en place publique, sur la place du marché ou à la sortie de l'office la plupart du temps, afin d'inciter le coupable à se dénoncer volontairement ou de demander à la population si quelqu'un est en possession d'informations pouvant aider l'échevinage dans son enquête.

¹³⁴ A.E.N. H.C.F., Causes 1744-1796, n°3449, procès d'Henry Collard, 11 avril 1770. Le premier état de frais s'élève à 279 florins 10 sous et le second 321 florins 18 sous. Il faut ajouter 46 florins 15 sous à cette somme pour l'instruction du procès réalisé à Liège.

¹³⁵ Mandement de Joseph Clément concernant l'instruction des causes criminelles, 6 novembre 1719, art. 1.

¹³⁶ PAGE, J.-B., *Pouvoir judiciaire et répression ... Op. Cit.*, p. 116.

¹³⁷ SOHET, *Instituts de droits, ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle*, Livre V, titre XL, n° 1.

Comme les coupables se rendent rarement aux autorités après le cri du perron, une enquête doit être entreprise par la cour de justice.

L'enquête est l'étape la plus importante de la procédure extraordinaire. Elle se divise en quatre phases et se doit d'être totalement secrète. Premièrement, l'officier propose aux juges une liste de questions qui devront être posées, sans en changer les propos ou même l'ordre, à tous les témoins convoqués au tribunal. Le mayeur, par le biais des étiquettes désignatoires, fournit ensuite à la cour les noms des témoins à faire comparaître pour qu'ils soient entendus par les échevins sur les questions préalablement fixées. La troisième étape réside dans l'audition des témoins, interrogés séparément par les échevins et en l'absence de l'officier mayeur, dont les dépositions sont intégralement consignées par le greffier. Finalement, lorsque tous les témoins ont été entendus, le mayeur peut refermer l'enquête jusqu'à nouvel ordre par manque d'indice sérieux ou si aucun suspect n'est suffisamment convaincu de culpabilité.

Dans le cas contraire, l'échevinage procède à un décret d'ajournement personnel et convoque le suspect au tribunal pour qu'il y soit entendu par les juges. Pour les affaires plus graves et si les preuves sont suffisamment éloquentes, les échevins peuvent émettre un décret de prise de corps, autorisant l'officier à mettre en œuvre l'arrestation du présumé coupable pour l'obliger à se présenter devant la justice.

L'accusé est ensuite confronté directement à ses juges par le biais de l'interrogatoire, encore une fois en l'absence du mayeur, mais sur base d'une liste de questions établie par ses soins. Si l'accusé refuse de répondre, il peut arriver qu'il soit soumis à la torture afin de lui soutirer des aveux de force.

Une fois l'interrogatoire terminé et après avoir été confronté à ses juges, le présumé coupable est alors opposé aux différents témoins dans le but de s'assurer que ces derniers reconnaissent bien l'individu qu'ils ont accusé. Cette étape du procès voit une opportunité pour le défenseur ou son procureur d'interroger les témoins à leur tour pour tenter de les discréditer, mais également de faire comparaître leurs propres témoins.

Étape finale du long périple qu'offre la procédure extraordinaire en matière de justice criminelle, la sentence peut se présenter sous deux formes. Lorsque le suspect n'est pas suffisamment convaincu du crime dont on l'accuse, il fait l'objet d'une sentence absolutoire

qui le décharge de tous les chefs d'accusation reprochés et est libéré aussitôt¹³⁸. Au contraire, si les preuves sont suffisantes, le prévenu est condamné par l'échevinage, et ce, peu importe le type de peine encourue, la sentence est alors accusatoire¹³⁹. Cette sentence est ensuite lue au condamné qui en reçoit un exemplaire et son exécution est prise en charge par l'officier mayor de la ville.

Bien que nous n'ayons retrouvé aucun procès rassemblant toutes les étapes de la procédure extraordinaire décrite ci-dessus, nous pouvons affirmer que la justice fossoise ne s'éloigne pas de ce procédé typique. Il existe, dans les archives de l'échevinage de Fosses, des exemples concernant chacune des phases évoquées.

Les diverses *visites* entreprises par les membres de l'échevinage, se rendant sur les lieux du décès d'un individu témoignent du souci de rassembler des informations préliminaires en vue d'ouvrir, éventuellement, une enquête. Le 19 mai 1789, informés par le sergent Jacques Piloy, les échevins Jean-François Dethon, Claude Crapé, Jacques Servais, Nicolas François et François Lambillotte se rendent, suite à la requête de l'officier, dans les bois de Taravisée où le cadavre de Jacques Noël vient d'être découvert. Dethon, représentant l'officier, ordonne que le corps du défunt soit transporté en la ville de Fosses afin qu'un examen post-mortem soit pratiqué par un spécialiste. Mathieu Dupont, *chirurgien juré et admis au collège de Liège*, déclare en présence des échevins que Jacques Noël n'a *reçu aucun coup ni blessure et est mort d'un coup de sang qui s'est porté à sa tête*. Le praticien ayant rendu son verdict et attesté ce dernier devant la cour de justice, les échevins convaincus que, dans le cas présent, la mort soit accidentelle, ferment l'enquête¹⁴⁰.

Dans le cas où un délit serait constaté, l'officier mayor procède à l'élaboration d'un cri du perron destiné à être *publié au son du tambour sur la place de la ville de Fosses*. Le 25 juin 1753, faute d'indice concernant un homicide par empoisonnement perpétré la veille, un tel « appel à témoins » est prononcé. Ce cri du perron, comme les autres retrouvés dans les archives de l'échevinage présente plusieurs questions :

*I : Qui sont ceux, celle ou celui qui récemment sont famés d'avoir empoisonné
Charles Demanet, mort la nuit du 21 au 22 du courant*

¹³⁸ POULLET, E., *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, Bruxelles, 1871, p.736.

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ A.E.N., C.F., n°1006, 19 mai 1789.

2 : *Qui sont ceux, celle ou celui qui pendant les souffrances que le poison avait occasionné à cet homme mort se sont évadés de la ville et terre de Fosses*

3 : *Qui sont ceux, celle ou celui qui ont assistés soit par conseil ou tout autrement à ces desseins et pernicieuses actions*

4 : *Qu'ils aient ou qu'il ait à mander le fait en tiers jours sinon que ce terme expiré le cas sera réputé meurtre vilain fait*¹⁴¹.

Malgré cette tentative d'appel à la dénonciation, il semblerait que les coupables ne se soient jamais rendus à la justice. Faute de pièces de procédure ultérieures, nous concluons qu'aucune poursuite ne soit entamée par les juges fossois.

L'enquête entreprise par Melchior Bailly, officier mayeur de l'échevinage de Fosses contre Etienne Noël, Jacques Servais et d'autres notables fossois pour des faits de troubles et de sédition en date du 2 octobre 1776 est édifiante concernant la suite de la procédure extraordinaire en vigueur dans nos régions durant l'Ancien Régime.

Dans ce cas précis, les individus, pris en flagrant délit par le mayeur sont, de surcroit, de personnalités bien connues de la communauté de Fosses. Aucune information préliminaire n'est donc nécessaire. Il s'agit, pour l'échevinage, d'étayer les preuves retenues contre les justiciables par le biais de la récolte de témoignages. Pour ce faire, l'officier établi la liste de questions à poser aux témoins sous la forme d'*articles d'enquête secrète*. Ce document débute par le rappel du délit commis :

*Melchior Bailly officier mayeur de son Altesse Sérénissime en la ville de Fosses en acquit du devoir de sa charge et pour que les auteurs du crime de sédition, un des plus hauts crimes soient punis en conformité des lois déduits les articles d'enquête suivants, requérant messieurs de cette cour de faire passer aux témoins à produire pour être écouté au contenu de la présente enquête et le serment de ne rien révéler de leur déposition avant l'horsport d'icelle*¹⁴³.

S'ensuit la liste des questions numérotées retraçant en détail les agissements et faits reprochés aux individus poursuivis. Une fois ce document élaboré, l'officier établi la liste des témoins qui devront être interrogés par les échevins sur ces différents points sous la forme d'*étiquettes*

¹⁴¹ A.E.N., C.F., n°1005, cri du perron, 25 juin 1753.

¹⁴³ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3452, procès de Jacques Scio, 3 octobre 1776.

désignatoires et demande par la même aux juges de s'assembler pour assister aux différents témoignages.

Le 17 octobre 1776 aux onze heures du matin comparu au greffe de la cour et justice de Fosses le procureur Destree facteur de monsieur Bailly officier mayeur de cette ville lequel a requis [...] messieurs de cette cour de vouloir s'assembler aujourd'hui aux deux heures de l'après-midi à affecter d'écouter les témoins qu'il a fait adjourner [...] ce jour sur le contenu de l'enquête exhibée hier de la part dudit officier demandant en conséquence le devoir de la cour...

Les dépositions des témoins, tous identifiés et entendus l'un après l'autre le jour même, sont compilés dans un même dossier. La liste des questions établie par l'officier leur est répétée à chacun et les réponses qui en résultent sont consignées en suivant la même numérotation¹⁴⁴.

Le 28 octobre, Etienne Noël est confronté aux témoins devant le notaire Albert Destrée. Ce dernier lui ayant fait la lecture de l'écrit des réponses aux articles d'imposition criminelle destinées à être exhibée à la cour par le mayeur le lendemain, fait prêter serment à l'accuser de ne pas *suborner directement ou indirectement les témoins*¹⁴⁵.

Le jour suivant, l'accusé fait déposer à l'échevinage ses *réponses* par l'entremise de son facteur. Dans ces dernières, il se défend face aux accusations qui lui sont reprochées en rappelant, notamment qu'il est un *homme de probité bien reconnue* et qu'il croit s'être comporté en sujet *irréprochable en ayant porté atteinte à aucune loi ou édit*. De plus, Etienne Noël prétend n'avoir aperçu *aucun attroupement tumultueux ou séditieux de la part du peuple*, ou même de ne jamais avoir connu de *révolte populaire de mémoire d'homme*. Cette défense paraît bien grossière en considération du flagrant délit des actes commis ainsi que de la déposition de plusieurs témoins.

La cause entendue, la cour fossoise députe le messager Jean-Baptiste Gilson à Liège pour que soit transmis le contenu de l'enquête, scellée, aux échevins de la souveraine cour de justice de la capitale afin que ces derniers rendent leur avis sur cette affaire par le biais de la rencharge.

Toute cette procédure se répète, presque à l'identique au début de l'année suivante. N'ayant pas retrouvé l'avis rendu par la cour scabinale liégeoise, nous présumons qu'il fut

¹⁴⁴ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3452, procès d'Etienne Noël, 17 octobre 1776.

¹⁴⁵ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3452, procès d'Etienne Noël, 28 octobre 1776.

demandé à la cour de Fosses d'étayer leur argumentation en multipliant les dépositions de témoins. La sentence finale est malheureusement absente des archives de la cour de justice fossoise et des registres aux rencharges criminelles liégeoises.

Cette affaire témoigne de la complexité de la procédure extraordinaire d'usage durant l'Ancien Régime. Il est vrai que dans ce cas précis, les procès des différents accusés s'entrecroisent dans les archives, compliquant leur consultation. Plusieurs accusés signifient une multiplication des pièces de procédures bien souvent disséminées à travers une ou plusieurs liasses de documents. Une demande de preuves supplémentaires de la part des échevins de Liège entraîne, également, la production de nouvelles archives venant s'ajouter à ce dédale de manuscrits.

À présent que nous avons défini qui sont les acteurs de la justice formant la haute cour de Fosses, sur quelles sources de droit ces derniers se basent pour accomplir leur tâche et la manière dont la justice est rendue au pays de Liège sous l'Ancien Régime, et notamment à Fosses, nous pouvons désormais nous intéresser à l'analyse de la criminalité fossoise dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, aussi bien par une approche quantitative que qualitative de la question.

Partie 2 : Les délits et les peines

L'étude de l'activité pénale de l'échevinage de Fosses durant la seconde moitié du XVIII^e siècle est envisageable grâce aux quelque 343 dossiers de procès qui nous sont parvenus. Nous nous devons, dès lors, d'établir une classification de ces différentes pièces d'archives afin de pouvoir les étudier au mieux. Une catégorisation des différents procès par type de délits s'avère la plus pertinente.

Il n'est pas chose aisée de réaliser une classification des crimes aux Temps Modernes. Déjà Marie-Sylvie Dupont-Bouchat soulevait le problème posé par l'absence de codes de lois dans son étude sur la justice de Nivelles au XVIII^e siècle¹⁴⁶. Tout comme elle et bien d'autres, nous employons ici la classification proposée par Edmond Poulet¹⁴⁸ qui se base sur la coutume et les ouvrages des différents juristes de l'époque afin de rendre compte de la nature des délits aussi fidèlement que possible.

Passons outre les délits d'ordre religieux tels que l'hérésie, le blasphème, le crime de lèse-majesté divine ou la sorcellerie, tous échappant à la juridiction de l'échevinage car ressortissant du for ecclésiastique et donc jugés par un tribunal d'officialité.

Les délits jugés par les échevins de Fosses peuvent être divisés en trois catégories distinctes : les délits contre les personnes, les délits contre les biens et les délits contre l'autorité. Toutefois, un accusé peut, bien évidemment, être jugé pour des faits variés lors d'un même procès. Prenons en exemple le procès de Pierre Philippart qui, accompagné de sa sœur, s'est rendu coupable de menaces et d'injures envers Pierre Monard, cabaretier de Fosses, ainsi que de dégradations diverses de son domicile¹⁴⁹. Il s'agit très clairement, dans le cas présent, d'une affaire de délit contre une personne mêlée à une délinquance envers les biens.

Avant de réaliser une analyse qualitative des différents comportements illicites poursuivis par l'échevinage fossois dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, nous allons procéder à l'analyse quantitative de ces derniers.

¹⁴⁶ DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *Criminalité et mentalités à Nivelles au XVIII^e siècle*, dans DUPONT-BOUCHAT, M.-S., D'ARRAS D'HAUDRECY, L., et DORBAN, M., *La criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime, trois essais*, Louvain-la-Neuve, 1976 p. 89.

¹⁴⁸ POULET, E., *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant, depuis l'avènement de Charles-Quint jusqu'à la réunion de la Belgique à la France, à la fin du XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1869, p.413-465.

¹⁴⁹ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3454, procès de Pierre Philippart, 19 juillet 1778.

Chapitre 1 : Le poids la répression

Il est impératif, pour tout phénomène quantifiable, de procéder à une étude statistique dans le but d'en dégager les différentes tendances et faits marquants, mais également afin de pouvoir le mettre en comparaison avec d'autres réalités similaires déjà étudiées dans son domaine.

Il convient de définir exactement le phénomène que nous nous apprêtons à quantifier afin de ne pas obtenir une vision biaisée de la criminalité fossoise d'Ancien Régime. En effet, nous ferions une grave erreur en prétendant pourvoir dénombrer la totalité des sentences rendues, effectivement, par la haute cour de justice de Fosses entre 1744 et 1794. De même, il nous est impossible d'approcher l'intégralité des comportements illicites perpétrés par les habitants de la ville liégeoise durant cette période pour des raisons déjà évoquées (pertes de pièces d'archives, recours à des procédés d'ordre infra-judiciaire, pluralité des tribunaux, etc.). Quelles données mesurables concrètes nous sont offertes par les sources que nous avons consultées ? Il s'agit, la plupart du temps, d'infractions poursuivies ou constatées par l'échevinage fossois qui, dans le premier cas entame une procédure judiciaire et dans le second, récolte des informations préliminaires¹⁵⁰. Nous avons, bien évidemment, ajouté à ce calcul les quelques infractions résolues. Pour résumer, sont compris dans ce recensement tous les comportements délictueux pour lesquels la haute cour de justice de Fosses a, sous l'impulsion de son officier mayor, produit au moins une pièce d'archive (exploit de sergent, cri de perron, visitation de corps, articles d'enquête ou d'imposition criminelle).

Au vu de ces considérations, il apparaît évident qu'une étude quantitative portant sur un sujet tel que l'exercice pénal d'un modeste échevinage du XVIII^e siècle ne peut être d'une précision irréprochable. En effet, comme nous l'avons déjà signalé, des pertes sont à déplorer dans les archives produites par la cour de justice de Fosses bien qu'aucune lacune majeure ne soit constatée. De plus, il s'avère que certaines pièces de procès, nous l'avons constaté à plusieurs reprises, concernent non pas un, mais plusieurs individus. Cette pratique, bien que marginale, contribue également à fausser quelque peu les chiffres de notre enquête.

Nous avons dénombré, grâce aux archives de la haute cour de justice de Fosses, 343 procès à caractère pénal traités par l'échevinage entre 1744 et 1794, soit pour une période de

¹⁵⁰ Voir ROUSSEAU, X., *Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime (XIII-XVIIIe s.) ? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe*, dans GARNOT, B., *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XXe siècle, nouvelles approches*, Dijon, 1992, pp. 123-166.

51 années. En moyenne, les échevins fossois auraient donc traités un peu plus de six procès pénaux par an (6,73 pour être exact). Rappelons, au passage, que ces chiffres ne sont pas représentatifs de l'activité totale des membres de la cour de justice de Fosses, ces derniers traitant également de nombreuses autres affaires dans le domaine de la justice civile.

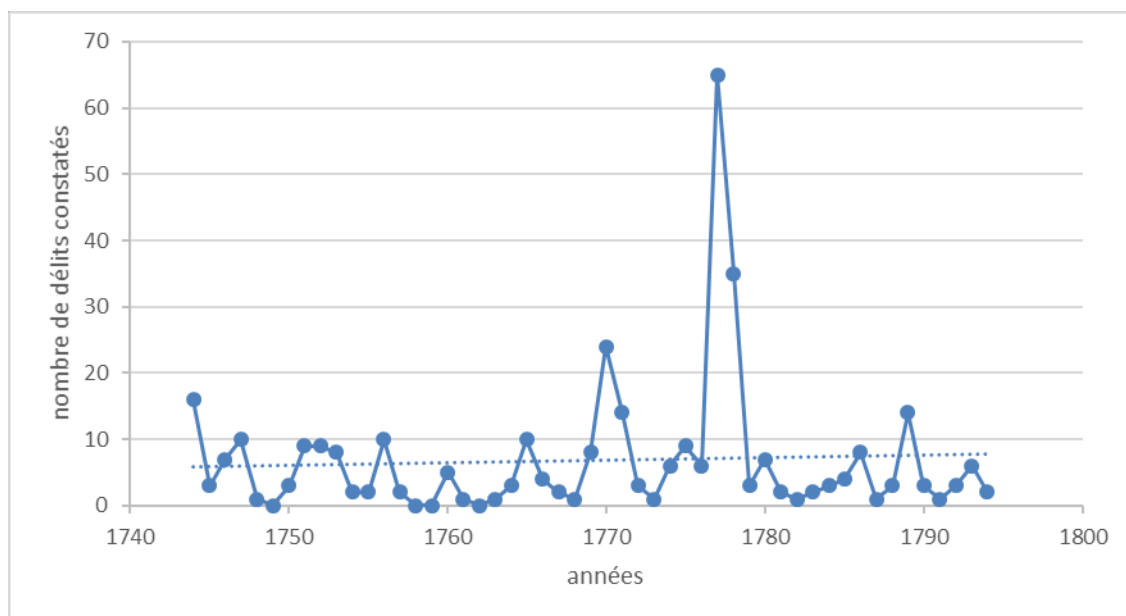
Un premier tableau reprenant le nombre de procès jugés par année nous permet d'apprécier avec plus de précision le poids de la répression pénale à travers la période étudiée

Figure 1 : nombre d'actes délictueux recensés par année entre 1744 et 1794.

Années	Procès				
1744	16	1761	1	1778	35
1745	3	1762	0	1779	3
1746	7	1763	1	1780	7
1747	10	1764	3	1781	2
1748	1	1765	10	1782	1
1749	0	1766	4	1783	2
1750	3	1767	2	1784	3
1751	9	1768	1	1785	4
1752	9	1769	8	1786	8
1753	8	1770	24	1787	1
1754	2	1771	14	1788	3
1755	2	1772	3	1789	14
1756	10	1773	1	1790	3
1757	2	1774	6	1791	1
1758	0	1775	9	1792	3
1759	0	1776	6	1793	6
1760	5	1777	65	1794	2
Total					343

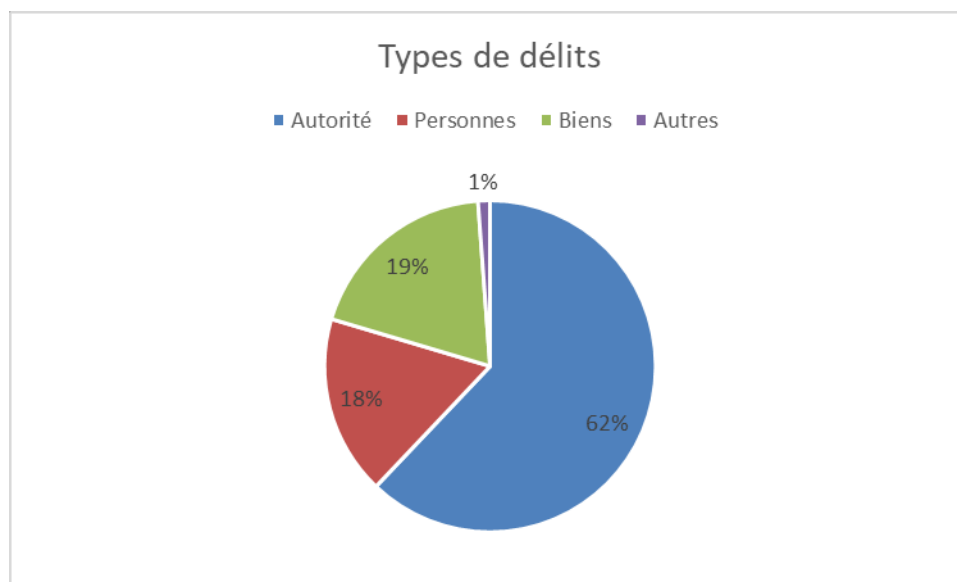
Ce premier tableau met notamment en évidence que seules quatre années (1749, 1758, 1759 et 1762) ne comportent aucun procès. Indubitablement, cette constatation témoigne de la perte de certains dossiers car il semble très peu probable que l'échevinage n'ait eu à traiter aucune affaire pénale durant ces périodes sans toutefois être synonyme d'importante lacune.

Figure 2 : évolution du nombre de comportements délictueux constatés par l'échevinage de Fosses par année (1744-1794) (343).



Ce graphique nous permet d'apprécier l'évolution du poids de la répression pénale à Fosses durant toute la période étudiée. Dans l'ensemble, nous constatons une certaine stabilité du nombre de procès traités par année tout au long de la période étudiée. Bien que dans l'ensemble la courbe reste aux alentours de la moyenne (6,73), deux données se démarquent très clairement du lot. Il s'agit des années 1777 et 1778 pour lesquelles nous avons dénombré respectivement 65 et 35 procès, tous caractérisés par un manquement à l'autorité. Nous reviendrons en détail sur ces anomalies dans la dernière partie du présent travail.

Figure 3 : proportion des différentes catégories de délits recensées à Fosses entre 1744 et 1794 (343)



Ce second graphique représente la proportion des différents délits classés par types. Sur 343 procès retrouvés dans les archives de l'échevinage fossois, 62% traitent d'infractions contre l'autorité, soit 213 affaires au total. Avec respectivement 19% et 18% de représentation, les délits contre les biens (66 procès), et contre les personnes (60 procès) font l'objet d'un taux de répression quasiment égal de la part de la cour scabinale pour la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Enfin, seulement 1% (4 affaires) des délits jugés par les échevins de Fosses ont été impossible à identifier par nos soins. Cette inconnue s'explique par le fait que dans ces quatre cas, seuls les noms des accusés où une proposition de sentence sont retrouvés.

Ces données mettent en valeur que la répression pénale de la haute cour de justice de Fosses entre 1744 et 1794 est concentrée sur les affaires ayant trait aux manquements à l'autorité.

Il est tout aussi difficile de dresser le profil des individus poursuivis par la cour de justice de Fosses que celui de leurs éventuelles victimes. En effet, les sources employées n'offrent que très rarement des indications sur l'âge, la profession, ou même l'origine de la majeure partie des protagonistes des différents procès.

Néanmoins, il semble que la criminalité à Fosses dans la seconde moitié du XVIII^e siècle soit une affaire d'hommes. En effet sur l'ensemble des procès recensés, seuls onze sont intentés à des femmes soit un peu plus de 3% seulement. En outre, sur ces onze femmes poursuivies, cinq le sont en tant que *mambours* (ou tutrices) de leur fils.

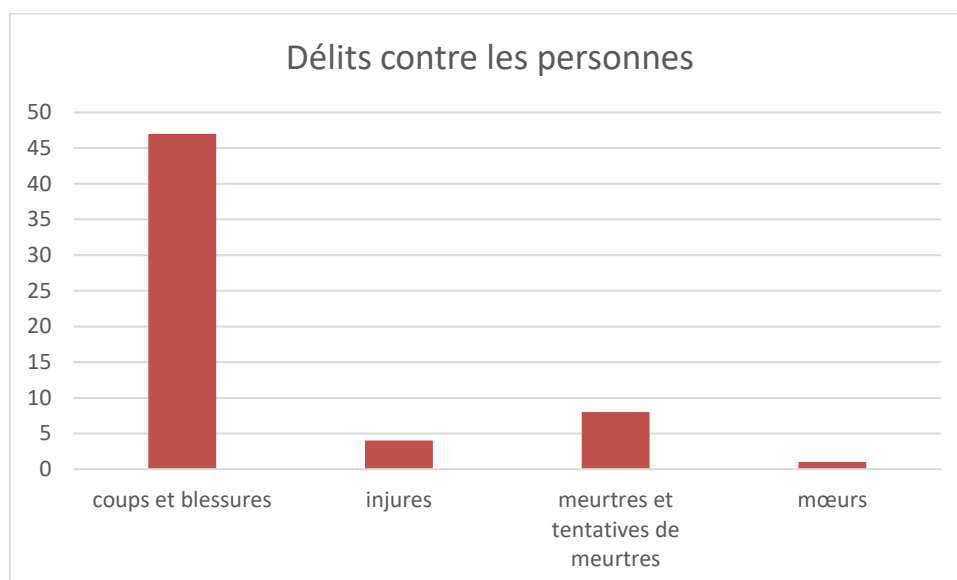
Le caractère rural de la ville de Fosses transparait également lors de l'étude des sources. En effet sur les 343 procès retrouvés, 99 (soit presque 29%) traitent d'affaires liées au monde agricole. Parmi ces procès intentés par l'échevinage, 47 le sont pour des manquements aux règlements concernant le pâturage et autres procédés comme le sartage¹⁵¹. Alors que les 52 autres sont des délits contre les biens et notamment les dégradations causées, une nouvelle fois, par le passage de bétails ou le coupage et le vol de bois appartenant à autrui.

Outre le fait de témoigner, effectivement, de l'importance du caractère rural de la petite ville du quartier d'Entre-Sambre-et-Meuse, cette proportion de délits à caractère agraire laisse supposer que l'échevinage portent une attention particulière à ce type d'affaires dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.

¹⁵¹ Procédé de défrichement d'un terrain boisé pour le mettre en culture.

2.1 Délits contre les personnes

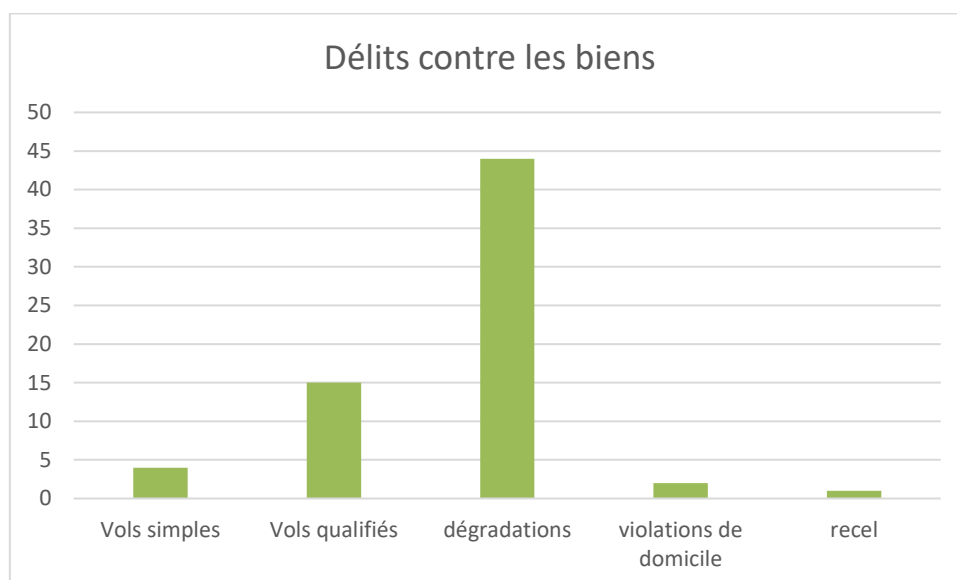
Figure 4 : Répartition selon leur type des délits contre les personnes recensés à Fosses entre 1744 et 1794 (60)



Catégorie de délits la moins représentée dans les archives produites par l'échevinage de Fosses dans la seconde moitié du XVIII^e siècle avec 60 cas recensés, les délits contre les personnes représente 18% des procès formant l'activité pénale de la haute cour. Comme ce tableau l'indique, la grande majorité de ces procès (plus de 78%) est formée d'affaires de coups et blessures ou maltraitances. À l'inverse, seuls quelque cas d'injure sont dénombrés. Dans les faits, cette donnée ne reprend que les procès pour injure seule : un grand nombre des affaires pour coups et blessures mentionnent, également, que des injures ont été échangées par les justiciables.

2.2 Délits contre les biens

Figure 5 : Répartition selon leur type des délits contre les biens recensés à Fosses entre 1744 et 1794 (66)



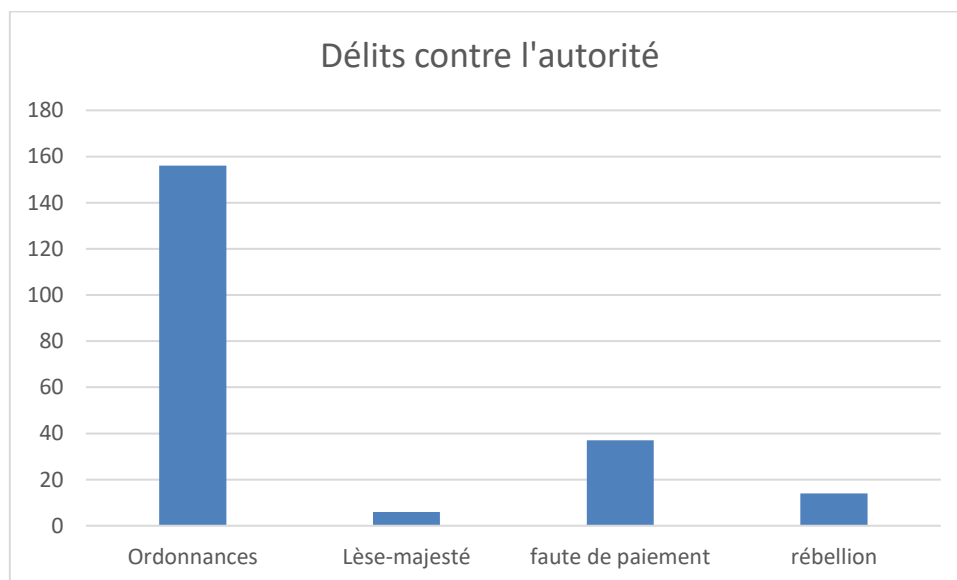
Ce graphique témoigne de l'importance du nombre de faits de dégradations recensés dans les archives laissée par l'échevinage de Fosses. Notons également que le nombre de poursuites pour vols simples ou qualifiés reste relativement discret, contrairement aux données recueillies par Jean-Benoît Page à Dinant, où ces mêmes délits représentent 75% des affaires contre les biens avec 42 cas recensés¹⁵².

Cette tendance ne peut s'expliquer que par le caractère rural de la ville de Fosses. L'importance des ressources agricoles et l'absence d'une importante activité artisanale oriente l'activité pénale de la cour de justice vers la répression des délits liés aux différents biens immeubles, champs, prés et bois, véritable enjeux ou sources de subsistance des habitants locaux. À l'inverse de Dinant qui semble proposer une activité artisanale et commerciale bien plus importante.

¹⁵² PAGE, J.-B., *Pouvoir judiciaire et répression ... Op. Cit.*, p. 165.

2.3 Délits contre l'autorité

Figure 6 : Répartition selon leur type des délits contre l'autorité recensés à Fosses entre 1744 et 1794 (213)



Les procès pour manquements à l'autorité sont, de loin, les plus représentés dans les archives produites par la cour de Fosses entre 1744 et 1794 avec quelques 213 procès dénombrés pour ce type de délinquance soit 62% des 343 procès à caractère pénal retrouvés. Indéniablement, l'importance de cette catégorie de délits est due en grande partie aux infractions à l'encontre des mandements et ordonnances, avec plus de 73% de représentation. Ce grand nombre de procès pour infractions aux règlements est notamment dû à la production de plusieurs édits et ordonnances émanant du Conseil privé du Prince-évêque concernant les pratiques agricoles des habitants de Fosses. Tout comme les délits de dégradations, ces infractions aux ordonnances peuvent donc témoigner, également, de l'importance du terroir pour la majeure partie des Fossois.

Chapitre 2 : Violence, prédateurs et infractions à l'autorité : la palette des affaires traitées par la cour de justice de Fosses

2.1 La violence envers les personnes

La première catégorie concerne les délits commis contre la personne « physique » et se subdivise en quatre branches distinctes : les coups et blessures, les injures, les homicides et tentatives d'homicide, ainsi que les faits de mœurs. Cette dernière catégorie est néanmoins à mettre entre parenthèses car la majeure partie du temps, les faits d'atteinte aux mœurs relèvent, comme énoncé précédemment, des tribunaux ecclésiastiques liégeois.

Les délits contre les personnes représentent 18% des affaires traitées par l'échevinage de Fosses entre 1744 et 1794 avec un total de 60 procès. Il s'agit de la catégorie de délit la moins présente dans les archives de la haute cour fossoise pour la période étudiée.

2.1.1 Les coups et blessures

Regroupant toutes les violences physiques subies par les victimes, à l'exception des meurtres et tentatives de meurtres formant une catégorie de crimes à part entière, les coups et blessures sont monnaie courante pour les cours de justice d'Ancien Régime et représentent la majeure partie des délits contre les personnes. Ces délits se caractérisent notamment par le fait qu'ils sont, la plupart du temps, doublés d'autres actes répréhensibles (injures, violation de domicile, etc.).

En basant nos observations sur les peines encourues par les auteurs de coups et blessures, nous constatons que les coupables de tels délits sont toujours condamnés à l'amende. Cette peine compte deux niveaux de gradation : pour quelques cas, le condamné doit s'affranchir d'une amende de trois florins alors que dix florins doivent être payés par la quasi-totalité des individus. Difficile de savoir quelles sont les circonstances pouvant atténuer la gravité d'une telle peine. Pour des actes semblant en tous points similaires, Jean Michel est condamné à payer dix florins en juillet 1744¹⁵³ alors qu'en octobre 1746, François-Joseph Douxmont doit s'acquitter d'une amende de trois florins d'or pour un fait analogue¹⁵⁴ : ils ont tous deux battu à *plaie ouverte et sang coulant* leur victime. Seule différence notoire, les

¹⁵³ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3436, procès de Jean Michel, 21 juillet 1744.

¹⁵⁴ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3437, procès de François-Joseph Douxmont, 14 octobre 1746.

condamnés à une amende de trois florins ne semblent en aucun cas être armés. Nous n'avons malheureusement pas assez d'informations sur la peine encourue pour des faits de coups et blessures par accident car nous ne retrouvons qu'un seul procès pour ce type de délits dans nos archives. Le 19 juin 1744, le valet de Cambry perd le contrôle de sa charrette par négligence et renverse la femme d'Hubert Feie, bourgeois de Fosses, la blessant au bras et au visage¹⁵⁵. La sentence attribuée à cet accident n'a pas été conservée et on ne peut donc déterminer quelle fut la peine du valet maladroit.

2.1.2 Les injures

Existant sous différentes formes telles que les insultes, calomnies, diffamations ou menaces, les injures dites « simples » se distinguent, dans l'ancien droit, des injures réelles que sont les coups et blessures¹⁵⁶. Allant souvent de pair avec des actes de violences physiques, les injures sont, à Fosses du moins, rarement jugées de manière isolée. Néanmoins, lorsque ces incivilités sont jugées comme seul chef d'inculpation, les coupables sont menacés de peines relativement lourdes pour l'époque. Ainsi, en mai 1752 tandis que Dorothée Berger est injuriée par une mère et son fils qui portent atteinte à sa bonne fame, les juges de Fosses discutent sur une éventuelle peine de bannissement pour les accusés¹⁵⁷. Nous n'avons malheureusement pas retrouvé la fin du procès et la sentence prononcée *in fine*. Il en va de même pour Marie-Magdelaine Poulet qui, pour avoir traité la femme du Sieur Phillipart de *voleuse*, est menacée de bannissement en janvier 1764 si elle ne se rétracte pas publiquement¹⁵⁸. Encore une fois, bien malheureusement, la fin du procès est introuvable et il est impossible de déterminer comment cette affaire s'est conclue.

Notons que lorsque des faits d'injures sont jugés de concert avec des actes de violence physique, la sentence prononcée est analogue à une condamnation pour coups et blessures simples. Prenons l'exemple de Pierre Monard, s'étant rendu coupable d'injures, coups et blessures sur la personne d'André Jacquet en décembre 1755, qui écope d'une amende de dix florins d'or¹⁵⁹, ou de Gaspar Claus, lui aussi condamné à payer dix florins d'or d'amende pour avoir injurié et blessé à l'aide d'une fourche le dénommé Jean Gerard en 1778¹⁶⁰. Nous en déduisons qu'une hiérarchie est établie entre ces types de crimes et que les « injures réelles »

¹⁵⁵ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3436, 2 septembre 1744.

¹⁵⁶ DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *Criminalité et mentalités ... Op. Cit.*, p. 126.

¹⁵⁷ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3439, Procès de Florent, 19 mai 1752.

¹⁵⁸ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3445, Procès de Marie-Magdelaine Poulet, 25 janvier 1764.

¹⁵⁹ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3441, Procès de Pierre Monard, 26 décembre 1755.

¹⁶⁰ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3454, procès de Gaspar Claus, 9 septembre 1778.

supplacent les « injures simples » en termes de gravité dans la mentalité des juges de l'échevinage fossois au XVIII^e siècle.

2.1.3 Les homicides et tentatives d'homicide

Le peu de cas d'homicides et de tentatives d'homicide retrouvés dans les archives de l'échevinage de Fosses au XVIII^e siècle ne nous permet pas de réaliser une analyse pertinente de ce type de crimes, important bien que marginal. Un seul procès pour homicide semble être traité par la haute cour durant la période étudiée. Il s'agit du meurtre du révérend Antonii Rouverolles, prêtre bénéficiaire et ancien curé de Fosses, perpétré en novembre 1778¹⁶¹. Durant plusieurs mois, les enquêteurs peinent à trouver l'auteur de l'assassinat. Leur seul indice fiable est l'arme du crime retrouvée, encore couverte de sang, dans la cuisine de la victime. Il s'agit d'une mandelière, un instrument servant aux vanniers à tresser des paniers. Les soupçons des échevins se portent tout naturellement sur la personne de Gerard Cuvelier, un mandelier étranger travaillant parfois à Fosses. Néanmoins, la rumeur publique accuse de son côté Pierre Philippart, présumé auteur de plusieurs vols chez le révérend quelques mois auparavant¹⁶². Une chose est sûre, l'auteur du meurtre est accompagné d'un complice, au moins lorsqu'il commet son méfait. Une fois de plus, les lacunes documentaires nous empêchent d'apprendre comment se termine cette affaire : nous ne disposons ni de la fin de l'enquête, ni des conclusions de l'échevinage, ni de la sentence prononcée. Dans ce cas précis, vu la qualité de la victime, il est fort probable que le dossier ait été transmis à l'Officialité de Liège, chef de sens des tribunaux ecclésiastiques locaux.

En mars 1788, François-Joseph Noël est accusé de s'être introduit, armé d'un couteau, dans la demeure du chanoine Malherbe et d'avoir tenté d'assassiner ce dernier après avoir prononcé des blasphèmes et des injures¹⁶³. Il s'en prend également à la servante du prélat, Marie-Joseph Perwé, témoin de la scène à qui il coupe quatre doigts alors qu'elle essayait de se défendre face à son agresseur. Il apparaît en, outre, que François-Joseph Noël est déjà connu de la justice pour avoir fait preuve de violence et avoir proféré des menaces envers Noël Viroux, un habitant de Fosses, une dizaine d'années auparavant. Malgré l'importance de

¹⁶¹ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3454, Affaire Antonii Roverolles, 10 novembre 1778.

¹⁶² A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3454, Affaire Antonii Roverolles, 6 avril 1778.

¹⁶³ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3458, procès de François-Joseph Noël 3 mars 1788.

cette affaire et le caractère récidiviste de l'accusé, la conclusion du procès nous est inconnue. Une fois de plus, nous supposons que le procès s'est poursuivi devant l'Officialité de Liège.

Plusieurs rapports de *visitation de corps occis* en 1757, 1768 et 1790¹⁶⁴ ainsi que qu'un *cri de perron*, prononcé en place publique le 25 juin 1753¹⁶⁵ nous laissent penser que d'autres enquêtes sont entreprises par la haute cour afin d'identifier et de condamner de potentiels responsables d'homicides mais la suite de ces informations préliminaires s'avère introuvable.

2.1.4 Les faits de mœurs

Dernière subdivision de délits contre les personnes, les faits de mœurs forment également une catégorie peu représentée dans les archives de la haute cour de Fosses dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Cela s'explique par le fait que ce type de déviances ou d'incivilités relève du for ecclésiastique et est donc jugé par un tribunal d'officialité. Nous ne retrouvons pas de cas de prostitution ou de proxénétisme dans les affaires jugées par l'échevinage et ne pouvons donc pas nous pencher sur le sujet.

Nous retrouvons néanmoins, bien que les échevins décrètent que cette cause ne relève pas de leur juridiction, deux cas de scandales d'ordre moral en 1744. Début février 1744, Gilles Poncelet se plaint à la cour de Fosses qu'André Rémy aurait forcé sa fille Isabelle à avoir des rapports sexuels avec lui et que ce dernier l'aurait mise enceinte¹⁶⁶. Il s'avère que, dans les faits, la future mère était consentante car son amant lui avait fait une promesse de mariage. Néanmoins, alors que l'enfant est prêt à naître, André Rémy refuse d'assumer son acte et de reconnaître qu'il en est le père. Gilles Poncelet maintient tout de même sa plainte et demande à Jacques Rémy, père d'André, un dédommagement pour l'alimentation et l'éducation de cet enfant né le 6 février 1744. Nous ne savons pas comment cette histoire se conclut mais tout porte à croire que le dossier est transmis à un tribunal religieux ou, très certainement, que ce litige fut réglé par un accord devant un notaire local. André Rémy n'en est pas à son coup d'essai en matière d'immoralité car, au même moment, son père Jacques est en procès contre Gaspar Chevalier qu'il accuse d'injures et atteinte à la bonne fame¹⁶⁷. L'accusé oserait prétendre qu'André Rémy aurait eu des rapports sexuels hors mariage avec

¹⁶⁴ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3441, s.d. ; Causes 1744-1796, n°3448, 17 février 1768. ; A.E.N., C.F., n° 1006, 10 avril 1790.

¹⁶⁵ A.E.N., C.F., n° 1005. 25 juin 1753.

¹⁶⁶ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3436, affaire André Rémy, 1^{er} février 1744.

¹⁶⁷ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3436, affaire André Rémy, 17 janvier 1744.

sa fille Anne-Marie, également tombée enceinte d'un enfant que son père ne compte pas reconnaître malgré une prétendue promesse de mariage.

Nous avons pris la décision d'inclure dans notre recensement un phénomène particulier qui, selon nous, porte atteinte à la bonne morale : les expositions d'enfants. Huit abandons d'enfants sont signalés à l'échevinage de Fosses entre 1744 et 1794. Il s'agit, dans quatre des cas, de deux filles et de deux garçons. La première enfant est exposée au pied de l'escalier de l'église des Sœur Grises¹⁶⁸. La seconde est retrouvée sur un tas de fumier devant la maison d'un habitant de Fosses, Jean Ronvaux¹⁶⁹. Le parent abandonneur a, vraisemblablement, cherché à protéger son enfant du froid en le plaçant sur une source de chaleur en ce mois de janvier 1751. Les deux garçons, quant à eux, sont retrouvés quant à eux dans des endroits moins fréquentés : le premier dans un pachtis des faubourgs de Fosses¹⁷⁰, l'autre caché sous un four également situé en dehors des murs de la ville¹⁷¹. Le sexe des quatre autres enfants abandonnés n'est pas précisé. Dans tous les cas, il semble que le parent abandonneur ai pris soin de ne pas se faire remarquer dans le but d'éviter d'éventuelles poursuites judiciaires. Le cas de la double exposition est éloquent à ce sujet. Jean-Baptiste Pilloi, aubergiste, vient signaler le méfait aux membres de l'échevinage :

*[...] le sieur Jean Baptiste Pilloi, lequel aiant remontré que comme il tient auberge et que sa maison de ce chef est ouverte à tout venant, il s'est trouvé que le 8 novembre 1793, on est venu vers les 6 à 7 heure du matin déposer sur une table, en l'absence du comparant qui pour lors entendait la messe à l'église, deux enfants aux maillots, et qui ayant à son retour appris cet attentat, fit interpellier le magistrat de cette ville pour qu'il eut à faire reprendre les dits enfants, et faire à leur égard le devoir requis [...]*¹⁷²

Cette déposition témoigne du souci qu'ont eu le ou les parents à ne pas se faire remarquer. Ils savaient que l'aubergiste serait à la messe et que sa maison resterait ouverte, leur laissant assez de temps pour y abandonner les deux enfants.

Dans aucun cas, l'échevinage ne semble se lancer dans une recherche approfondie des parents des enfants abandonnés. Bien qu'il n'existe, dans les archives de la haute cour, aucun procès pour de tels abandons, ce comportement délictueux est bel et bien constaté par les

¹⁶⁸ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3438, visite 18 avril 1750.

¹⁶⁹ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3438, visite 18 janvier 1751.

¹⁷⁰ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3440, visite 27 juillet 1754.

¹⁷¹ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3451, visite 9 février 1775.

¹⁷² A.E.N., C.F., n° 1006, 8 novembre 1793.

membres de la cour de Fosses lors de leurs différentes visites. Les juges, après avoir constaté le délit, remettent les nouveau-nés entre les mains des magistrats locaux qui les placent, vraisemblablement, auprès des institutions religieuses fossoises.

2.2 Les délits contre les biens

Vols, bris et détériorations ou mauvais paiements, les délits contre les biens rassemblent tous les faits commis à l'encontre des biens matériels entre particuliers. Ces délits peuvent être plus ou moins sévèrement punis selon le contexte de l'époque : les périodes de disette et de famine sont, par exemple, une circonstance aggravante dans les affaires de vols.

Au nombre de 66, les délits contre les biens représentent 19% des affaires poursuivies par l'échevinage de Fosses entre 1744 et 1794.

2.2.1 *Les vols*

Les archives de l'échevinage de Fosses ne présentant pas assez de cas pour pouvoir analyser séparément les vols simples et les vols qualifiés, ces derniers représentant la grande majorité des cas, nous avons décidé d'étudier conjointement ces deux réalités.

Une première constatation s'offre à nous : le nombre de façons dont un vol peut être commis, la diversité des objets volés ou encore les différentes classes sociales des auteurs de vol ainsi que des victimes rend cette catégorie de délits très hétérogène et délicate à analyser. Les différentes peines pouvant être encourues par les individus s'étant rendus coupables de vol témoignent de la complexité en la matière. En effet, alors que certains sont condamnés à l'amende, d'autres se voient menacés de bannissement ou encore de la peine capitale.

Plusieurs individus sont, par exemple, pris en flagrant délit alors qu'ils coupent du bois sur des domaines qui ne leur appartiennent pas. Tel est le cas de Pierre Robert, retrouvé en septembre 1771 coupant de jeunes chênes appartenant au Sieur Delcorde, fermier de Floreffe, et condamné à 10 florins d'or d'amende¹⁷³. Ou encore celui de François Fanoy dont le fils Pierre est surpris en train de voler des perches dans le bois de la Folie appartenant à l'abbaye de Floreffe en juin 1787, également condamné à 10 florins d'or d'amende¹⁷⁴. Ces délits peuvent être assimilés à des vols dits « simples » car ils ne semblent pas présenter de

¹⁷³ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3450, procès de Pierre Robert, 6 novembre 1771.

¹⁷⁴ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3457, procès de François Fanoy, 26 juin 1787.

circonstances aggravantes : les coupables ont été surpris en pleine journée, ne se sont sans aucun doute pas introduits chez leur victime par la force et il serait bien difficile de les accuser d'une quelconque préméditation. Les deux cas présentés ci-dessus sont assimilés, dans l'ancien droit, à du maraudage. Cette variété de vol simple est en effet punie par l'amende ainsi que par le dédommagement de la partie lésée¹⁷⁵.

Néanmoins pour des cas de vols « qualifiés », lorsque les *modi operandi* laissent sous-entendre que le délit a été prémédité, qu'il est commis avec effraction ou quelque circonstance aggravante, l'échevinage peut se montrer plus sévère envers les accusés. Le 27 mars 1753, Paul Mathos est reconnu coupable du vol avec effraction de plusieurs mesures d'épeautre, de bois, de fagots et de légumes après avoir été surpris en flagrant délit¹⁷⁶. Au vu des circonstances, l'officier-mayeur réclamant une peine afflictive, Paul Mathos est condamné à être marqué et banni après avoir été frappé de cent coups de fouet¹⁷⁷.

La peine peut s'avérer encore plus radicale lorsque l'accusé est un récidiviste. Le 17 août 1771, Pierre Mandacq est condamné, après réception de l'avis des échevins de Liège, à être pendu et étranglé à une potence tant que mort s'ensuive pour l'exemple d'autres¹⁷⁸. Les documents liés à son procès, débuté en avril, nous apprennent que l'individu est accusé du vol d'un cheval, venant s'ajouter à d'autres délits commis par lui dans le passé, tel qu'un vol de chemises perpétré chez un curé en 1765. La sentence retrouvée ne comportant pas une liste détaillée des faits reprochés, il est fort probable qu'une partie non-négligeable du procès soit perdue ou conservée dans les archives des échevins de Liège.

2.2.2 Les bris et détériorations

Nous avons décidé de rassembler dans une même catégorie tous les faits de détérioration et de vandalisme perpétrés au détriment d'une tierce personne sous la dénomination de « bris et détériorations ». Portant atteinte à la propriété d'autrui, il nous paraît tout à fait logique de considérer ces types de forfaits comme des délits contre les biens.

Ce phénomène, pourtant bien présent à Fosses au XVIII^e siècle, est moins représenté dans les différentes études consacrées aux activités échevinales d'Ancien Régime. Cela

¹⁷⁵ POULLET, E., *Histoire de droit pénal dans le Duché ... Op. Cit.*, p. 463.

¹⁷⁶ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3439, Procès de Paul Mathos, 27 mars 1753.

¹⁷⁷ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3439, Procès de Paul Mathos, copie de sentence des échevins de Liège, 27 mars 1753.

¹⁷⁸ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3450, procès de Pierre Mandacq, copie de la sentence rendue par les échevins de Liège, 17 août 1771.

s'explique sans doute par le fait que l'historien Edmond Pouillet dans ses ouvrages sur l'histoire de droit pénal dans le Duché de Brabant et dans la principauté de Liège, références en la matière, ne fait qu'évoquer cette réalité « trop spéciale » pour qu'il lui appartienne d'y insister dans ses études¹⁷⁹. Quoi qu'il en soit, le nombre élevé d'affaires de destruction de bien d'autrui présentes dans les archives de la haute cour de Fosses nous poussent à approfondir notre analyse de ce phénomène.

Du fait du caractère rural de la ville de Fosses durant la période étudiée et l'abondance de terrains dédiés à l'agriculture, les procès pour détérioration de propriétés agricoles sont monnaie courante pour les juges de la haute cour dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Les condamnations pour avoir laissé des bêtes pâturer sur des terres appartenant à d'autres ou simplement pour avoir foulé ces terres forment la majorité des affaires concernant des délits contre les biens à Fosses entre 1744 et 1794. Citons en exemple les cas de Charles Gillain, condamné à payer une amende pour avoir foulé avec son chariot chargé de planches diverses pièces de terre emblavées d'avoine appartenant à des propriétaires de Floreffe¹⁸⁰, ou de Noël Viroux, qui se voit condamner à payer 10 florins d'or d'amende pour avoir laissé pâturer ses bêtes sur une terre appartenant au censier Delcorde¹⁸¹. Les peines encourues par les auteurs de ce genre de délits, bien que toutes d'ordre pécuniaire, varient au cas par cas. Alors que certains sont condamnés à verser une somme fixe, d'autres se doivent de payer un montant par tête lorsqu'il est question de dégradations provoquées par le pâturage d'un troupeau de bestiaux, tout cela sans compter les éventuels dédommagements à fournir aux victimes de telles incivilités (annexe 17).

Des faits de détérioration sont également perpétrés en ville, le plus souvent à la tombée de la nuit, après la fermeture des cabarets et quelque fois en bande. Ces actes de vandalisme peuvent être accompagnés d'autres infractions qui les supplanteront lors des procès, comme des injures ou des coups et blessures. Du fait de leur caractère souvent nocturne, ces activités délictueuses ne font l'objet, dans bien des cas, que d'une ouverture d'enquête incarnée par un cri de perron. Il en est ainsi pour cette bande de vagabonds et de rôdeurs qui, en plus de s'être rendus coupables de trouble à l'ordre public et de tapage nocturne, entreprennent de détériorer le domicile du révérend Le Camus, prêtre bénéficiaire de Fosses¹⁸². Malgré une plainte déposée à la haute cour le lendemain, suivie d'un appel public à la dénonciation, l'enquête semble être

¹⁷⁹ POULLET, E., *Histoire de droit pénal dans le Duché de Brabant ... Op. Cit.*, p. 463.

¹⁸⁰ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3442, procès de Charles Gillain, 14 juin 1760.

¹⁸¹ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3450, procès de Noël Viroux, 2 septembre 1771.

¹⁸² A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3436, cri du perron, 12 juillet 1745.

avortée et le procès ne va pas plus loin. Néanmoins, lorsqu'un individu prenant part à une de ces activités est reconnu par un témoin, la peine encourue peut aller jusqu'au supplice corporel. Telle est la condamnation réclamée par le mayeur pour Pierre Henquins, accusé d'avoir lancé, avec sa bande, des briques sur les façades des sieurs François Loge et Nicolas Cuvelier pendant la nuit alors, qu'il était en état d'ivresse¹⁸³.

2.2.3 Les violations de domicile

Seules deux violations de domicile sont dénombrées dans les archives de la haute cour de Fosses entre 1744 et 1794. Cette si maigre représentation dans les procès est bien évidemment due au fait que ce type de délit se commet, habituellement, de concert avec un autre forfait, tel que le vol qualifié ou des coups et blessures. Néanmoins, dans le cas des violations des domiciles des bourgeois Jean Berger¹⁸⁴ et Joseph Henin¹⁸⁵, aucune autre infraction n'est précisée.

2.3 Les infractions à l'autorité

Les délits contre l'autorité représentent plus de la moitié des affaires traitées par l'échevinage de Fosses dans la seconde moitié du XVIII^e siècle avec 213 procès sur un total de 343, soit 62%. Ces infractions se répartissent de manière relativement homogène tout au long de la période étudiée. Seule une véritable anomalie dans les chiffres est interpellante : il s'agit de l'année 1777 qui ne compte pas moins de 65 procès pour des délits contre l'autorité, alors que la moyenne pour ce type de délits dans la seconde moitié du XVIII^e siècle vacille aux alentours de quelques affaires par an seulement. Nous reviendrons sur ce phénomène étonnant dans la dernière partie de la présente étude.

La délinquance vis-à-vis de l'autorité forme une catégorie de délits qui, bien que théoriquement définie au travers des différents mandements et ordonnances, se révèle bien plus complexe d'approche qu'on pourrait le supposer. En effet, les différentes subdivisions « traditionnelles » utilisées par certains chercheurs¹⁸⁶, à savoir « délits contre l'autorité princière », « délits contre l'autorité locale » et « rébellion contre la justice », sont à employer avec vigilance afin de ne pas tomber dans le piège d'une classification de facilité mais sans véritable fondement dans les faits. Cette problématique fut déjà relevée par Xavier Rousseaux

¹⁸³ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3438, procès de Pierre Henquins, 17 janvier 1751.

¹⁸⁴ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3439, 14 mai 1752.

¹⁸⁵ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3445, 9 janvier 1765.

¹⁸⁶ Citons en exemple Jean-Benoît Page ou Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, entre autres.

dans son mémoire de licence *Criminalité en temps de guerre et société de violence : Nivelles (1646-1695)*¹⁸⁷. Comme lui, nous constatons qu'il est souvent impossible de discerner si un délit est perpétré à l'encontre d'une loi émanant de l'autorité souveraine ou d'une ordonnance locale, les procès ne précisant pas toujours à l'encontre de quelle loi une infraction est commise. Seuls les faits de rébellion contre les représentants de la justice sont, par leur nature, aisément identifiables.

Quelle classification utiliser dès lors ? Nous avons décidé que nous nous tiendrons à une subdivision semi-traditionnelle malgré les difficultés qu'elle entraîne. Dès lors, nous avons réunis dans une même catégorie appelée « infractions aux mandements et ordonnances » tous les procès poursuivis contenant une référence à une ordonnance émanant du Prince-évêque, ainsi que les actes allant à l'encontre de lois promulguées spécifiquement pour la ville de Fosses par le souverain. Les délits contre l'« autorité locale » en sont réduits, par conséquent, à quelques incivilités et troubles à l'ordre public.

2.3.1 Les infractions aux mandements et ordonnances

Il apparaît difficile, d'après nos sources, d'assimiler les infractions aux ordonnances princières à des crimes de lèse-majesté. Cette appellation, pourtant fréquemment utilisée dans d'autres études portant sur des sujets similaires, sous-entendrait l'usage de peines plus lourdes pour les contrevenants, mais il n'en est rien pour Fosses. Ces délits s'apparentent donc plus à de la négligence vis-à-vis de l'autorité princière commis par des individus faisant fi de l'intérêt de leur communauté.

Les ordonnances et mandements des différents Prince-évêques s'étant succédé portent évidemment sur des sujets multiples et variés. Les infractions à leur encontre peuvent en conséquence être le résultat d'actions ou de comportements tout aussi divers. Nous retrouvons donc ici des individus condamnés aussi bien pour l'exploitation ou le sartage d'une terre, défendu par les ordonnances princières, que pour une évasion ou des vices de procédure dans l'élection des bourgmestres locaux. Ainsi, le 16 août 1744, Nicolas Duchesne, cabaretier, est condamné à verser 20 florins d'or d'amende pour avoir servi de l'alcool à des clients présents dans son établissement après la fermeture, faisant ainsi infraction aux édits de son altesse¹⁸⁸. Pris sur le fait pour la seconde fois, l'accusé est en outre considéré comme un récidiviste. En

¹⁸⁷ ROUSSEAU, X., *Criminalité en temps de guerre et société de violence : Nivelles (1646-1695)*, Louvain-la-Neuve, 1982, p. 122.

¹⁸⁸ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3436, procès de Nicolas Duchesne 16 août 1744.

novembre 1771, François Guillaume, Feuillen Gislain, Dieudonné Demanet, François Caramin et Martin Pietquin sont poursuivis en justice car des bêtes à cornes leur appartenant ont été retrouvées le 30 août pâturent dans les chaumes ou autres terres avant le temps permis par les règlements¹⁸⁹. Dans le cas présent, les échevins font référence au *Règlement de George-Louis de Berghes qui défend d'entrer dans les terres et les campagnes emblées de grains pour y moissonner et glaner, sinon après que les grains en seront emportés ou mis en moyes ; de faire pâture le bétail entre les javelles, etc.* daté du 21 juillet 1729¹⁹⁰. Les cinq accusés sont condamnés à verser chacun un florin d'or d'amende par bête, conformément à ce qui est prévu dans le règlement. Le 28 août 1777, ce ne sont pas moins de 64 habitants de Fosses qui sont condamnés par l'échevinage pour avoir fait infraction aux lois du 5 mars 1768 et du 15 mai 1777 concernant la rééligibilité des bourgmestres de la ville¹⁹¹. Ils sont accusés, en plus d'avoir voté pour des personnalités non éligibles, de trouble à l'ordre public ainsi que d'avoir tenu des propos séditieux dans les rues de la ville¹⁹². Les mêmes individus sont poursuivis à nouveau, quelques temps après, pour trouble à l'ordre public, tentative de rassemblement à tendance séditieuse et non-paiement des frais de justice¹⁹³. Le chapitre suivant sera exclusivement consacré à ces événements.

Fait intrigant, nous ne relevons aucun procès pour vagabondage dans les archives de la haute cour de Fosses à une époque où le phénomène semble bien réel dans d'autres villes de la région¹⁹⁴. Un document retrouvé dans les archives de la commune de Fosses est éclairant à ce sujet¹⁹⁵. Le 18 septembre 1762, l'échevinage ordonne aux sergents Pierre Stradiot et François-Simon Marliere d'expulser les étrangers résidants à Fosses. Ces derniers refusent, évidemment, d'obtempérer. Les deux hommes, *attendu leur grand âge*, sont dans l'impossibilité *de pouvoir seuls et par eux-mêmes éloigner et chasser de ladite terre de Fosses tous ses étrangers*. Stradiot est alors dépêché par l'officier mayeur auprès du Magistrat afin de lui prêter main-forte dans sa lutte, *en conformité des ordonnances de son altesse*.

¹⁸⁹ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3450, exploit, 4 novembre 1771.

¹⁹⁰ LOUVREX, t. II, p. 418. Édit du 21 juillet 1729, publié et mis en garde de loi le 23 dudit mois.

L'article 9 du règlement précise qu'*il ne sera permis à personne de quelle qualité ou condition elle puisse être, pas même aux propriétaires, de faire entrer dans les chaumes les bestiaux, sinon pour le moins vingt-quatre heures après que les terres seront entièrement vidées et les grains ramenés dans les granges n'étant nullement permis de faire pâture entre les javelles ou dixains, à peine d'un florin d'or d'amende pour chaque bête, et pour chaque fois qu'on y aura contrevenu.*

¹⁹¹ BORGET, J., *Cartulaire ... Op. Cit.*, p. 243.

¹⁹² A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3453, 28 août 1777.

¹⁹³ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3452, 13 novembre 1777.

¹⁹⁴ 31 cas de vagabondage relevés à Nivelles entre 1696 et 1795 et 4,6% de l'activité pénale de l'échevinage de Dinant entre 1700 et 1770.

¹⁹⁵ A.E.N., C.F., n°1005, 20 septembre 1762.

Néanmoins, le bourgmestre régent refuse. Il prétend que *le magistrat ne veut pas s'embarrasser de cette affaire*, qui ne concerne que l'officier. Malgré ce manque de sollicitation de la part du Magistrat de la ville, les sergents sont envoyés le 20 septembre chez les différents étrangers résidant à Fosses pour les sommer de quitter la ville dans les trois jours ou de produire *les lettres requises* :

Par ordre exprès de Son Altesse [...] il est commandé à n : Lorsman chapelier étranger demeurant [en terre fossoise] de se conformer en tierces jours aux édits portés sur la résidence des étrangers au Pays de Liège tant en produisant les lettres y requises qu'en prêtant la caution y ordonnée ; ou autrement et à ce défaut de migrer lui et sa famille en les mêmes termes de cette dite ville, terre et dépendances sous peine d'être réputés gens sans aveu et traités comme tels en conformité des édits et ordonnances [s'ensuit la signature de l'officier Bailly]

Idem à n : Coulon, sa femme et sa nièce

Idem à n : Rodolf, boulanger

Idem à n : Evrard, chartier

Idem à toutes les étrangères résidentes sous la basse Doumont

Idem à n : Dei résident au Lait pas et à sa femme.

Attestons, certifions au surplus d'avoir aussi commandé et intimé de la part du susdit officier à un certain Thomas, étranger, résident au Bambois et à tous autres, à savoir, femme et enfants demeurants avec lui de même qu'à un autre étranger surnommé « le liégeois », sa femme et enfants qu'ils auraient tous à migrer [endéans] 24 heures [...]»¹⁹⁶.

En plus du fait de nous apporter une estimation du nombre d'étrangers résidant à Fosses au début des années 1760, ce document témoigne d'une relative indifférence, voire d'acceptation, du Magistrat et, *a fortiori*, de la communauté fossoise à l'égard de ces derniers. Ce comportement va pourtant à l'encontre des différents règlements émis par les Prince-évêques, notamment le mandement du 14 juin 1751, dans lequel Jean-Théodore de Bavière ordonne à tous étrangers, fainéants et mendiants de vider le Pays de Liège, taxativement de l'Entre-Sambre-et-Meuse, à peine d'être appréhendés au corps, conduits dans les prisons et

¹⁹⁶ A.E.N., C.F, n°1005, 20 septembre 1762.

punis en toute rigueur. Il exhorte, en outre de *faire faire patrouille générale dans le temps qu'il s'en fera aux pays voisins, et de faire arrêter tous vagabonds et fainéants étrangers, selon les précédents édits*¹⁹⁷. Néanmoins, la proximité de la ville de Namur, dont le nombre de procès pour vagabondage s'élève à 302 entre 1720 et 1769¹⁹⁸, joue vraisemblablement un rôle d'attraction sur les différents errants voyant dans l'imposante cité mosane bien plus d'opportunités que dans la petite ville liégeoise.

La délinquance vis-à-vis des ordonnances locales n'est formée que par une trentaine de cas d'incivilité, comprenant des faits de tapage nocturne, de consommation d'alcool après la fermeture légale des cabarets ou encore de quelques manquements à la coutume locale. Citons en exemple le cas de la veuve Nicolas Lurkin dont les deux fils, Pierre et Jean, sont retrouvés à deux reprises au cabaret de Nicolas Duchesne un soir après les heures de fermeture, et qui écope d'une double amende s'élevant à 20 florins d'or¹⁹⁹. Il en va de même pour Gaspar Godefroid qui s'est rendu coupable de tapage nocturne alors qu'il était présent dans un débit de boissons après les heures de fermeture et y cherchait querelle²⁰⁰. Le 6 août 1770, l'échevinage de Fosses, voulant faire respecter la coutume, poursuit quatorze individus trouvés en défaut de se rendre à l'hôtel de ville la veille de la St Jean afin de procéder à l'élection d'un nouveau *sergent du pré l'Evêque*²⁰¹. Les prévenus sont tous condamnés à verser 21 sous d'amende pour leur négligence. Notons que la haute cour n'hésite pas à traduire la ville de Fosses en justice pour mauvais entretien de la voirie. La ville se voit contrainte de payer 20 florins d'or d'amende à plusieurs reprises pour ses manquements²⁰².

2.3.2 *Les actes de rébellion face à la justice*

Cette seconde catégorie de crimes contre l'autorité regroupe toutes les atteintes physiques ou verbales perpétrées à l'encontre des représentants de la loi et des individus bénéficiant de la sauvegarde du Prince. Bien que les sergents, véritables « mains » de la justice locale, soient fréquemment aux prises avec les différents délinquants qu'ils sont chargés d'appréhender, c'est sans conteste le mayeur de l'échevinage, Melchior Bailly, qui est

¹⁹⁷ LOUVREX, t.III, chap. LIV, paragraphe XIII, *Ordre aux Etrangers, Faineans & Mendians, de vuidier le Pays d'Entre Sambre & Meuse*. p. 155.

¹⁹⁸ DUPONT-BOUCHAT, M.-S., D'ARRAS D'HAUDRECY, L., et DORBAN, M., *La criminalité en Wallonie ... Op. Cit.*, p. 28.

¹⁹⁹ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3436, procès de la veuve Nicolas Lurkin, 16 août 1744.

²⁰⁰ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3449, procès de Gaspar Godefroid, 29 octobre 1769.

²⁰¹ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3449, 6 août 1770.

²⁰² A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3455, 7 août 1782 ; Causes 1744-1796, n°3457, 13 juin 1786 ; Causes 1744-1796, n°3458, 17 juillet 1789.

la cible principale de ce type de comportements délictueux. Le premier représentant de la justice du Prince-évêque à Fosses est en effet victime d'actions vindicatives tout au long de son mandat. Ainsi, le 28 février 1745, trois individus masqués et armés de pistolets et *autres armes déloyales* font irruption dans l'hôtel de ville après avoir agressé les sergents en poste devant le bâtiment. Ils s'en prennent alors au mayeur, le traitant de *voleur* et de *jean-foutre* avant de le rouer de coups de pierre, le laissant grièvement blessé²⁰³. Un cri du perron est prononcé dès le lendemain afin de connaître l'identité des individus, mais ce n'est que bien plus tard qu'on apprend que ces malfaiteurs sont Etienne Noël et ses deux fils, des notables bien connus de la justice locale. Le 19 avril 1775, Etienne Noël (encore lui) accompagné de Jean et Gerard Wautelet, Jeanne Joseph Derouillon, Antoine Bebelmans, Barthélémy Blancpain, François Flament et Joseph Bodson sont accusés d'avoir maltraité, menacé et molesté l'officier mayeur²⁰⁴. Henri François, en 1789, est également poursuivi pour injures envers l'officier Melchior Bailly²⁰⁵. Néanmoins, aucune peine ne nous est parvenue de ces différents procès. Il est dès lors impossible de déterminer si la peine encourue par ces délinquants, faisant fi du principe de sauvegarde du prince et, *a fortiori*, de son autorité, s'avère plus lourde que celle encourue pour des affaires de délits contre les « simples » personnes. Néanmoins, un procès datant de février 1784 et visant Etienne Noël une fois de plus, pour des affaires de vol de bois sur les terres de l'Abbaye de Saint Gérard et agrémenté de quelques injures aux membres de l'échevinage de Fosses nous propose enfin une réaction de la part de la cour de justice. En effet, le 27 décembre 1784, Melchior Bailly réclame à sa cour de condamner Etienne Noël à *se rétracter publiquement, à écrire un texte destiné à être lu à l'église de Fosses dans lequel il décharge l'officier, à déchirer et brûler les documents du greffe dans lesquels il condamne le mayeur, à payer 40 florins d'or d'amende applicable aux pauvres et aux frais de justice*²⁰⁶. Dans cette sentence, l'officier-mayeur rappelle à la communauté la sauvegarde du prince dont il bénéficie et montre ce qu'il en coûte de s'opposer à son souverain.

Les autres représentants de la justice ne sont bien sûr pas épargnés par les comportements violents de leurs concitoyens. À plusieurs reprises, des individus sont poursuivis pour maltraitance et injures envers les sergents. Tel est le cas de Joseph Collart qui, voyant le sergent François Remy en train d'évacuer des chevaux lui appartenant placés en

²⁰³ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3436, cri du perron, 28 février 1745.

²⁰⁴ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3451, 19 avril 1775.

²⁰⁵ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3459, procès d'Henri François, s.d.

²⁰⁶ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3456, procès d'Etienne Noël, 11 février 1784 – 27 décembre 1784.

pâturage sur une terre prohibée, agresse ce dernier en l'injuriant, le maltraitant et le blessant à coups de griffes au visage ; il se voit condamné à l'amende habituelle de 10 florins d'or pour coups et blessures augmentée de 3 autres florins pour désobéissance à la loi sur le pâturage²⁰⁷. Nicolas François, échevin, est lui aussi la cible d'injures et de menaces prononcées par Joseph Leloup en juillet 1786²⁰⁸, de même que le greffier de la cour, Jean-Baptiste Billy, victime de coups, blessures et menaces provenant de Jacques Servais, bourgmestre, car il ne voulait pas révéler d'informations concernant une enquête secrète le concernant²⁰⁹.

Cette seconde affaire fait suite à l'enquête secrète entreprise par le mayeur contre Jacques Servais, échevin de la cour, concernant le charivari du 2 octobre 1776 (voir infra). Au lendemain des faits, le 3 octobre 1776, Servais, armé d'un bâton, va trouver le greffier Billy au cabaret de Pierre Monard dans le but de lui soutirer des informations concernant le déroulement du procès intenté à son égard. Le greffier, refusant à plusieurs reprises de briser le secret de l'enquête, se voit traité par l'échevin de *foutre geu et de jean foutre*. Non content des injures proférées, Jacques Servais menace ensuite sa victime de *le faire casser de son office de greffier*. Afin d'échapper à son tourmenteur, Jean-Baptiste Billy ment en prétendant qu'il ne possède pas la clé de l'armoire où les papiers du greffe reposent²¹⁰.

2.3.3 Les fautes de paiement

Nous avons décidé d'inclure dans cette liste de délit contre l'autorité les quelques défauts de paiement recensés dans les dossiers de l'échevinage fossois. Ce choix se base sur le fait que, dans tous les cas, les accusés endettés se sont retrouvés dans l'incapacité de payer une somme due, à l'échevinage ou à un tiers, endéans les trois jours réglementaires prévus par la Réformation de Groisbeeck²¹¹. Nous avons regroupé ces délits sous une nouvelle catégorie, leur nature différant des autres infractions aux règlements car ils concernent, à la fois, des sommes à des particuliers ou à l'échevinage et sont tous punis de bannissement.

²⁰⁷ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3456, procès de Joseph Collard, 23 septembre 1784.

²⁰⁸ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3457, procès de Joseph Leloup, 9 juillet 1786.

²⁰⁹ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3452, Procès de Jacques Servais, 2 octobre 1776.

²¹⁰ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3452, Procès de Jacques Servais, 2 janvier 1777.

²¹¹ *Réformation de Groisbeeck*. Chap. XV, art. 1.

2.4 Divers

Une faible proportion de délits a été impossible à identifier. Il s'agit de documents portant le nom d'individus condamnés à une certaine peine mais dont on ignore les faits qui leurs sont reprochés ou encore d'autres pour lesquels seul le nom de la personne jugée nous est connu. Une chose est cependant certaine : ces procès doivent également être considérés comme faisant partie de l'activité de la haute cour de Fosses, bien qu'il nous soit impossible de leur attribuer leur place dans la typologie des délits.

Si nous comparons les données recueillies au cours de nos recherches avec les chiffres d'autres villes situées, plus ou moins, dans la même région, nous constatons que Fosses se distingue par un faible taux d'affaires concernant des délits contre les personnes ainsi que par une désobéissance plus importante vis-à-vis de l'autorité.

	Fosses (1744-1794)	Dinant ²¹² (1700-1770)	Nivelles ²¹³ (1696 – 1795)	Namur ²¹⁴ (1720 – 1769)	Gembloux ²¹⁵ (1723-1795)
Délits contre les personnes	18%	56,4%	50,5%	47,3%	55,3%
Délits contre les biens	19%	17,2%	16,9%	15,6%	15,9%
Délits contre l'autorité	62%	26,2%	32,2%	37%	28,8%

Une première constatation s'offre à nous au vu de ces chiffres : le pourcentage de procès concernant des manquements à l'autorité est bien plus grand à Fosses que dans d'autres espaces géographiques. Prenons en exemple les données relevées dans le mémoire de Jean-Benoît Page, qui nous offre un tableau comparatif des différentes catégories de délits à Dinant, Namur et Nivelles, auquel nous venons greffer notre sujet d'étude²¹⁶. Très clairement, les archives de la haute cour de justice de Fosses comptent bien plus de procès concernant des faits de délinquance vis-à-vis de l'autorité que les autres localités. Plusieurs hypothèses pourraient expliquer cette particularité. Premièrement, il pourrait s'agir d'une volonté de l'échevinage de Fosses de faire respecter l'autorité du Prince-évêque de façon exemplaire, le poussant à faire preuve d'excès de zèle dans la poursuite de ce type de délinquance. Rappelons qu'à la tête des échevins se trouve un notable liégeois. Ensuite, ce nombre élevé de cas de désobéissance peut être le reflet de la mentalité fossoise de l'époque, traduisant une tendance à la dissidence provoquée par l'évolution de la société à l'aube des Révolutions française et liégeoise.

Une étude plus poussée de ce phénomène, distinguant Fosses des autres points de comparaison que nous possédons, pourra sans doute nous expliquer les raisons pour lesquelles

²¹² PAGE, J.-B., *Pouvoir judiciaire et répression de la criminalité à Dinant au XVIIIe siècle, l'activité pénale de l'échevinage de 1700 à 1770*, Louvain-la-Neuve, 1987.

²¹³ DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *Criminalité et mentalités à Nivelles au XVIIIe siècle*, dans *La criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime. Trois essais*, Louvain, 1976.

²¹⁴ D'ARRAS-D'HAUDRECY, L., *Une enquête en cours : la délinquance namuroise au XVIIIe siècle*, dans *La criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime. Trois essais*, Louvain, 1976.

²¹⁵ ALBERT, S., *La clémence des abbés. La justice criminelle à Gembloux aux XVIIIème siècle (1723-1795)*, Université Catholique de Louvain, 1995.

²¹⁶ PAGE, J.-B., *Pouvoir judiciaire et répression ... Op. Cit.*, p. 165.

les habitants semblent aussi dissidents envers le pouvoir central liégeois, notamment durant cette année 1777, et nous en apprendre davantage sur la mentalité fossoise de l'époque. Néanmoins, avant d'entamer cette dernière partie, il convient de fait un point sur les différents types de peines qui menacent celles et ceux qui voudraient enfreindre la loi.

Chapitre 3 : La peine

Le châtement réservé aux auteurs de délit est une notion en constante évolution tout au long de l'époque moderne. Alors qu'au Moyen Âge, la justice avait pour objectif d'arbitrer les conflits et de conserver la paix entre les différentes familles par le biais de la réparation afin d'éviter toute forme de vengeance, le paradigme judiciaire se modifie dans nos régions après la montée en puissance de l'État moderne, période à laquelle le souverain tend à devenir le seul garant de l'ordre public²²⁰. Durant les XVI^e et XVII^e siècles, avec l'avènement de la procédure inquisitoire, une nouvelle forme de peine apparaît et se répand dans nos régions : il s'agit désormais, pour l'appareil juridique, de punir le coupable de façon spectaculaire afin de dissuader quiconque de transgresser la loi²²¹.

Il en est toujours de même au XVIII^e siècle dans nos régions, la peine revêtant avant tout un caractère d'intimidation. Cette notion de publicité de la peine visant à « éduquer » la population transparaît très clairement dans les sentences rendues avec, comme châtement, la peine capitale. Ainsi, lorsque Pierre Mandacq est condamné à mort pour divers vols commis à Fosses entre 1765 et 1771, les échevins de Liège transmettent leurs directives en ces termes : « Vous rechargeons ce 16 août 1771 de condamner Pierre Mandacq prisonnier à être conduit au lieu du supplice pour illec être pendu et étranglé à une potence tant que mort s'ensuive *pour l'exemple d'autres* »²²². Il ne s'agit pas d'un phénomène isolé : quelques années plus tard à Malonne, également situé en terre liégeoise, Gaspar François, fossois d'origine, est également condamné à « être étranglé à un poteau temps que mort s'ensuive et son corps être exposé sur une roue *pour l'exemple d'autres* »²²³.

La peine choisie pour punir un délit correspond, bien évidemment, au type ou au degré de gravité de l'acte commis par un individu condamnable. Le choix de la punition n'est pas laissé à l'improvisation des juges. Les échevins se doivent, en effet, de *condamner les coupables aux peines portées par les lois, ou par les coutumes, lesquelles ils ne peuvent point augmenter ni modérer de leur chef*²²⁴. De plus, dans une société d'Ancien Régime qui, fondamentalement, rejette la notion d'égalité des citoyens, la qualité de la personne

²²⁰ DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *Le crime pardonné : La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI^e -XVIII^e siècles)*, 1999, p. 32.

²²¹ *Ibid.*, p. 33.

²²² A.E.L., G.G., n° 334, p. 164.

²²³ A.E.L., G.G., n° 334.

²²⁴ SOHET, livre 5, titre XX, points 2.

poursuivie joue énormément sur le déroulement de son procès et notamment sur la sentence prononcée. Sohet rappelle en ce sens que les juges *doivent avoir égard aux circonstances et conditions des personnes*²²⁵. Néanmoins, toujours selon le jurisconsulte liégeois qui exhorte les échevins à la plus grande prudence, dans les cas épineux ou douteux, les juges *doivent plutôt absoudre que condamner : parce que dans le doute il vaut mieux laisser un crime impuni que de condamner peut-être un innocent*²²⁶.

Se basant toujours sur les travaux de Sohet, Edmond Poulet divise les peines employées durant le XVIII^e siècle en quatre catégories : les peines capitales, afflictives, infamantes et ordinaires²²⁷. Il convient, avant d'analyser l'activité pénale de l'échevinage de Fosses, à proprement parler, de définir ces différents types de peines.

3.1 Les peines corporelles

3.1.1 La peine capitale

Au XVIII^e siècle, la peine capitale se traduit soit par la mise à mort du condamné, soit par le bannissement perpétuel(?) de ce dernier hors de la communauté. La peine de mort peut être *simple* ou *qualifiée* en fonction de la nature du délit commis par l'individu justiciable. La peine de mort dite simple consiste en la pendaison ou la décapitation du condamné alors que la peine de mort qualifiée comprend que l'exécution s'effectue par la roue, le feu, l'écartèlement ou que le décès du condamné est précédé de différents supplices²²⁸. Le cas de Pierre Mandacq, précédemment évoqué et seule affaire menant à une condamnation à mort recensée entre 1744 et 1794 à Fosses, est un exemple de peine de mort simple. Une copie de l'avis rendu par les échevins de Liège par le biais de la rencharge contient la sentence du condamné :

Le 17 août 1771 vus par nous les échevins de la haute cour et justice de la Bonne Ville de Fosses les actes et procès d'entre monsieur Melchior Bailly officier mayeur contre Pierre Mandacq prisonnier en horsportant la rencharge des seigneurs échevins de Liège nos maitres et chefs en date du 16 août 1771 condamnons Pierre

²²⁵ SOHET, livre 5, titre XX, points 3.

²²⁶ SOHET, livre 5, titre XX, points 6.

²²⁷ POULLET, E., *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté ... Op. Cit.*, pp. 785-801.

²²⁸ *Ibid.*, pp.785-785.

*Mandacq prisonnier à être conduit au lieu du supplice pour illecq être pendu et étranglé à une potence tant que mort s'ensuive pour l'exemple d'autres*²²⁹.

3.1.2 La mutilation, l'exposition au carcan, le marquage et la fustigation

Selon Pouillet, la peine de mutilation n'était plus employée par les tribunaux liégeois au XVIII^e siècle, les juges, et notamment les plus hauts placés, ayant subi l'influence de l'adoucissement des mœurs²³⁰. La section des poings, doigts, oreilles, l'aveuglement, le percement ou l'ablation de la langue ne semblent donc plus, comme auparavant, être usités dans les sentences à titre d'exemplarité. Nous n'avons d'ailleurs retrouvé aucun cas de ce genre dans les archives de l'échevinage de Fosses pour la période étudiée.

Bien que mentionnée dans l'ouvrage de Sohet, notamment comme moyen de châtier les voleurs, l'exposition au carcan ou au pilori semble également tomber en désuétude à la fin de l'Ancien Régime. Cette pratique consiste à frapper le coupable d'ignominie par son exposition en place publique, la *fame* (ou réputation) jouant un rôle majeur dans la société du XVIII^e siècle. Pouillet mentionne cette peine d'exposition comme étant le châtiment corporel occupant le plus bas niveau de l'échelle pénale²³¹.

Le marquage de certains condamnés est toujours d'actualité au XVIII^e siècle dans nos régions ; et pour cause, elle fait, en quelque sorte, office de « casier judiciaire » pour les délinquants sujets à la récidive. Le marquage est utilisé notamment contre les vagabonds ou les individus bannis d'une communauté pour signaler leur passé délictueux à d'autres cours de justice ou encore pour alerter le public du danger qu'ils représentent²³².

La fustigation semble être la peine corporelle la plus courante dans la Principauté de Liège à la fin de l'Ancien Régime. Cette pratique était le plus souvent utilisée pour châtier les vagabonds avant qu'ils soient marqués et bannis. De plus, des édits datés du 10 mai 1747 et du 5 mars 1763 condamnaient respectivement les voleurs de bois récidivistes et les participants à des rassemblements tumultueux à être fouettés²³³. Mais ce supplice peut être également prononcé contre des individus ayant commis d'autres types d'infraction. Ainsi à Fosses, Paul Mathos est condamné, après rencharge, le 4 avril 1753 à être marqué et banni

²²⁹ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3450, Procès de Pierre Mandacq. 17 août 1771.

²³⁰ POULLET, E., *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté ... Op. Cit.*, p.785-787.

²³¹ *Ibid.*

²³² PAGE, J.-B., *Pouvoir judiciaire et répression ... Op. Cit.*, p. 235.)

²³³ POULLET, E., *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté ... Op. Cit.*, p.785-789.

après avoir reçu cent coups de fouet pour avoir volé, avec effraction, plusieurs mesures d'épeautre, du bois et des légumes²³⁴. La sentence est, dans ce cas, la copie de l'avis rendu par les échevins de Liège :

*Vous rechargeons ce 4 avril 1753 de condamner Paul Mathos prisonnier à être attaché à un poteau, la corde au col pour illec recevoir cent coups de fouet par les mains du maitre des hautes œuvres et marqué puis le bannir perpétuellement hors la cité pays de Liège et Comte de Looz à peine s'il s'y retrouve d'être pendu et étranglé à une potence tant que mort s'ensuive pour l'exemple d'autres*²³⁵.

À Dinant, Joseph Preudhomme écope, lui de vingt-cinq coups de fouet et est banni vingt-cinq ans hors du pays de Liège en novembre 1724 pour fabrication de fausse monnaie, un crime de lèse-majesté considéré comme grave²³⁶.

3.2 Les peines de bannissement

Le bannissement peut être temporaire ou perpétuel, local ou général. La plupart du temps sont soumis à l'exil les individus qui refusent d'obtempérer au *command de payer en tiers jours* ; en d'autres termes, celles et ceux qui ne veulent ou ne peuvent pas payer une amende décrétée par la justice après les trois jours accordés pour éventuellement émettre des protestations ou réunir la somme. Le bannissement perpétuel est prononcé la plupart du temps contre les vagabonds qui n'obéissent pas à l'ordre qui leur est donné de quitter le pays²³⁷ ; mais également en d'autres cas comme, par exemple, pour punir les voleurs récidivistes ou encore ceux qui, lors des plaids, s'en prennent physiquement à la partie adverse ou aux ministres de la justice alors qu'ils sont armés²³⁸. Les individus coupables d'agression lors des plaids, alors qu'ils sont désarmés, écopent d'un bannissement temporaire de dix années hors du Pays de Liège²³⁹. Une condamnation à l'exil temporaire peut également être prononcée par les juges dans une multitude d'autres cas²⁴⁰. À Fosses, entre 1744 et 1794, dix-huit peines de bannissement sont prononcées par l'échevinage pour des raisons diverses et variées. Sept fossois sont bannis pour *faute de paiement de taille* ; quatre le sont pour ne savoir payer les frais d'un procès ; deux pour injures et atteinte à la bonne *fame* d'une femme de bourgeois ;

²³⁴ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3439, Procès de Paul Mathos. 29 mars 1753.

²³⁵ A.E.L., G.G., n°333, 4 avril 1753.

²³⁶ PAGE, J.-B., *Pouvoir judiciaire et répression ... Op. Cit.*, p. 235.

²³⁷ POULLET, E., *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté ... Op. Cit.*, p.785-789.

²³⁸ *Réformation de Groisbeeck*, Chap. XV.

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ *Ibid.*

un pour vols divers, Paul Mathos, cité précédemment ; deux pour faute de paiement à autrui (dont Henri Collart, condamné à un exil de cinquante ans hors du Pays de Liège après rencharge, qui aggrave son cas en s'en prenant et en blessant son créancier à coups de pierre²⁴¹) et deux autres pour des raisons inconnues.

3.3 Les peines de pèlerinages judiciaires

Les peines de « voyages », dans la justice moderne liégeoise, peuvent être de deux sortes : les voyages devant être effectués à pied par le condamné et les voyages pouvant être commués en amende. Le choix type de voyage judiciaire est laissé à l'appréciation des juges en fonction du *mésus* perpétré par l'individu justiciable²⁴². La Réformation de Groisbeeck instaure en 1572 un véritable « plan tarifaire » en fixant les prix des différents voyages pouvant être accomplis et en harmonisant ces derniers pour toute la Principauté de Liège²⁴³. Ainsi, la taxe du voyage à Saint-Jacques de Compostelle équivaut à 10 florins d'or ; le voyage à Rocamadour, 5 florins d'or ; celui de Walcourt, 1 florin $\frac{3}{4}$, etc. Néanmoins, Sohet précise qu'il s'agit de voyages que les juges avaient coutume de décréter *autrefois*, laissant sous-entendre que cette pratique, au XVIII^e siècle, est peut-être déjà quelque peu surannée²⁴⁴. Il est à noter que les voyages devant s'effectuer à pied, donc non réductible en argent, sont considérés comme des peines afflictives et infamantes au même titre que l'exil²⁴⁵. Nous n'avons retrouvé aucune espèce de condamnation à quelque voyage judiciaire décrétée par la haute cour de Fosses durant la seconde moitié du XVIII^e siècle. L'échevinage ayant peut-être pris l'habitude de commuer directement cette peine en amende, plus intéressante pour le fonctionnement de la cour.

²⁴¹ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3449, Sentence après rencharge. 28 mars 1770.

²⁴² *Réformation de Groisbeeck*, Chap. XV.

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ SOHET, livre V, titre XXVII, point 9.

²⁴⁵ SOHET, livre V, titre XXVII, point 8.

3.4 Les peines d'amende

Les salaires et amendes sont calculés en monnaie de compte :

1 florin Brabant-Liège vaut 20 pattars (20 sous) ou 80 liards (480 deniers)

1 florin d'or équivaut à 5 florins Brabant-Liège²⁴⁶.

Le salaire journalier moyen d'un ouvrier dans nos régions est d'environ 16 sous à la fin du XVIII^e siècle²⁴⁷, soit un peu moins d'un florin Brabant-Liège.

La condamnation à l'amende est, de loin, la peine la plus prononcée par les différentes cours de justice du Pays de Liège à la fin de l'Ancien Régime. Les amendes doivent être payées dans les trois jours suivant la condamnation et sont partagées entre l'officier mayeur et le Prince-évêque en qualité de seigneur ; les mayeurs ne pouvant empocher que les amendes ne dépassant pas les trois florins²⁵⁰. Les échevins, greffiers, sergents et autres acteurs de l'échevinage ne reçoivent donc aucun produit des amendes. Un panel de délits très varié est, au XVIII^e siècle, susceptible d'être puni d'une amende plus ou moins élevée. Ainsi nous retrouvons, à Fosses, divers individus condamnés à l'amende pour des faits de coups et blessures, d'infractions aux mandements et ordonnances, d'injures, etc., et dont le montant varie de quelques sous à cinquante florins dans le cas de Gaspar Godefroid qui, en plus de faire du tapage et de chercher querelle dans un cabaret après les heures de fermeture, dissimulait sous son habit une arme déloyale²⁵¹.

3.5 La peine à Fosses

Les sentences définitives rendues par la cour échevinale de Fosses, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, sont très peu nombreuses. Nous sommes donc contraints d'employer des documents de natures diverses pour parer à ces lacunes afin de nous représenter au mieux la manière dont les infractions sont punies par l'échevinage fossois. La majeure partie des peines prononcées sont déduites d'exploits réalisés par les sergents de la cour. Dans bon

²⁴⁶ DEMOULIN, B., *Les finances d'un pays d'État aux marches de l'Empire, la Principauté de Liège (1688-1728)*, p. 32.

²⁴⁷ JACQUET-LADRIER, F., *La société à Namur en 1775*, dans JACQUET, P., NOËL, R., et PHILIPPART, G., *Histoire de Namur, nouveaux regards*, Namur, p. 173.

²⁵⁰ LOUVREX, t.2, p. 132. *Edit de son Altesse Sérénissime Electorale Joseph-Clément de l'An 1719. Touchant les Vingt-Deux, les causes criminelles et les banqueroutiers*. Article 12.

²⁵¹ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3449, Procès de Gaspar Godefroid, 29 octobre 1769.

nombre de cas, ces chirographes reprennent, outre le nom du sergent investi d'une mission par l'officier mayor, le nom de l'individu à qui il doit réclamer une somme ainsi que la mention du comportement illicite réprimé et la date de l'infraction. Un autre indice des peines prononcées par la haute cour de Fosses sont les réclamations faites par l'officier mayor à la suite de ses articles d'imposition criminelle. Ce dernier demande, en effet, lors de certains procès, une peine qu'il juge correspondre au délit perpétré. Néanmoins, comme nous l'avons signalé, seuls les échevins sont habilités à rendre justice et, *a fortiori*, prononcer une peine.

En suivant l'hypothèse selon laquelle les juges ne se seraient pas éloignés des consignes de l'officier, Fosses ne déroge pas à la règle. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, l'écrasante majorité des sentences prononcées par l'échevinage entraînent une peine pécuniaire alors que seuls quelques décrets de bannissement ou peines corporelles sont dénombrés. Malheureusement, une partie non négligeable des affaires traitées par l'échevinage (106, soit 31% des 343 procès recensés) ne présente aucun indice concernant une éventuelle condamnation.

Les amendes représentent 92% des peines infligées par les échevins de la ville de Fosses aux individus s'étant rendus coupables de quelque méfait entre 1744 et 1794. Qu'il s'agisse de délits contre l'autorité, les personnes ou les biens, la condamnation à l'amende est, de loin, la peine la plus employée pour punir les comportements délictueux. Comme évoqué précédemment, la somme à verser varie en fonction de la gravité de l'acte commis en se référant, dans la plupart des cas, aux directives de mandements particuliers. Les coups et blessures, par exemple, sont presque exclusivement taxés à hauteur de 3 ou 10 florins d'or selon que l'agresseur commet son méfait à mains nues ou à l'aide d'une arme ou d'un objet pouvant servir d'arme. Celui qui fréquente les cabarets après l'heure de fermeture risque une peine de 10 florins d'amende, tout comme le tenancier qui, au mépris des règlements, sert à boire aux clients désobéissants. Les propriétaires de bétail laissant négligemment leurs troupeaux pâturer et abimer les terres d'autrui se voient également infliger une peine pécuniaire, proportionnée aux dégâts commis par les bêtes.

Partie 3 : Fosses, une communauté opposée à l'autorité de son souverain ?

Les délits contre l'autorité peuvent être révélateurs d'une certaine mentalité partagée par les habitants de Fosses dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. La désobéissance aux différents textes de loi promulgués par le souverain ainsi que l'irrévérence envers la personne du Prince-évêque et ses représentants sur place dont se rendent coupables les Fossois à plusieurs reprises peuvent-elles être des indices d'une volonté de rejet de l'autorité princière ou de sédition régnant dans les esprits de la petite ville d'Entre-Sambre-et-Meuse au crépuscule de l'Ancien Régime ?

Afin d'étudier ce phénomène, nous avons décidé de l'approcher sous deux axes différents. Dans un premier temps, nous tenterons de retracer en détails les épisodes du parcours de Melchior Bailly durant lesquels le mayeur de la haute cour de justice de Fosses et premier représentant du Prince-évêque dans la bonne ville fut victime des comportements délétères et rebelles des Fossois au long de son mandat. Ensuite, nous nous pencherons sur les débordements liés aux élections communales et avec notamment le cas de l'année 1777 qui, comme nous l'avons observé, présente une quantité de procès curieusement élevée pour manquements à l'autorité, comparé au reste de la période étudiée.

Grâce à l'étude de ces deux phénomènes, l'un sur la durée et l'autre plutôt ponctuel, nous espérons pouvoir approcher au plus près les relations entre les habitants d'une petite ville de la Principauté de Liège et le pouvoir central incarné par le Prince-évêque et ses représentants ; relations qui semblent extrêmement tendues à Fosses durant ces dernières décennies d'Ancien Régime.

Chapitre 1 : Fosses contre le mayer

1.1 Les attentats

Déjà évoquées précédemment (cf. rébellion envers la justice), les atteintes portées à l'encontre de Melchior Bailly, mayer de la haute cour de justice de Fosses et principal représentant du Prince-évêque dans la localité, ne sont pas chose rare durant toute la durée du mandat de l'officier. Comment dès lors expliquer l'attitude des Fossois envers l'incarnation de la justice princière dans leur communauté ? S'agirait-il d'un comportement vindicatif à l'encontre de l'acteur de justice, du mayer à proprement parler, que les habitants considèrent comme trop strict ? Serait-ce plutôt le statut de l'officier, en tant que représentant du Prince-évêque et donc du pays de Liège qui serait visé ? Ou serait en cause la personnalité même de Melchior Bailly ? Difficile à première vue d'écarter l'une ou l'autre piste. Néanmoins, l'étude de cette opposition pourrait mettre en valeur des phénomènes plus larges tels que l'influence française des Lumières ou un rejet de l'autorité même du Prince-évêque, souverain trop éloigné de certains de ses sujets.

Quoi qu'il en soit, provoquer la destitution du mayer Bailly semble être une véritable obsession pour une partie des élites fossoises dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Déjà en septembre 1744, soit après seulement cinq années passées à la tête de l'échevinage, l'officier mayer est victime d'un premier attentat. Le cri du perron, publié le lendemain des faits, décrit l'attaque²⁵³. Entre neuf et dix heures du soir, alors qu'il sort du cabaret de la veuve Sonville chez qui il était en visite accompagné de ses sergents, Melchior Bailly est pris pour cible par des individus armés de sabres et d'*armes déloyales*. Un coup de pistolet est tiré, mais le cri du perron ne précise pas si le mayer est blessé par les assaillants. Le lendemain, la rumeur publique colporte que des individus se vantent *par des serments exécrables* d'avoir tué le sieur Officier²⁵⁴.

Quelques mois plus tard seulement, le 2 mars 1745, un autre cri du perron révèle un nouvel assaut envers le représentant du Prince²⁵⁵. Cette fois, trois individus armés et masqués pénètrent dans l'hôtel de ville après avoir agressé le sergent posté à l'entrée. Armés de pistolets et *autres armes déloyales*, les frondeurs s'en prennent au mayer en l'injuriant, le

²⁵³ A.E.N., C.F., n°1000, cri du perron, 30 septembre 1744.

²⁵⁴ A.E.N., C.F., n°1000 : cri du perron 30 septembre 1744.

²⁵⁵ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3436, cri du perron, 2 mars 1745.

traitant de *jean-foutre* et de *voleur* avant de le blesser grièvement à coups de pierre. Bien que les agresseurs ne soient pas reconnus dans la confusion, il s'agirait apparemment d'Etienne Noël, bourgeois notable de la localité, accompagné de ses deux fils.

1.2 Le charivari d'octobre 1776

Les témoignages de l'irrévérence fossoise envers l'officier mayor atteignent leur paroxysme en octobre 1776. Fosses est en effet le théâtre d'événements tout à fait marquants, bien que quelque peu saugrenus, mettant en scène une partie de la population locale. En effet, au début du mois d'octobre 1776, Melchior Bailly est la cible d'un charivari. Les dictionnaires du XVIII^e siècle définissent cette pratique comme des *bruits confus fait par des gens de bas étage, avec des huées et des cris, pour faire injure à quelqu'un*²⁵⁶. Le peuple exprime, de la sorte, son mécontentement face aux agissements de la personne « charivarisée », en l'occurrence, l'officier mayor.

Tout commence le 1^{er} octobre 1776 alors que Melchior Bailly, voulant se rendre dans son jardin, fait la rencontre d'un groupe d'individus jouant à la balle sur le *pré du prévôt*, une prairie lui appartenant. Après avoir demandé aux différents individus de cesser leurs activités pour ne pas abimer l'herbe, ces derniers lui répondent *avec hauteur et mépris* qu'ils ont tout à fait le droit de jouer de la sorte où bon leur semble. Alors que le ton monte entre les différents acteurs, le mayor prévient les contrevenants qu'il obtiendrait donc réparation par voie judiciaire. Faisant fi des menaces qui pèsent sur eux, les trublions entreprennent de se venger de l'officier.

Le lendemain, 2 octobre 1776, un attroupement plus grand se reforme sur la prairie du mayor Bailly dans la matinée. Afin d'accentuer la provocation et étant parvenus par leurs *invitations, séductions et mauvais exemples à rassembler une grande quantité de personnages de toutes espèces*, les compagnons se mettent à danser en s'accompagnant de basses et de violons. En fin de matinée, cette *grande troupe tumultueuse*, précédée des instruments, se met en marche et traverse les rues de Fosses ainsi que la place du marché. Les individus composant le curieux cortège se déplace en rang par deux afin, semble-t-il, de simuler le mouvement d'une troupe militaire réglée. Les articles d'impositions criminelles précisent également que lesdits individus arborent de la verdure à leur chapeau en guise de panache ou cocarde et qu'ils portent leurs habits pliés sur l'épaule. Après avoir fait halte sur la place du

²⁵⁶ LEBRUN, F., *Un charivari à Rennes au XVIII^e siècle*, dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1986, p. 111.

marché et vidé quelques bières et *hougardes*, le cortège prend la direction de la maison de l'officier mayor tout en criant et huant à travers les rues de la petite ville. Une fois arrivés, les membres la troupe jettent leurs habits au pied du domicile de Melchior Bailly en l'agonisant d'injures. Le vacarme et les tumultes reprennent de plus belle alors que les agitateurs, armés de bâtons, rassemblent à nouveau la population sur la place du marché au son des tambours après avoir observé une pause vers l'heure de midi. Se déplaçant toujours bruyamment et en formation, la troupe se dirige une nouvelle fois vers la résidence du mayor pour inciter ce dernier à sortir et pouvoir ainsi attenter à sa personne. Néanmoins Melchior Bailly, cloîtré chez lui et *faisant preuve de prudence, endure avec patience ces divers outrages*.

Hormis l'atteinte flagrante à la personne du mayor, représentant du Prince-évêque et bénéficiaire de sa sauvegarde, les individus formant l'attroupement décrit ci-dessus se rendent également coupables de tenir des propos séditieux sur la place publique. Acquis du devoir de sa charge, Melchior Bailly, en faisant rédiger les articles d'impositions criminelles, rappelle que le crime de sédition est *un des plus hauts crimes* et qu'il doit donc être puni en conformité des lois. Effectivement, dans la théorie et si l'on se réfère à la compilation établie par Dominique-François Sohet en 1772, les individus s'étant rendus coupables du crime de sédition sont susceptibles d'être condamnés aux peines les plus lourdes, en fonction de la gravité des propos tenus ou des actes perpétrés :

Le crime de sédition, ou trahison, ne peut être pardonné, sous quelque prétexte que ce soit, et si c'est un crime de lèse-majesté au premier chef, l'on ne peut demander grâce pour le criminel sans encourir une sorte d'infamie. [Cela] ne s'entend que lorsqu'il a été commis contre le Prince, ou par conjuration contre l'État. Les séditieux en d'autres cas, par exemple ceux n'en voulant point au Prince ni à l'État, se sont néanmoins révoltés et par leur soulèvement ont troublé la paix publique, doivent être punis quelque fois de mort ou de fustigation et d'exil perpétuel, et quelque fois par amende pécuniaire selon les circonstances²⁵⁷.

Il apparaît évident au vu de ces recommandations que les actes de séditions, assimilés à de la trahison, font l'objet d'une attention toute particulière de la part des différents législateurs durant l'Ancien Régime. De plus, si nous poursuivons la lecture de la rubrique proposée par Sohet concernant les crimes de lèse-majesté, *ces crimes les plus énormes, détestables par-*

²⁵⁷ SOHET, livre 5, titre 8, points 12-13.

dessus tous les autres, nous nous apercevons que toute cette mascarade mise en scène au début du mois d'octobre 1776 semble avoir pour objectif de se moquer de diverses restrictions dont sont frappés les sujets du Prince.

Premièrement, l'auteur nous rappelle que, notamment suite à une ordonnance publiée le 24 novembre 1735 et d'autres parues antérieurement, *il est défendu de faire des attroupements, de courir avec violons, tambours ou caisses, ou autres instruments, soit en-dehors, soit au-dedans du village, ou parmi les chemins en criant, chantant, jurant ou en faisant du bruit [...]*²⁵⁸. Bien que cette législation concerne au premier plan les charivaris, les trublions fossois du 2 octobre 1776 perturbent tout de même la tranquillité publique par leurs agissements et sont donc justiciables pour ce chef d'inculpation.

De plus, *l'armement des compagnies bourgeoises, par manière d'exercice, parade ou autre, dépend entièrement de l'autorité du Prince*²⁵⁹. Seul lui possède le droit régalien de faire la guerre et l'usage des armes. C'est ici par imitation d'une troupe militaire se déplaçant en colonnes, deux par deux, et portant des bâtons sur les épaules à la manière de fusils ou mousquets que les mêmes individus semblent se moquer éperdument de la justice de leur seigneur.

Bien qu'une *quantité de personnes*, dont le nombre exact semble impossible à définir²⁶⁰, se soient rassemblées les 1 et 2 octobre 1776 pour participer à cette injure organisée à l'encontre du mayeur, seuls trois procès concernant cette irrévérence sont présents dans les archives de l'échevinage. Cela n'est certainement pas dû à une perte des dossiers de procès des différents participants, il nous semble plus vraisemblable que l'officier mayeur et son échevinage n'aient pas cherché à poursuivre la totalité des trublions, mais seulement les leaders de cet attroupement. Une fois de plus, ces trois justiciables sont des personnalités notables de la petite ville liégeoise et occupent des postes à responsabilités dans leur communauté. Il s'agit d'Etienne Noël et de Jacques Servais, tous deux bourgmestres régents de Fosses lors des faits et de Lambert Duchesne, méconnu de nous, bien que nous supposions qu'il fasse partie également des personnalités influentes de la communauté. Soulignons également le fait que Jacques Servais n'est ni plus, ni moins qu'un échevin de la haute cour de justice de Fosses.

²⁵⁸ SOHET, livre 5, titre 8, points 17.

²⁵⁹ SOHET, livre 5, titre 8, points 25.

²⁶⁰ Ils seraient plus d'une vingtaine selon le témoignage d'Emmanuel Marchal : A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3452, articles d'enquête secrète, 3 octobre 1776.

Des événements tout à fait similaires se déroulent quelques années auparavant à Gosselies. Cette opposition entre la communauté et la communauté gosselienne et son mayor, Dieudonné-Joseph Carlier, a été étudiée par Céline Caudron²⁶¹ dans le cadre de son mémoire, mais également par Xavier Rousseaux²⁶². En 1769, Carlier est, lui aussi, pris pour cible par un charivari organisé par une partie de la communauté opposée à ses pratiques. Tout comme lors des événements fossois d'octobre 1776, les bourgeois de Gosselies débutent leurs actions de réprobation par des battements de caisses et du tapage avant de s'enivrer pour enfin se rendre sous les fenêtres de l'officier pour y chanter et le menacer²⁶³. Dans les deux cas, il s'agit d'une action collective et bruyante visant à réprimer le comportement trop zélé de l'officier local. Tout comme les Gosseliens l'ont fait auparavant, les habitants de Fosses montrent ironiquement leur opposition à la justice du mayor.

²⁶¹ CAUDRON, C., *L'affaire Carlier ; Gosselies, 1769-1771 : un conflit entre une communauté et son bailli-mayeur*, Université de Louvain-la-Neuve, 2003.

²⁶² ROUSSEAU, X., *L'activité judiciaire dans la société rurale en Brabant wallon (XVIIe-XVIIIe siècle) : indice de tensions sociales ou instrument de pouvoir ?* dans *Les structures du pouvoir dans les communautés rurales en Belgique et dans les pays limitrophes (XIIe-XIXe siècle)*, acte de colloque, Spa, 1986, pp. 311-334.

²⁶³ *Ibid.*, p. 332.

1.3 La cabale de 1789

En septembre 1789, certains membres du Conseil de Fosses se décident, enfin, à trancher le nœud gordien en tentant de faire destituer l'officier mayor. Une fois de plus, Melchior Bailly voit son honneur *injustement noirci et déchiré* par les agissements et les dires d'une partie des notables fossois. Les faits nous sont rapportés par les pièces du procès de Jacques Scio, menuisier et conseiller de la ville, et notamment par les articles de plaintes criminelles dressés par l'officier mayor à l'encontre de ce dernier le 10 mars 1790²⁶⁴.

Le 30 septembre 1789, des députés de la communauté se réunissent à l'hôtel de ville sans le consentement des bourgmestres dans le but de nuire à l'honneur et à la réputation du mayor. Cette assemblée, se positionnant en représentante du peuple entier, se plaint de *malversations et autres moyens rigoureux qu'avait prétendument employés le sieur Melchior Bailly tant à l'égard de particuliers que du public entier* et demande la démission dudit officier en déclarant *ne plus pouvoir ni vouloir être dorénavant soumis ni sujet à la verge ny fêrule d'iceluy pour le futur*. De plus, les mairies ainsi assemblées demandent au Prince-évêque de nommer le sieur Léonard Genard en remplacement de son actuel représentant à la tête de l'échevinage de Fosses. Néanmoins, les bourgmestres alors en place et certains membres du magistrat n'approuvent pas cette décision qu'ils assimilent à *une insulte et une injure atroce faite à un officier jubilaire autant irréprochable à tout égard*. Melchior Bailly conserve, tout de même, quelques partisans dans le conseil fossois. Ce rassemblement cabalistique, composé de *porchers, étrangers séditeux, intrus dans la bourgeoisie sans qualification ni caution ainsi que leurs fils et neveux*, n'a d'autre objectif que de rendre Melchior Bailly infâme *puisque tout officier qui a administré pendant cinquante ans son office, en tout honneur et probité, comme l'a toujours fait le sieur déplaignant ne peut être dépouillé ni destitué que pour cause d'infamie, encore faut-il que ce soit par son instituteur*.

Outre cet affront fait à l'officier mayor, les députés réunis le 30 septembre 1789, au mépris des lois en vigueur, tentent aussi de statuer sur d'autres matières sensibles. Ils veulent notamment retirer un bois des mains de la mense épiscopale pour le mettre en possession de la commune. Ils désirent également envoyer un député à l'assemblée du Tiers État et prendre des mesures au sujet de l'administration des revenus appartenant aux communs pauvres.

²⁶⁴ A.E.N., C.F., n°1006, procès de Jacques Scio, 10 mars 1790.

La plupart des participants à cette assemblée ne semblent être poursuivis que pour manquement au *Règlement pour l'administration de la ville de Fosses*, promulgué le 5 mars 1768 par Charles-Nicolas d'Oultemont qui stipule qu' *il est défendu aux six mayeries en général, de même qu'à chacune d'elles en particulier, de se convoquer ou assembler sans la permission des bourgemaîtres et conseil, et sans en avoir prévenu notre officier huit jours auparavant*²⁶⁵. Les leaders les plus déterminés tels que Jacques Scio ou Jean-Baptiste Guillaume se voient, quant à eux, traduits en justice pour injure faite à un officier du Prince. En conclusion des articles de plainte d'injure criminelle contre, Melchior Bailly propose une peine pour châtier ces délinquants :

[Le sieur officier] *demande qu'il [Jacques Scio dans le cas présent] soit condamné à révoquer, rétracter et raboter par un acte public et authentique le contenu injurieux des recès passés le 20 septembre [...] comme faux, calomnieux et attentatoire à l'honneur et réputation dudit sieur officier [...] en déclarant qu'il reconnaît ce dernier comme homme d'honneur, de probité et sans reproche [...] en trente exemplaires, d'en faire la lecture aux prônes des églises et afficher partout où le sieur officier décidera*²⁶⁶.

De plus, il est également demandé à Jacques Scio de verser une amende de 20 florins d'or dont 10 applicables aux pauvres de la paroisse, et 10 autres au déplaçant pour les injures par lui souffertes ainsi que de régler les frais de justice. Le mayeur conclut sa plainte ne rappelant qu'une telle injure faite à un officier mérite, normalement, une peine plus grave. Quoi qu'il en soit, cet ultime affront n'a pas raison de Melchior Bailly qui, tant bien que mal, conserve sa place à la tête de la haute cour de justice de Fosses.

Que déduire de cette dernière peine décrétée par l'officier mayeur et du comportement adopté par ce dernier malgré, il est vrai, l'absence des autres sentences prononcées à l'encontre des différents individus ayant intenté à sa personne tant sur le plan physique que moral ?

Melchior Bailly ne semble pas prendre de mesures draconiennes pour châtier ces délinquants. Il est vrai qu'en ce qui concerne les deux premiers cas évoqués, alors que le représentant du souverain est physiquement visé et blessé par des individus masqués ou méconnaissables, l'absence d'indices et de preuves empêche vraisemblablement les échevins

²⁶⁵ BORGNET, J., *Cartulaire ... Op. Cit.*, p. 225. *Règlement pour l'administration de la ville de Fosses*, 5 mars 1768, art. 2.

²⁶⁶ A.E.N., C.F., n°1006, procès de Jacques Scio, 10 mars 1790.

de porter un jugement, voir même d'entamer une quelconque poursuite. En effet, seuls les cris du perron, première étape de la procédure pénale en l'absence de prise en flagrant délit, ont été retrouvés au sujet de ces deux événements.

Les meneurs des troubles d'octobre 1776 sont, quant à eux, bien connus de la société et de la justice fossoise. Malheureusement, aucune sentence définitive n'a été conservée dans les archives de la cour. Une chose est sûre : ces délinquants ne sont pas jugés en conformité des lois en vigueur dans la Principauté de Liège au XVIII^e siècle. Nous retrouvons, en effet, la mention de ces individus dans de nombreux procès antérieurs ou postérieurs à ces événements. Jacques Servais, un des leaders dissidents, conserve notamment sa place de juge dans l'échevinage fossois jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Cela nous prouve qu'aucune sentence de bannissement, d'exécution ou même une peine ayant entraîné l'infamie n'est prononcée à leur égard.

Enfin, la peine réclamée par l'officier mayor à l'égard de Jacques Scio, pourtant poursuivi pour un crime dont la gravité n'est pas à discuter pour l'époque, témoigne directement de la longanimité de Melchior Bailly envers ceux qui se rendent coupables de bafouer son honneur en rappelant, au passage, que ce type de comportement doit être normalement puni bien plus sévèrement.

Tout cela nous porte à croire que les échevins de la cour de justice de Fosses font preuve d'une certaine clémence envers une partie de la population jouissant d'une place de choix au sein de la communauté fossoise. Nous ne pouvons nous défaire de cette impression tenace que Melchior Bailly, pourtant investi par le Prince-évêque d'une mission des plus importantes, préfère, faute d'appui des échevins de Liège, jouer la carte de la pacification et éviter ainsi d'éventuels débordements de la part des habitants de Fosses.

À la lumière de ces différentes démonstrations de l'opposition dont fait preuve la communauté fossoise envers son mayor, nous pouvons exclure l'hypothèse d'un conflit d'ordre personnel. En effet, il apparaît évident que l'antagonisme régnant entre différentes factions formées par les élites fossoises et, dans lequel, l'officier Bailly joue un rôle de premier plan, dépasse la simple zizanie bourgeoise pour s'ancrer dans une réalité socio-politique bien plus importante. Nous tenterons d'analyser ce phénomène dans le dernier chapitre de cette troisième partie de notre étude.

Chapitre 2 : Les élections communales

Le 5 mars 1768, l'évêque Charles-Nicolas d'Oultremont promulgue un règlement pour l'administration de la ville de Fosses. Ce décret, faisant suite à une requête présentée par les bourgmestres et Magistrat fossois à leur souverain, est prononcé afin d'*éviter les cohues, la confusion et tout ce qui pourrait troubler la tranquillité publique* lors du renouvellement magistral annuel²⁶⁸.

Bien qu'il n'existe aucune trace de procès dans les archives de l'échevinage de Fosses concernant des débordements lors des renouvellements du magistrat durant la période précédant la promulgation de ce règlement, il est évident que ces élections annuelles sont sujettes à des tensions au sein des élites fossoises.

Moins de dix années plus tard, le 15 mai 1777, une nouvelle ordonnance relative à l'administration de la ville de Fosses et notamment concernant la rééligibilité des bourgmestres est promulguée par François-Charles de Velbrück. Dans ce texte, le Prince-évêque exhorte les mairies de la ville de *redoubler d'attention et de vigilance à la parfaite observation du règlement du 5 mars 1768 dans tous ses points et articles*, en particulier pour l'article quinze concernant les interstices à observer par les bourgmestres avant d'être à nouveau éligibles. De plus, le souverain ordonne que le greffier du Magistrat fasse la lecture de cette ordonnance chaque année aux mairies assemblées au jour de l'élection, mais également que ce dernier *tienne note exacte de tous les suffrages afin que tous les intéressés puissent reconnaître l'habilité des votants ainsi que la réalité ou non de l'élection*²⁶⁹.

Un tel rappel du règlement n'est, une nouvelle fois, pas le fruit du hasard. Contrairement à l'édit de 1768, ce dernier texte ne mentionne pas une quelconque requête des bourgmestres régents ou du magistrat adressée au souverain, bien que tout porte à croire qu'une plainte est déposée est déposée au Conseil privé du Prince-évêque afin d'attirer l'attention de ce dernier sur le résultat des prochaines élections communales de Fosses. Cette mise en garde s'avère justifiée car, quelques mois plus tard seulement, une soixantaine d'individus sont poursuivis par l'échevinage pour infraction aux mandements épiscopaux.

²⁶⁸ BORGNET, J., *Cartulaire ... Op. Cit.*, p. 224. *Règlement pour l'administration de la ville de Fosses, 5 mars 1768.*

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 243. *Ordonnance touchant l'observation du règlement du 5 mars 1768, notamment en ce qui concerne la rééligibilité des bourgmestres, 15 mai 1777.*

2.1 Les élections communales et le coup de filet d'août 1777

L'année 1777 nous présente une affaire comprenant pas moins de soixante-cinq prévenus (annexe 18) ayant commis une infraction contre l'autorité, et plus précisément contre l'autorité du Prince-évêque. Cette anomalie dans notre recensement des procès jugés par la haute cour de justice de Fosses est-elle représentative de la mentalité des Fossois à cette époque ? Il est vrai qu'autant de poursuites entamées sur une si courte période (entre mai et novembre 1777) et concernant une matière aussi sensible que celle dont il est question, à savoir la rébellion face à la justice du souverain, pourraient laisser penser que les habitants de la bonne ville liégeoise se soulèvent contre le pouvoir central et ses représentants, alors que l'histoire du Pays de Liège touche à sa fin. Reprenons et analysons en détails les événements de cette année 1777.

Le 18 mai 1777, les six mairies de Fosses se réunissent comme chaque année le dimanche de la Pentecôte afin de renouveler le magistrat. Au terme des suffrages, deux bourgmestres, Jacques Servais et Etienne Noël, ainsi que deux conseillers, Joseph Bodson et Jean-Baptiste Leclercq, sont élus. Néanmoins, ces élections sont illégales car elles ne respectent pas le règlement pour l'administration de la ville de Fosses, établi le 5 mars 1768 par Charles-Nicolas d'Oultremont qui précise, dans ce dernier, que *les bourguemaîtres observeront deux années d'interstice, et les conseillers une, à compter du jour de la sortie de magistrature ; à moins que, sur des raisons suffisantes et avantageuses à la communauté, nous ne trouvassions à propos d'en disposer autrement*²⁷⁰. Averti de débordements liés aux élections des magistrats à Fosses, une ordonnance spéciale concernant la rééligibilité des bourgmestres et émanant cette fois de François-Charles de Velbrück est publiée le 15 mai 1777, soit trois jours avant les faits²⁷¹. Ce second texte fait bien évidemment écho au premier, ne changeant en aucun cas la législation établie.

Malgré ces directives, tout droit venues de Liège, faut-il le préciser, et leur rappel quelques jours avant la rénovation magistrale, soixante-cinq individus accordent leur vote à Servais, Noël, Bodson et Leclercq dont l'élection est pourtant prohibée. En effet, tous sont déjà titulaires des postes pour lesquels ils sont réélus. Ce sont donc soixante-cinq poursuites

²⁷⁰ BORGNET, J., *Cartulaire ... Op. Cit.*, p. 228. *Règlement pour l'administration de la ville de Fosses*, 5 mars 1768.

²⁷¹ *Ibid.*, p.243. *Ordonnance touchant l'observation du règlement du 5 mars 1768, notamment en ce qui concerne la rééligibilité des bourgmestres*, 15 mai 1777.

pour *soulèvement contre les ordres exprès du prince, scandale et sédition* qui sont établies le 28 août 1777²⁷².

Jean-François Deton, second dans la course au poste de bourgmestre en termes de votes et ayant conscience de la légitimité de son élection, décide de poursuivre l'usurpateur Etienne Noël en justice. La procédure ainsi entamée par le candidat déçu passe inmanquablement par l'envoi d'une supplique au Conseil privé de souverain à Liège pour plaider sa cause. Le prince-évêque, mis au courant de ce vice de procédure, fait connaître son jugement à l'égard de cette affaire par le biais d'une sentence émise par son Conseil privé le 28 août et recopiée dans les différents procès établis par la cour de Fosses. Dans ce document, le prince liégeois *déclare la prétendue élection dudit [Etienne] Noël pour bourgmestre et celle de Joseph Bodson et de Jean Baptiste Leclercq pour conseillers de sa dite ville de Fosses nulle et contraventoire à l'article 15 du règlement du cinq mars 1768 et à son apostille du 15 mai 1777*²⁷³. Il y rappelle, en outre, que *le droit de continuer les magistrats n'appartient qu'à l'autorité principale* et décidé, en conséquence, qu'en *prenant en considération les suffrages que Jean-François Deton et n : Devillers et Pierre Bachelier ont eu pour eux dans ladite élection déclare de nommer ledit Deton à la charge de bourgmestre usurpée par ledit Noël comme aussi de nommer lesdits Devillers et Bachelier à la charge de conseiller usurpée par lesdits Bodson et Leclercq, ordonnant au magistrat de les admettre [...] et les reconnaître pour tels [...]*²⁷⁴. Le souverain, après avoir exprimé son souhait que le Magistrat se *conforme dorénavant ponctuellement audit règlement*, condamne Etienne Noël aux frais et le défend expressément de récidiver. Enfin, la sentence se conclut par l'ordonnance faite par *son altesse à l'officier d'agir en acquit du devoir de sa charge pour les peines encourues par les contraventions résultantes de ladite élection [...]*²⁷⁵. L'officier mayeur et son échevinage procèdent donc à l'élaboration des articles d'impositions criminelles mais également des contraventions, condamnant les prévenus à verser 21 florins Brabant-Liège et à régler les frais de justice²⁷⁶.

Quelques jours plus tard, le 16 novembre 1777, quelques électeurs justiciables, vraisemblablement plus modestes, se présentent au tribunal des échevins à la suite de la lecture des articles d'impositions criminelles pour se repentir et tenter ainsi d'échapper à la

²⁷² A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3452, 18 août 1777.

²⁷³ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3452, Procès d'Arnould Pesleux, 13 novembre 1777.

²⁷⁴ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3452, Procès d'Arnould Pesleux, 13 novembre 1777.

²⁷⁵ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3452, Procès d'Arnould Pesleux, 13 novembre 1777.

²⁷⁶ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3452, Procès d'Arnould Pesleux, 13 novembre 1777.

peine encourue. Tel est le cas, par exemple, de François Josse dont la copie de la *soumission* témoigne de la résipiscence de l'accusé :

*Comparu François Josse, lequel ayant eu lecture desdits articles d'impositions criminelles déduit à ses charges [...] nous a déclaré de s'être effectivement oublié lors de l'élection de la magistrature dernière en votant pour la continuation des bourgmestres et conseillers [...] contrairement l'ordonnance de son Altesse en date du 15 mai dernier et du règlement du 5 mars 1768 émanés de l'autorité de sa dite altesse à quelle il demande pardon de telle désobéissance promettant d'observer dorénavant en tous points ledit règlement et ordonnance et de n'aller jamais plus à l'encontre directement ni indirectement [des édits] et consentant au surplus à payer tous frais de la présente cause [...] qu'il confesse avoir justement mérité à raison de sa dite désobéissance à l'ordonnance et jugement de sa dite altesse la suppliant cependant de la changer et modérer en une autre [peine] pécuniaire proportionnée à son état avec promesse d'y fournir sommairement de même qu'aux frais [...]*²⁷⁷.

Difficile de dire si ce type de discours isolé, cherchant à obtenir la grâce du prince-évêque, porte ses fruits lorsqu'il est proféré devant la cour des échevins de Fosses. Néanmoins, l'entrée en scène du Chapitre de Fosses nous laisse penser que la population locale aurait demandé à ses membres d'intercéder en leur faveur auprès du souverain.

En effet, une supplique adressée au prince-évêque par *les Doyen et Chapitre de l'insigne église collégiale de Fosses* prouve l'appui apporté par ces derniers à la communauté fossoise. Dans ce texte, les religieux fossois prennent la défense des bourgeois de la bonne ville se trouvant *chargés d'impositions criminelles de la part de l'officier mayeur au sujet de la voix qu'ils ont portée à la dernière élection magistrale*. Ils écrivent :

La plupart [des accusés] sont laboureurs, gens tranquilles, bons pères de famille et incapables de comprendre le sens et encore moins la force des termes d'un mandement [...] et que ce n'est que par inadvertance (et en suivant l'exemple qui a été pratiqué au su de tous les votants à l'égard de l'officier même qui a été continué jusqu'à trois fois depuis l'émanation du règlement de votre Altesse et même sans confirmation la troisième fois) et non point du tout en vue de contrevenir à l'article 15 du règlement de mars 1768 qu'ils ont voté en faveur d'Etienne Noël [...] et qu'ils seraient au désespoir de jamais contrevenir volontairement au moindre article de ses

²⁷⁷ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3452, soumission de François Josse, 16 novembre 1777.

*ordonnances qui leur seront toujours sacrés [...] et dont ils ont donné la preuve en se soumettant dans l'instant comme ils le devaient à la nomination que Votre Altesse a faite du Sieur Deton qui sans aucune apparence de contradiction a été généralement reconnue de ceux même qui se trouvent cités : preuve invincible qu'ils n'ont jamais entendu contrevenir aux ordonnances [...] Messieurs du Chapitre de votre dite Bonne Ville [...] pour les pauvres gens ensuite de leur recours vers eux joignent leurs instantes prières aux leurs pour supplier que Votre Altesse [...] daigne ordonner la cessation de toute poursuite relative à cette cause*²⁷⁸.

Cette prise de position des membres du Chapitre soulève plusieurs questions. Sont-ils réellement touchés par le sort des habitants de leur ville ? Ont-ils subi la pression d'une partie des individus condamnés afin d'intercéder en leur faveur auprès de leur seigneur, le prince de Liège ? Ou encore sont-ils, eux aussi, engagés dans un conflit interne entre différents clans formés par les habitants de Fosses ?

Une phrase, retranscrite entre parenthèses dans cette supplique envoyée au prince-évêque, semble vouloir signifier, d'une manière à peine détournée, que l'officier mayor de la ville est un mauvais exemple pour les habitants de Fosses. Ce dernier aurait été reconduit trois fois dans ses fonctions, sans confirmation pour la troisième fois. Cette déclaration est confirmée par un article de plaintes d'injures criminelles prononcé quelques années plus tard lors d'un procès opposant le mayor à Etienne Noël. Alors qu'il entend laver son honneur de l'affront fait à son encontre par le prévenu, l'officier rappelle à la cour *qu'il a aussi été élu et continué bourgmestre régent du dit Fosses pendant quatre ans consécutifs, par l'unanimité, et aux acclamations de toute la bourgeoisie d'illecq, qu'il a administré cette charge avec honneur, ayant rendu bon compte des deniers publics*²⁷⁹. Au vu de ces différents témoignages, il semblerait, d'une part, que Melchior Bailly n'ait pas respecté scrupuleusement, dans son propre intérêt, le règlement établi par son souverain en mars 1768, et notamment son article 15 concernant la rééligibilité des bourgmestres et, d'autre part, que le Chapitre fossois tente de dénoncer les agissements illicites de son officier au prince.

Quoi qu'il en soit, l'apostille prononcée par le prince-évêque en réponse à ces suppliques donne raison aux accusés repentants. Prononcée en date du 24 novembre, celle-ci affirme que *moyennant une soumission très humble de la part des bourgeois [...] et en captivant par les uns et par les autres le gré de l'officier et en payant les frais, son dit officier*

²⁷⁸ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3452, procès d'Antoine Leclercq, 1^{er} décembre 1777.

²⁷⁹ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3456, procès d'Etienne Noël, 28 janvier 1785.

*aura à se désister de ses actions [...]*²⁸⁰. Les prévenus se voient donc excusés par le prince en personne et n'ont à payer que les frais de justice.

Cette affaire offre de nouveaux éclaircissements sur la situation de tension qui règne à Fosses en cette fin de de siècle. Les différentes pièces qui la composent nous apprennent que le Chapitre est engagé dans un conflit local opposant différents groupes composés de notables de la communauté. De plus, les échanges opérés entre les membres du Chapitre et le prince-évêque révèlent que Melchior Bailly, pourtant représentant de la justice princière à Fosses, ne semble pas respecter scrupuleusement les règlements émis par son souverain quand ces derniers vont à l'encontre de ses propres intérêts.

²⁸⁰ A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3452, procès d'Antoine Leclercq, 1^{er} décembre 1777.

2.2 Quelques considérations sur la justice fossoise au crépuscule de l'Ancien Régime

Que déduire de ces différents événements s'étant déroulés dans les dernières décennies de l'Ancien Régime ?

Au vu des réactions de la haute cour de justice de Fosses face à des actes considérés, à l'époque, comme faisant partie des plus graves que l'on puisse commettre, nous ne pouvons que constater que l'échevinage local s'éloigne des normes que proposent les ouvrages des jurisconsultes de l'époque et accuse un manque de rigueur en cette fin de XVIII^e siècle.

Il est évident que toutes ces affaires sont tout de même considérées comme importantes par leur gravité et on fait l'objet de rencharges auprès des échevins de Liège. Mais, même si les avis rendus par la cour supérieure ne nous sont pas parvenus, il est indéniable que les punitions subies par les justiciables, si elles ont été appliquées, ne leur ont pas servi de leçon. Prenons le cas d'Etienne Noël et Jacques Servais, édifiant pour éclairer nos propos. Nous les retrouvons tous deux jugés lors des troubles d'octobre 1776 mais, malgré cela, nous constatons qu'ils sont toujours actifs en tant que bourgmestres (et échevin pour Servais) et qu'ils continuent à commettre des infractions diverses, plusieurs années après le début de leur procès. C'est évident, aucun de ces deux notables n'a fait l'objet d'une peine infamante, de bannissement, et encore moins d'une peine capitale ; alors qu'il n'aurait pas été étonnant de les voir punis durement pour les faits qui leur ont été reprochés.

Dès lors, que penser de la justice rendue par l'échevinage de Fosses, et en particulier son mayeur ? Il semblerait que dans les dernières décennies de son existence, cette justice soit devenue une justice de compromis. Ces personnalités dissidentes sont très certainement condamnées à payer une amende, chose qui ne doit pas être problématique, nous l'avons vu, pour des individus capables d'occuper des charges de bourgmestre ou échevin.

Nous pouvons déduire avec certitude, au vu des événements relatés dans cette troisième et dernière partie, que Fosses est le théâtre d'affrontements entre factions composées d'élites locales qui se livrent, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, une lutte d'influence au sein de la communauté. D'un côté se tient l'officier Bailly, représentant du souverain, et ses partisans. De l'autre, une partie de la bourgeoisie locale, des propriétaires et censiers tels qu'Étienne Noël ou Jacques Servais, qui voient leur influence menacée ou entravée par les représentants de la justice princière. Cette guerre entre clans, bien localisée

sur le plan géographique, témoigne de tensions qui dépassent, largement le cadre de la communauté fossoise et les frontières de la modeste bonne ville liégeoise. En effet, le cadre spatio-temporel, théâtre des événements étudiés, n'est pas sans influence sur leur déroulement. Fosses se situe à quelques dizaines de kilomètres seulement des frontières françaises, desquelles souffle un vent de changement dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.

La fin du siècle est synonyme d'évolution sociale et culturelle, suscitée par la philosophie des Lumières et le développement des idées révolutionnaires²⁸¹. La principauté de Liège, contrairement aux régions voisines, subit largement cette influence en laissant se développer la production de journaux d'inspiration philosophique sur ses terres²⁸². Une véritable « révolution intellectuelle » opère dans la principauté alors que les idées de Voltaire se rependent. Paul Harsin, dans son ouvrage sur la révolution liégeoise de 1789, assimile le règne de Charles-François de Velbruck (janvier 1772 - avril 1784) à l'« âge d'or de la philosophie », propice à la propagation des Lumières²⁸³. Néanmoins, le système institutionnel liégeois, bien que pourvu d'une constitution prônant la séparation des pouvoirs, exclut une grande partie de la population de la vie politique et ne peut empêcher les ressentiments occasionnés par des inégalités sociales significatives²⁸⁴. Il apparaît normal, dès lors, que certaines communautés urbaines, lassées de voir le prince-évêque s'immiscer dans la gestion administrative de leur ville afin de s'en assurer la docilité dans le but de contrôler l'État tiers²⁸⁵, embrassent les idées révolutionnaires françaises. Quelques pièces d'archives liées à la justice fossoise témoignent de l'enthousiasme dont fait preuve une partie de la population à l'égard de ces idées. Premièrement, comme nous l'avons déjà signalé plus haut, une cabale formée de quelques bourgeois se réunit illégalement pour tenter de soustraire des biens appartenant à la manse épiscopale pour les attribuer aux communes. De plus, ils désirent également envoyer un député de leur choix à l'assemblée du Tiers État. Cette assemblée se réunit en septembre 1789, soit un mois après l'abolition des privilèges seigneuriaux en France. Il est donc difficile de ne pas voir dans cette entreprise l'influence révolutionnaire. Un document retrouvé dans les archives des États de Liège mais ne présentant aucune date, est également édifiant à ce sujet. Adressé aux *sérénissimes Princes directeurs du Cercle de bas Rhin et de Westphalie, les députés et magistrat de Fosses informent le haut Directoire [...]*

²⁸¹ GUIGNET, P., *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle : pratique politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, 1990, p. 443.

²⁸² *Ibid.*, p. 428.

²⁸³ HARSIN, P., *La Révolution liégeoise de 1789*, Bruxelles, 1954, p. 24.

²⁸⁴ HANSOTTE, G., *La principauté épiscopale de Liège à la veille de la Révolution. Institutions, économie, société*, dans *La Révolution liégeoise de 1789*, Bruxelles, 1989, p. 17.

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 13.

*que plein du profond respect pour leur ordonnance, ils l'ont respecté, la faisant afficher et publier en leur ville, ce qui fit disparaître toutes les cocardes [...] l'ordre et la tranquillité publique n'ayant jamais été interrompus [...]*²⁸⁶. Cette missive atteste que les habitants de Fosses ont arboré et affiché les symboles de la Révolution et notamment la cocarde. De plus, le fait que l'ordre et la tranquillité n'aient pas été interrompus pourrait signifier que cette volonté d'adhérence aux principes révolutionnaires, n'ayant provoqué aucun trouble, était partagée par la majorité de la communauté fossoise. Un troisième document, présent dans les archives de la commune de Fosses, fait cette fois-ci écho de certaines conséquences liées à l'invasion française. Il s'agit d'une pétition adressée à Melchior Bailly par Joseph Gilson, sergent du pré l'évêque, dont nous proposons une retranscription :

*Pétition faite au citoyen Melchior Bailly, receveur du bois du cy-devant Prince
et Evêque de Liège.*

*Ensuite de la démission donnée sous prétexte d'être au service de la
République française,*

*Je demande que Monsieur Bailly, receveur, me fournisse le du de mon gage et
plantache des chainnes et amendes faites depuis plusieurs années au service de son
Altesse le prince de Liège, et autres droits qui nous étoit annexés [...] avant ma
démission. De même les amendes et habillements et plusieurs voyages à Florennes et
ailleurs par mon fils Nicolas dont nous en demandons compte de suite [...]*²⁸⁷.

Ce document atteste que les individus employés par le souverain liégeois et ses représentants se voient prévis de leurs offices s'ils sont soupçonnés d'être au service de la France, ou si le fait est avéré. Quoi qu'il en soit, l'influence révolutionnaire française qui déferle sur la principauté de Liège au crépuscule de l'Ancien Régime ne peut être écartée de l'équation. Ce phénomène modifie en profondeur les mentalités et, par le biais de la concurrence entre des clans, conservateurs contre progressistes, se répercute sur la justice et la perception de la délinquance.

Dans le cadre d'une situation de tension entre le mayeur et sa communauté, à Gosselies, Céline Caudron offre une grille d'analyse similaire de ces phénomènes d'opposition claniques et de mutations sociales. Caudron voit, dans la lutte des élites pour le

²⁸⁶ A.E.L., E.L., n° 4046, s.d.

²⁸⁷ A.E.N., C.F., n° 1006, copie de pétition, 31 octobre 1794.

pouvoir, un enjeu politique qui traduit une dynamique de modernisation de la société²⁸⁸. Cette modernisation entraîne, selon elle, l'apparition de nouvelles valeurs liées à un processus de « civilisation des mœurs » et la construction d'un Homme nouveau à la fin de l'Ancien Régime²⁸⁹. Néanmoins, nous ne pouvons pas comparer les mayeurs de Gosselies et de Fosses, tant leurs opinions politiques et personnalités divergent. Dieudonné-Joseph Carlier semble, en effet, être un démocrate à tendance radicale, face à une communauté gosselienne conservatrice²⁹⁰. L'officier de Gosselies est un bourgeois qui s'oppose, à plusieurs reprises, à ses seigneurs. C'est donc bien lui qui incarne la modernité et le progrès dans sa communauté. À l'inverse, Melchior Bailly et tenant de son souverain, le prince-évêque. Le mayor fossois est également issu d'une grande famille liégeoise apparentée à la noblesse. Il représente donc, à Fosses, le conservatisme social en s'opposant, par exemple, à la soustraction et la redistribution aux communes des terres de la mense épiscopale.

Quoi qu'il en soit, au-delà d'une simple querelle locale, ce sont bel et bien les antagonismes entre tradition et modernité, entre conservateurs et progressistes, qui sont cristallisés dans les affrontements de groupes formés par les élites fossoises.

²⁸⁸ CAUDRON, C., *L'affaire ... Op. Cit.*, p. 157.

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 164.

Conclusion

Le nombre d'analyses concernant l'activité des cours de justice locales au XVIII^e siècle reste très limité, notamment pour la Principauté de Liège. Un tel manque est déplorable car ce type d'étude nous offre, indéniablement, quantité d'informations sur la mentalité et la société des différentes communautés de l'époque. En outre, la multiplication des ouvrages traitant des différentes justices locales formerait un ensemble de documentation bénéfique pour une connaissance globale de cette matière complexe. Le présent travail fut réalisé dans cette optique : il s'agit d'une pierre apportée à l'édifice qu'est l'étude de la justice moderne dans nos régions.

Plus particulièrement, cette étude concentrée sur l'activité pénale de l'échevinage de Fosses dans la seconde moitié du XVIII^e siècle nous a montré que la justice fossoise correspond, en grande partie, aux théories plus générales proposées dans les travaux publiés à ce jour. Cette correspondance se marque à plusieurs niveaux. Premièrement, la composition de l'échevinage ainsi que les missions de ses différents membres ne se sont jamais écartées des normes établies dans d'autres études. Ensuite, la procédure en usage dans la petite ville d'Entre-Sambre-et-Meuse et la manière dont la justice est rendue par ses juges dans son ensemble n'ont également jamais été une source de surprise majeure lors de la préparation de ce travail.

Néanmoins, quelques faits marquants sont à signaler. Il semblerait la justice fossoise soit, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, une justice de compromis. En effet, les personnalités locales occupant des postes importants dans la communauté ne soient jamais punies durement pour leurs incivilités. Effectivement, ces notables, responsables de la plupart des crimes graves recensés dans les archives de l'échevinage (séditions, atteinte à l'autorité du Prince, ...) ne font jamais l'objet de peines lourdes, ou qu'ils ne sauraient supporter, décrétées par les juges de la ville. Cela n'est pas sans rappeler la justice actuelle qui, dans l'imaginaire collectif, n'atteint pas les représentants des hautes sphères de la société ou occupant des postes à responsabilités, personnes intouchables qui bénéficieraient de passe-droits.

L'approche d'une population donnée par le biais du système judiciaire pénal nous a permis, en outre, de révéler au grand jour différentes facettes de la mentalité des habitants d'une petite ville liégeoise au crépuscule de l'Ancien Régime. Habitants qui, certes, peuvent s'enorgueillir d'être issus d'une communauté dont l'histoire témoigne d'un passé de révolte

s'étant avéré bénéfique et ce, notamment, pour les bourgeois de la localité. De cette tradition de résistance découlerait, dans le chef d'une partie des élites fossoises, l'adversité si souvent témoignée envers les représentants du Prince-évêque. Le mayeur lui-même, nous l'avons assez répété, fut la cible d'actes pernicioeux dès son entrée en fonction de la part d'une frange de la population. Cette aversion envers Melchior Bailly ne pouvait être due qu'à une guerre d'influence entre factions locales : une partie de la communauté fossoise se dressant face au représentant de la justice princière alors que l'autre se rangeant à ses côtes. Dans un contexte de montée en puissance des idées révolutionnaires dans nos régions, cette opposition n'était que le reflet d'une période de tension opposant démocrates et conservateurs, modernistes et traditionnalistes, qui dépassait largement les frontières de la petite ville d'Entre-Sambre-et-Meuse. L'activité d'une cour échevinale est indubitablement influencée dans le cas où son officier mayeur est engagé aussi vivement dans un tel combat idéologique. Ce dernier ne va-t-il pas concentrer ses efforts pour tenter de contrecarrer les agissements de ses opposants politiques ?

Concernant les sources employées, nous ne pouvons que déplorer, une fois de plus, la disparition d'un grand nombre de pièces d'archives qui auraient pu s'avérer d'un intérêt primordial pour mener à bien notre étude. Nous pensons, bien évidemment, aux archives produites par la cour des échevins de Liège en ce qui concerne les rencharges criminelles. Ces documents, nous le savons, représentaient une mine d'informations essentielles pour appréhender au mieux l'activité pénale des cours subalternes ; mais malheureusement, les foudres de la guerre en ont décidé autrement. Rassurons-nous en nous disant que des études locales restent tout de même possibles malgré ces disparitions.

C'est l'évidence même : cette étude ne peut suffire à cerner tous les aspects du quotidien de la communauté fossoise, ni même à définir parfaitement la mentalité qui règne parmi les habitants de la ville en cette fin d'Ancien Régime. Nous n'avons consulté qu'une partie des archives de la cour scabinale pour ce travail consacré à l'activité pénale de l'échevinage de Fosses. Tout le versant civil de la production documentaire de cette haute cour reste encore à découvrir. En outre, d'autres tribunaux étaient actifs parallèlement à la cour des échevins. S'intéresser aux archives qu'ils ont laissées ne peut que nous apporter de plus amples informations sur le comportement ou la mentalité des habitants de Fosses. Nous pensons, en particulier, à la cour Saint-Feuillen qui, vraisemblablement, possédait le monopole de la justice moral dans sa paroisse. De plus, tous les conflits ne se résolvaient indubitablement pas devant les juges des différents tribunaux. Des litiges devaient

certainement se régler par le biais d'un appareil infra-judiciaires incarné, notamment, par le notaire. Les archives de cet acteur, dont la présence se faisait déjà sentir dans l'activité de l'échevinage, pourraient, elles aussi, apporter indéniablement leur lot de renseignements.

Repousser le *terminus post quem* de cette étude pourrait également s'avérer profitable pour analyser l'évolution de la procédure pénale dans les villes dépendant de la Principauté de Liège. Par ailleurs, la période concernée par le présent travail correspond au mandat d'un unique officier mayeur. Il suffirait de s'écarter quelque peu de ces dates pour rencontrer un autre représentant de la justice princière en terre fossoise. Cet officier jouant un rôle majeur dans la justice d'Ancien Régime, multiplier les différentes personnalités ayant occupé ce poste dans une même étude pourrait nous apporter des éclaircissements au sujet de la relation entre ce dernier et la communauté. Si le mayeur est originaire de Fosses, son jugement est-il mieux accepté par ses compatriotes ? Si, à l'inverse de Melchior Bailly, il fait preuve de peu de zèle dans la poursuite des notables de la ville, son mandat s'apparenterait-il aussi à une vie de géhenne ? Ou au contraire, si l'officier, en parangon de la justice du Prince, faisait régner la loi à la lettre jusque dans les plus hautes sphères de l'appareil judiciaire, aurait-il l'occasion d'arriver jusqu'à l'âge de la retraite ? Il nous semble exister autant de réactions de la part de la communauté que de profils de justicier.

Enfin, une approche plus globale de la justice pénale liégeoise du XVIII^e siècle ne peut se faire sans multiplier les études sur les différentes localités qui composent la Principauté. Néanmoins, seule la ville de Liège fait l'objet d'un grand nombre de travaux à ce sujet. Les études concernant l'histoire de la criminalité dans les bonnes villes liégeoises au crépuscule de l'Ancien Régime restent assez peu nombreuses malgré quelques mémoires portant sur le sujet. Il existe, évidemment, des travaux plus superficiels tels que le livre de René Guerdon qui présente l'échevinage de Ciney au XVIII^e siècle. Si les bonnes villes du Pays de Liège font l'objet de si peu d'études en matière de justice locale, que penser des autres localités, certes de moindre importance mais possédant tout de même une cour échevinale ?

Bibliographie

Sources

Archives de l'État de Liège

A.E.L., *Chambre des comptes de la principauté de Liège*, n° 1362.

A.E.L., *Chambre des comptes de la principauté de Liège*, n° 1363.

A.E.L., *Chambre des comptes de la principauté de Liège*, n° 1364.

A.E.L., *Chambre des comptes de la principauté de Liège*, n° 1365.

A.E.L., *Chambre des comptes de la principauté de Liège*, n° 1366.

A.E.L., *Chambre des comptes de la principauté de Liège*, n° 1367.

A.E.L., *Conseil privé de la principauté de Liège*, n° 624.

A.E.L., *Échevins de Liège (Souveraine Justice de Liège). Grand Greffe*, n°333.

A.E.L., *Échevins de Liège (Souveraine Justice de Liège). Grand Greffe*, n°334.

A.E.L., *États du pays de Liège et du comté de Looz*, n° 2343.

A.E.L., *États du pays de Liège et du comté de Looz*, n° 4046.

Archives de l'État de Namur

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3436.

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3437.

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3438.

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3439.

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3440.

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3441.

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3442.

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3443.

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3444.

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3445.

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3446.

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3447.

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3448.

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3449.

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3450.

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3451.

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3452.

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3453.

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3454.

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3455.

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3456.

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3457.

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3458.

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3459.

A.E.N., *Échevinages de la province de Namur*, n° 3460.

A.E.N., *Communes de la province de Namur (Ancien régime et Époque contemporaine)*, n° 1004.

A.E.N., *Communes de la province de Namur (Ancien régime et Époque contemporaine)*, n° 1005.

A.E.N., *Communes de la province de Namur (Ancien régime et Époque contemporaine)*, n° 1006.

Sources éditées

BORNET, J., *Cartulaire de la commune de Fosses*, Namur, 1867.

LAHAYE, L., *Analyses des actes contenus dans les registres du Scel des Graces : règnes de Joseph-Clement de Bavière et de Georges-Louis de Berghes (1702-1744)*, Liège, 1921.

LAHAYE, L., *Analyses des actes contenus dans les registres du Scel des Graces : règnes de Jean-Théodore de Bavière, de Charles-Nicolas d'Oultremont, de Charles-François de Velbruck, de Constantin-François de Hoensbroeck et de François-Antoine de Méan*, Liège, 1931.

RAIKEM, J.J., POLAIN, M., BORMANS, S., *Coutumes du pays de Liège*, Bruxelles, 1870.

Sources imprimées

DE LOUVREX, M.-G., *Recueil contenant les édits et règlements faits pour le Pais de Liège & Comté de Looz, par les Evêques et Princes, tant en matière de Police que de Justice. Les privilèges accordez par les Empereurs au même Pais & autres Terres dépendantes de l'Église de Liège. Les concordats et Traitez faits avec les Puissances Voisines ; & Ceux faits entre l'Évêque & Prince, & Les États ou autres Membres dudit Pais ; le tout accompagné de Notes*, Liège, 1752.

DE MEAN, P., *Recueil des points marquez pour coutumes du Pays de Liège*, Liège, 1700.

DE SAUMERY, P.-L., *Les délices du Pais de Liège ou description des monumens sacrés et profanes*, t.4., Liège, 1744.

DE SOHET, D.-F., *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur et autres*, Bouillon, 1772.

ABRY, L. ET LOYENS, J.-G., *Recueil héraldique des bourguemestres de la noble cité de Liège : où l'on voit la généalogie des évêques et princes, de la noblesse, & des principales familles de ce Pais, avec leurs inscriptions et épitaphes, le tout enrichi de leurs armes & blasons*, Liège, 1720.

Travaux

La Révolution liégeoise de 1789, Bruxelles, 1989.

Les structures du pouvoir dans les communautés rurales en Belgique et dans les pays limitrophes (XII^e-XIX^e siècle), actes de colloque, Spa, 1986.

ALBERT, C., *Le pardon du Prince-Évêque. Les pratiques de la grâce dans la principauté de Liège au XVIII^e siècle*, Université de Liège, 2017.

ALBERT, S., *La clémence des abbés. La justice criminelle à Gembloux aux XVIII^e siècle (1723-1795)*, Université Catholique de Louvain, 1995.

D'ARRAS D'HAUDRECY, L., *La criminalité à Namur à la fin de l'Ancien Régime (1749-1786)*, Université de Louvain-la-Neuve, 1972.

AUSPERT, S., *Entre clémence et extrême sévérité : les juges de Haute Cour de Namur face aux femmes criminelles dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Université de Louvain-la-Neuve, 2009.

AUSPERT, S., PARMENTIER, I., et ROUSSEAU, X., *Buveurs, voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIII^e siècle. Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières*, Namur, 2012.

BECCARIA, C., *Des délits et des peines*, Genève, 1965.

BEHRENDT, C. et VANDENBOSCH, S., *Le droit constitutionnel de la Principauté de Liège au XVIII^e siècle* dans *Revue belge de droit constitutionnel*, no.2, 2015.

BIBLIOTHEQUE CENTRALE DE LA VILLE DE LIEGE-CHIROUX, *Liège et ses bonnes villes*, Liège, 1980.

BOUCHAT, P., *Le tribunal des XXII. Contribution à l'étude historique et institutionnelle spécialement au XVIII^e siècle*, Université de Liège, 1980.

BRASSEUR, H., *Démographie historique de Fosses-la-Ville (1590-1796)*, Louvain, 1973.

CAUDRON, C., *L'affaire Carlier ; Gosselies, 1769-1771 : un conflit entre une communauté et son bailli-mayeur*, Université de Louvain-la-Neuve, 2003.

DELATE, I., *Les classes rurales dans la principauté de Liège au XVIII^e siècle*, Paris, 1945.

DEMOULIN, B., *Les finances d'un pays d'états aux marches de l'Empire. La Principauté de Liège (1688-1728)*, Bruxelles, 1986.

DEMOULIN, B., DUBOIS, S., KUPPER, J., *Les institutions publiques de la Principauté de Liège*, 2 tomes, Bruxelles, 2012.

DUPONT-BOUCHAT, M.-S., D'ARRAS D'HAUDRECY, L., et DORBAN, M., *La criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime, trois essais*, Louvain-la-Neuve, 1976.

- DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *La Belgique criminelle. Droit, justice, société (XIV^e-XX^e siècles)*, études réunies par Xavier Rousseaux et Geoffroy Leclercq, Temps et Espaces n°5, Louvain-la-Neuve, P.U.L., 2006.
- DUPONT-BOUCHAT, M.-S., et ROUSSEAU, X. (éd.), *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800). Anciens Pays-Bas et principauté de Liège*, Courtrai/Heule, 2001.
- DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *Le crime pardonné : La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI^e -XVIII^e siècles)*, Criminologie, vol. 32, n°1, 1999.
- DYONET, N., *Les paroles et les écritures. Fonctionnement et bénéfices de la procédure inquisitoire en France au XVIII^e siècle* dans *Déviance et société*, vol. 11, n°3, 1987.
- FOUCAULT, M., *Surveiller et punir*, Paris, 1975.
- FOYER, J., *L'Ordonnance de Villers-Cotterêts* dans *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 113^e année, n°3, 1989.
- GARCIA, S., *Les condamnations à mort et au bannissement décrétées par les échevins de Liège de 1744 à 1789 ; contribution à l'histoire de la justice au Pays de Liège*, Université de Liège, 2012.
- GARNOT, B., *Crime et Justice aux XVII^e et XVIII^e siècle*, Paris, 2000.
- GARNOT, B., *De la déviance à la délinquance XV^e-XX^e siècle*, Dijon, 1999.
- GARNOT, B., *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle, nouvelles approches*, Dijon, 1992.
- GARNOT, B., *Histoire de la justice, France, XVI^e – XXI^e siècle*, Paris, 2009.
- GARNOT, B., *Les Juristes et l'Argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, 2005.
- GARNOT, B., *Questions de justice. 1667-1789*, Paris, 2006.
- GODDING, P., JACOB, R., PLATELLE, H., et.al., *Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons. Journées internationales de Nivelles (24-27 mai 1979)* dans *Revue du Nord*, n° 244, 1980.
- GUIGNET, P., *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle : pratique politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, 1990.
- HANSOTTE, G., *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, 1987.
- HARSIN, P., *Gouvernés et gouvernants dans la principauté de Liège du XIV^e au XVIII^e siècle*, Leuven, 1965.
- HARSIN, P., *La révolution liégeoise de 1789*, Bruxelles, 1954.

- JACQUET, P., NOËL, R., et PHILIPPART, G., *Histoire de Namur, nouveaux regards*, Namur, 2005.
- JOZIC, D., *Liège entre guerre et paix. Contribution à l'histoire politique de la Principauté de Liège (1744-1755)*, Liège, 2013.
- KAIRIS, C., *Notice sur la ville de Fosses*, Liège, 1858.
- LACHIVER, M., *Dictionnaire du monde rural. Les mots du passé*, Paris, 1997.
- LEBRUN, F., *Un charivari à Rennes au XVIIIe siècle*, dans *Annales de Bretagnes et des pays de l'Ouest*, 1986.
- LECOMTE, J., *Introduction à l'histoire de Fosses-la-Ville des origines à l'an mil*, Bouge, 1995.
- LECOMTE, J., *L'éveil de la démocratie à Fosses-la-Ville aux XIIIe et XIVe siècles*, Bouge, 2002.
- LECOMTE, J., *Notice historique de fosses. Les XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècle*, Mettet, 2010.
- LEJEUNE, J., *La Principauté de Liège*, 3^e éd., Liège, 1980.
- LEOPOLD, G., *SOURCES du droit rural du quartier d'entre Sambre et Meuse*, t.1., Louvain, 1968.
- MORSA, D., *Les petites villes dans la principauté de Liège à la fin du XVIIIe siècle, Premières approches*, Histoire & Meuse, vol. 2, n° 2, 1987.
- MUCHEMBLED, R., *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus XV^e – XVIII^e siècle*, Paris, 1992.
- MUCHEMBLED, R., *Une histoire de la violence. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 2008.
- MUSIN, A., ROUSSEAUX, X., et VESENTINI, F., *Violence, conciliation et répression. Recherche sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXI^e siècle*, Louvain, 2008.
- PAGE, J.-B., *Pouvoir judiciaire et répression de la criminalité à Dinant au XVIIIe siècle, l'activité pénale de l'échevinage de 1700 à 1770*, Louvain-la-Neuve, 1987.
- PARMENTIER, R., « *Vu le procès intenté par le Sieur Mayeur de cette Cour en qualité de son office* ». *Justice pénale et criminalité à la Haute Cour de Namur au temps des « Malheurs » (1650-1700)*, Université Catholique de Louvain, 2012.
- POULLET, E., *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, Bruxelles, 1871.
- POULLET, E., *Histoire de droit pénal dans le Duché de Brabant, depuis l'avènement de Charles-Quint jusqu'à la réunion de la Belgique à la France, à la fin du XVIIIe siècle*, Bruxelles, 1870.

ROUSSEAUX, X., *Amender, sanctionner et punir. Histoire de la peine du Moyen Âge au XX^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 2012.

ROUSSEAUX, X., *Criminalité en temps de guerre et société de violence : Nivelles (1646-1695)*, Louvain-la-Neuve, 1982.

ROUSSEAUX, X., et LEVY, R., *Le pénal dans tous ses États. Justice, États et société en Europe (XIII^e-XIX^e siècle)*, Bruxelles, 1997.

RUWET, J., *La principauté de Liège en 1789, carte de géographie historique*, Bruxelles, 1958.

VAN DER MADE, R., Les paix après homicides au Pays de Liège dans *Revue du Nord*, t. 40, n°158, 1958.

DE SEYN, E., *Dictionnaire historique et géographique des communes de Belgique*, t.1., Bruxelles, 1925.

SPIERENBURG, P., *The spectacle of suffering. Executions and the evolution of repression: from a preindustrial metropolis to the European experience*, Cambridge, 1984.

VAN DE CASTELE, D., *Inventaire des archives du Grand Greffe et du Greffe des Échevins de Liège*, Bruxelles, 1901.

VAN DER MADE, R., *Les paix après homicides au pays de Liège* dans *Revue du Nord*, n° 158, 1958.

VAN HEESCH, J., YANTE, J.-M., et LOWAGIE, H., *Monnaie de compte et monnaie réelles. Pays-Bas méridionaux et principauté de Liège au Moyen Âge et aux Temps modernes*, Louvain-la-Neuve, 2016.

Sites Internet

<http://www.atilf.fr>

<http://www.cnrtl.fr>

<http://data.bnf.fr>

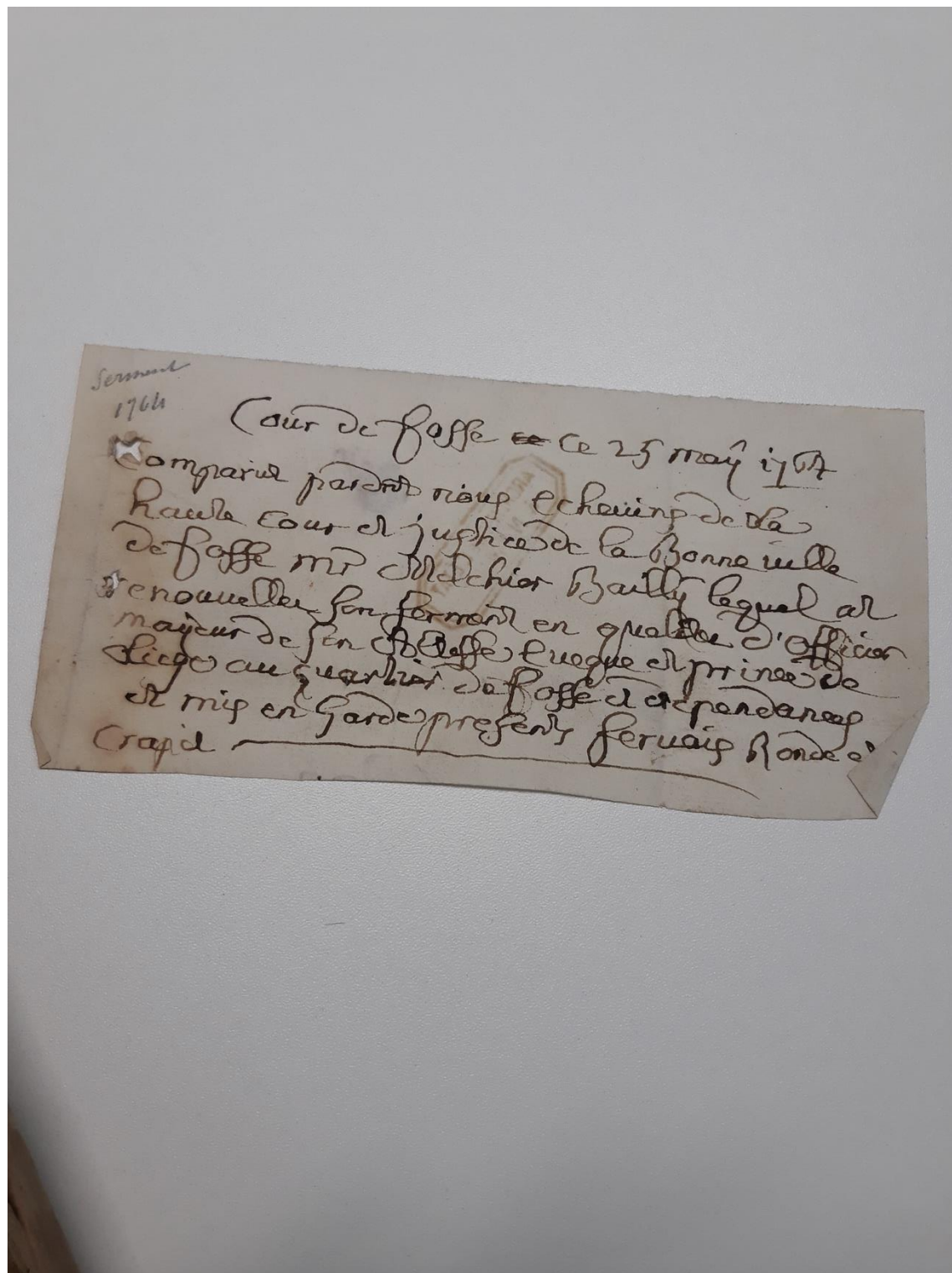
<https://gallica.bnf.fr>

www.lexilogos.com

Annexes

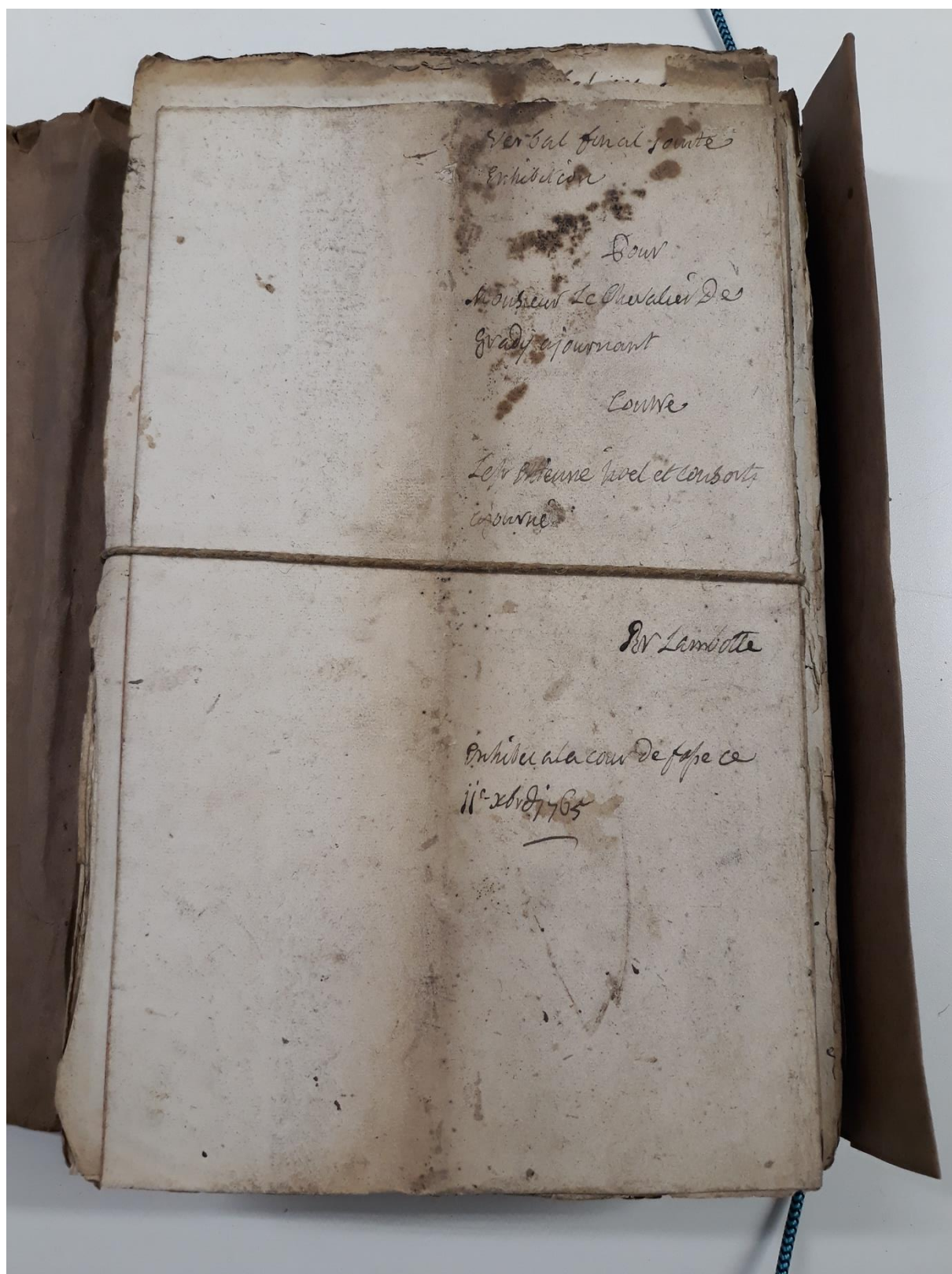
Annexe n°1

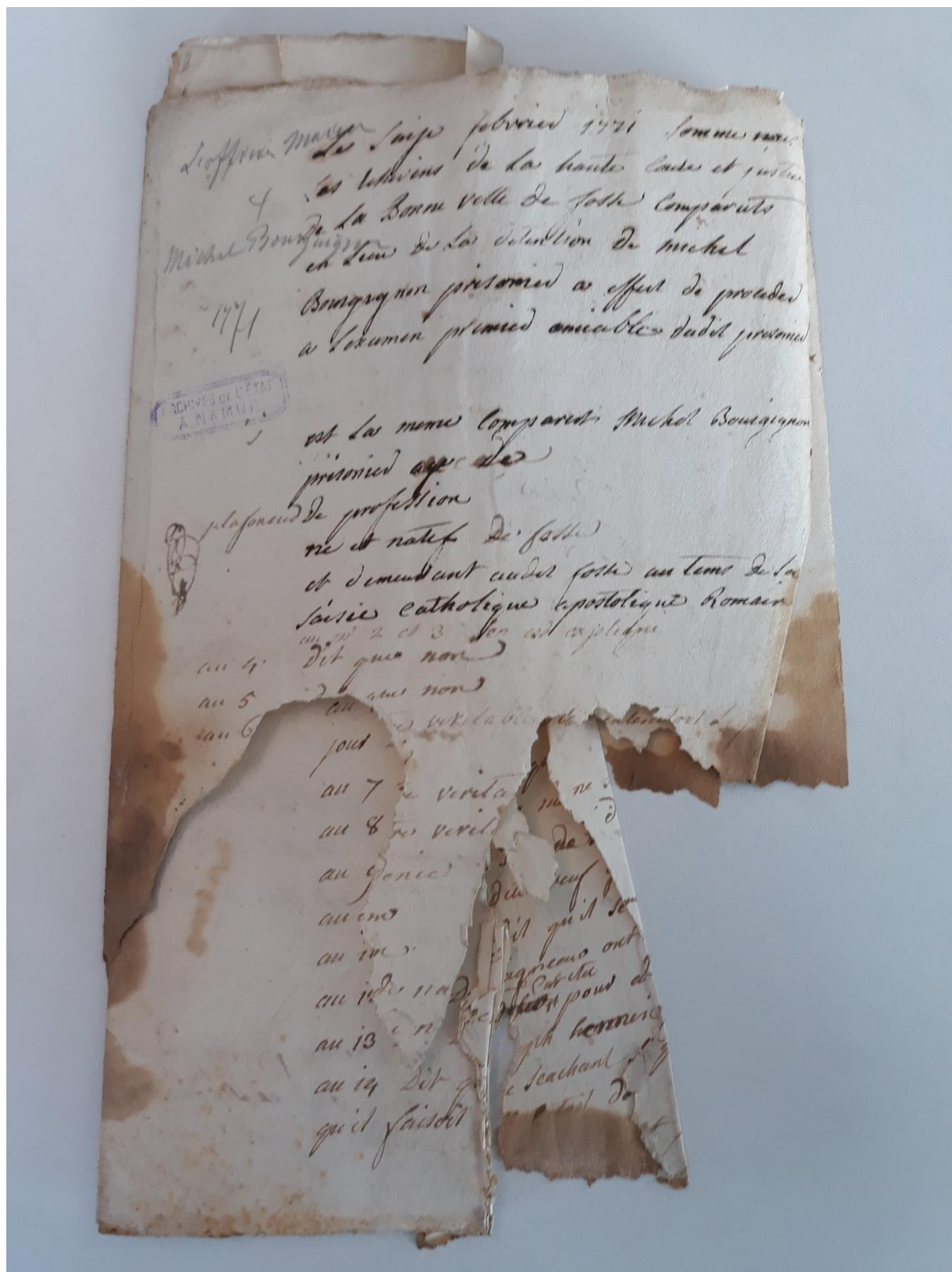
A.E.N., Communes de la province de Namur (Ancien régime et Époque contemporaine), n° 1005, 1767.

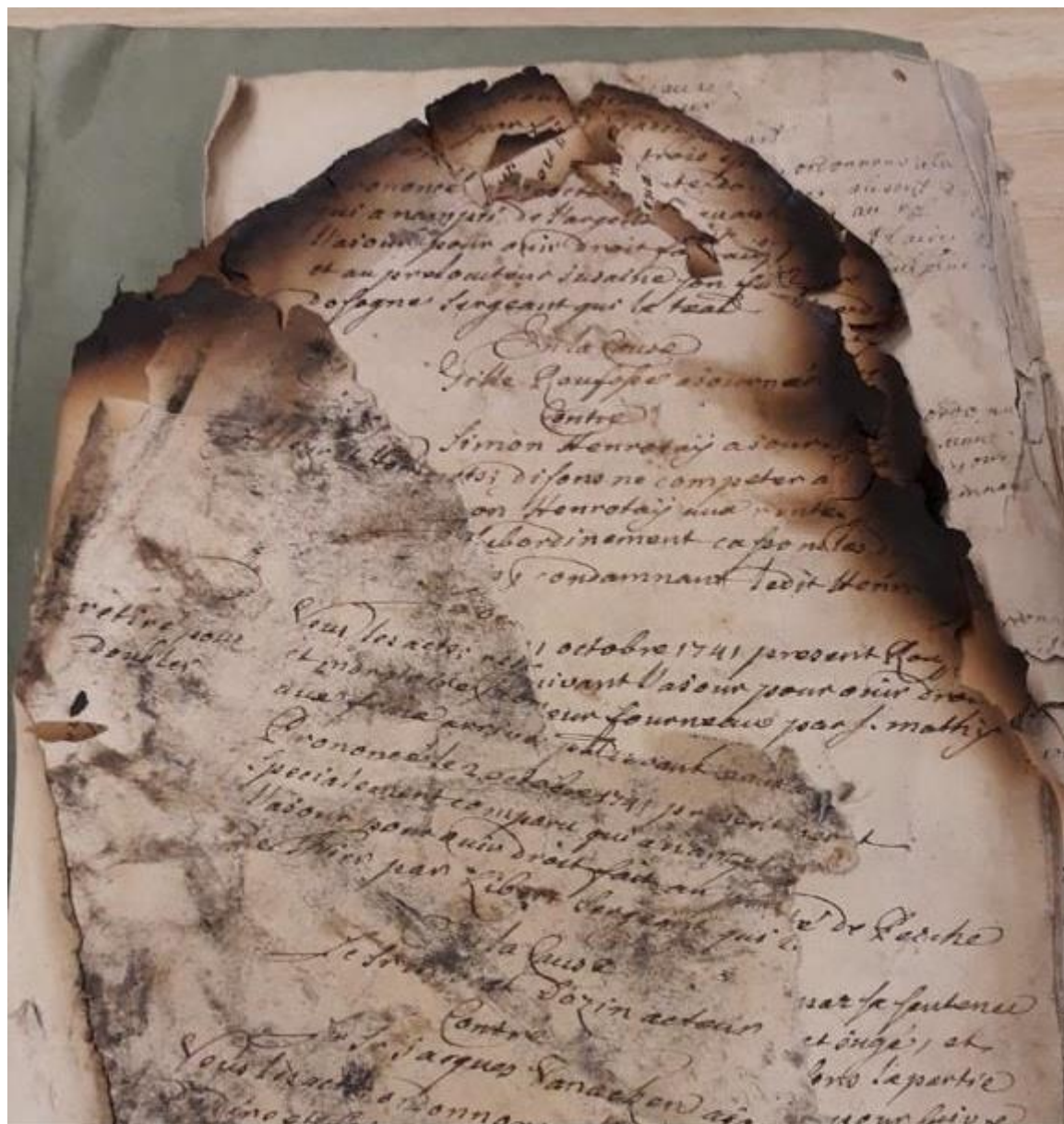


Le 7 may 1762 Destree pour nous les
 communs bénéficiers de l'insigne collégiale
 de fosse at en vertu des lettres patentes,
 solutions et des tous autres titres et droits
 anciens servans et compétans fait d'autorité
 de nous majeur et eschevins de la haute
 court et justice de la bonne ville de fosse
 fait donner la présente sur et contre le
 Sr. Jean From Directe, jus par godfroid et
 tous autres qui a dire y ont pour faute
 de paiement relief et réassignation des
 anciens et nouveaux joudans de quatre
 peante rente ou autrement au
 des lettres eschues l'an d'iceluy
 si fut destineé requies et enseig-
 neur le noncar suivant tel enseigner.

Le 21 ditte comparut Jean From
 Directe lequel sur un jod deminement
 luy intimé att des uns les communs
 bénéficiers de la collégiale de fosse pour
 faute de paiement de quatre stiers peante
 rente nous a declare d'avoir toujours été
 prêt ad il est envor de payer la quote
 parte de laditte rente et de faire le relief
 des gages et hypothèques sujets à icelle
 prestand



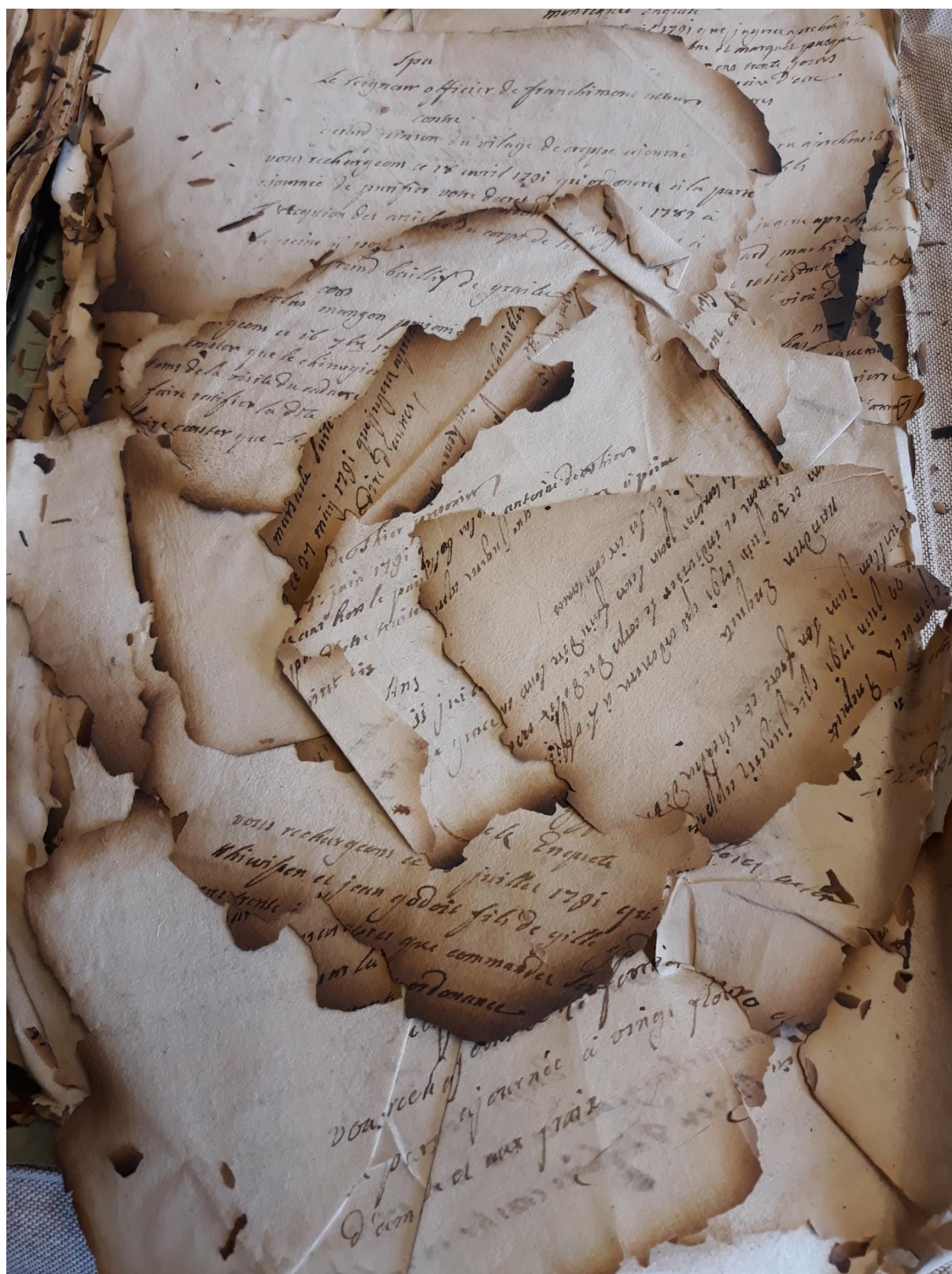




Annexe n°6

A.E.L., G.G., n°334.







Annexe n°9

DE FERRARIS, J., *Cartes des Pays-Bas autrichiens*, 1777 dans <https://www.kbr.be/fr/projets/la-carte-de-ferraris/> (consulté le 3 août 2019).

Sud-Ouest des terres de Fosses, avec les bois du Chapitre de la ville et du Prince de Liège.



Annexe n°10

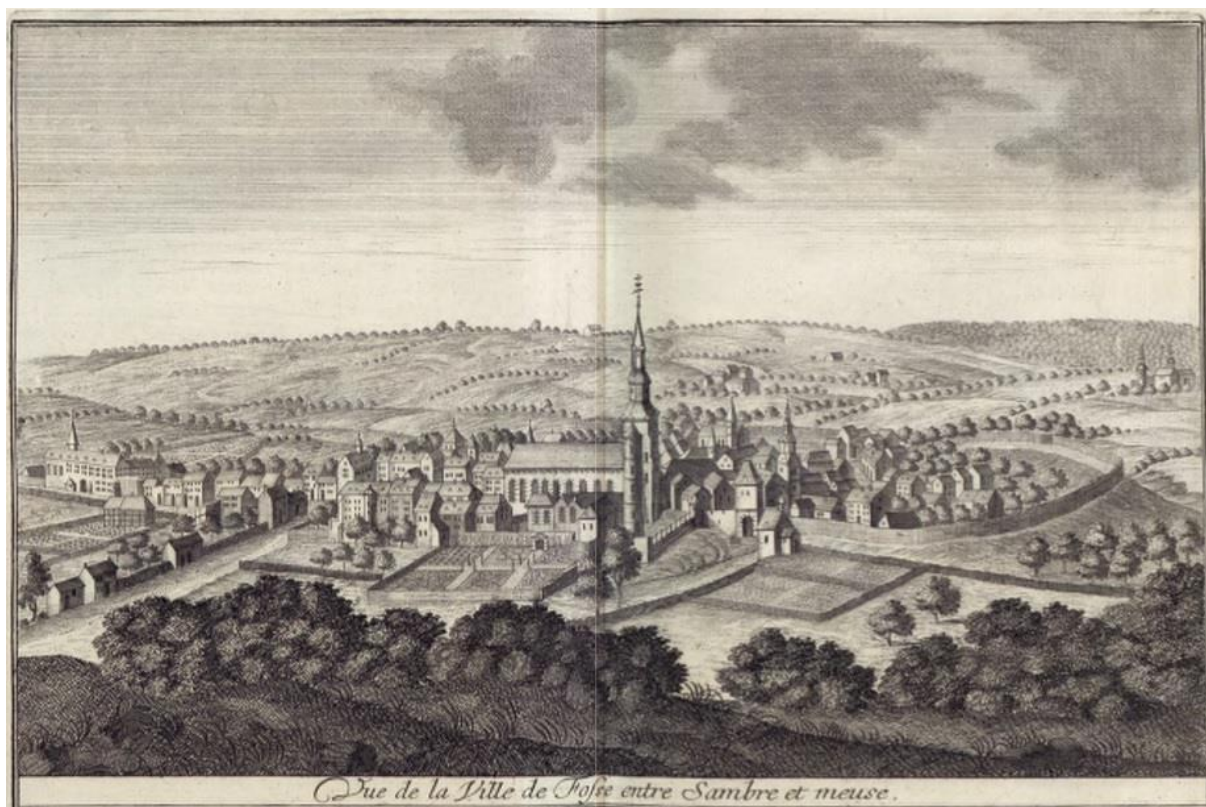
DE FERRARIS, J., *Cartes des Pays-Bas autrichiens*, 1777 dans <https://www.kbr.be/fr/projets/la-carte-de-ferraris/> (consulté le 3 août 2019).

Plan de Fosses, centre-ville.



Annexe n°11

SAUMERY, *Les délices du País de Liège ou description des monumens sacrés et profanes*, t.4., Liège, 1744, p. 410.



Annexe n°12

Les échevins de Fosses dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

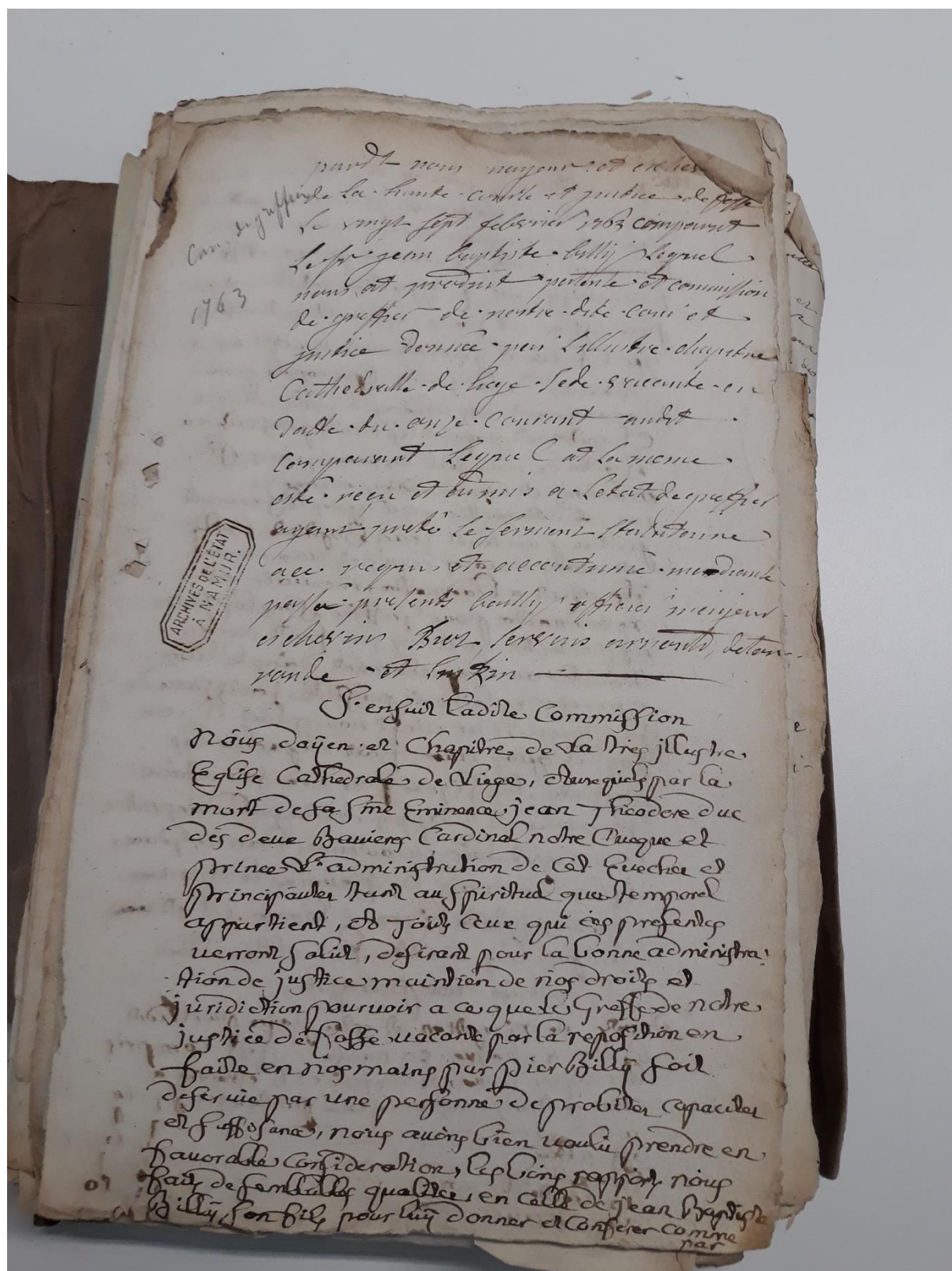
Sièges	Noms	Début de mandat	Fin de mandat
1	Mathias Didier	30 décembre 1723	8 décembre 1727 †
	Wéry Chasselain	8 décembre 1727	30 août 1732
	Joseph Deton	30 août 1732	17 mai 1746 †
	Jean-François-Joseph Deton	17 mai 1746	juillet 1794
2	Jean-Baptiste Dubois	10 mai 1723	30 août 1732
	Jean-François Turlot	30 août 1732	4 mars 1763 †
	Claude Crapé	4 mars 1763	1er mars 1792 †
	Augustin-Gérard Crapé	1er mars 1792	juillet 1794
3	Feuillen Lambotte	12 septembre 1728	27 juillet 1753 †
	Baudouin Dejardin	27 juillet 1753	6 août 1759 †
	N. Fosséprez	6 août 1759	6 août 1761
	Jean-Joseph Lurkin	6 août 1761	21 décembre 1781 †
	Nicolas François	21 décembre 1781	juillet 1794
4	Pierre-François Biot	30 août 1732	9 décembre 1788 †
	Henri Biot	9 décembre 1788	juillet 1794
5	Albert Tressogne	8 juin 1733	11 mars 1755 †
	Joseph Ronde	11 mars 1755	juillet 1794
6	Mathieu Servais	17 février 1735	29 avril 1770 †
	Jacques Servais	29 avril 1770	juillet 1794
7	Henri Arnould	28 février 1738	13 juillet 1770 †
	François Lambillote	13 juillet 1770	juillet 1794

Le vingt neuf novembre 1762 Comparu
 par nous majeur et echevins de la Haute Cour
 et justice de la bonne ville de Fosse de fleur
 Jean Lurquin, lequel nous a produit l'ordonne
 patentes d'un echevinage de cette Cour lui relevant
 par son Obedissance et l'ame Jean Theodore Evêque
 et prince de Vexis en date du 6 aoust 1761
 que nous avons l'ordonne l'ordonne et qui en
 cette qualite apres le serment requis et accorde
 en tel cas est apres admis et receu pour notre Confere
 Echevin, lequel ayant paye les droitz ordinaires
 et accorde, et de plus un demi ecie a chaque pour
 le souper et bouteille de vin
 droitz a cour 4-16 au greffier - 2-8 rogon d
 assemblee 1-1 assemblee - 0-6 copie 2-8
 serment 0-18 serment - 0-9
 Jean Theodore Duc de Bouviere Cardinal par la Grande
 Dieu Evêque et prince de Vexis de Presingue de Radigonne
 Duc -

Archives de l'Etat
 A NAMUR.

Commission
 au sergent - 0-5

Jean Lurquin
 Odon et René



Annexe n° 15

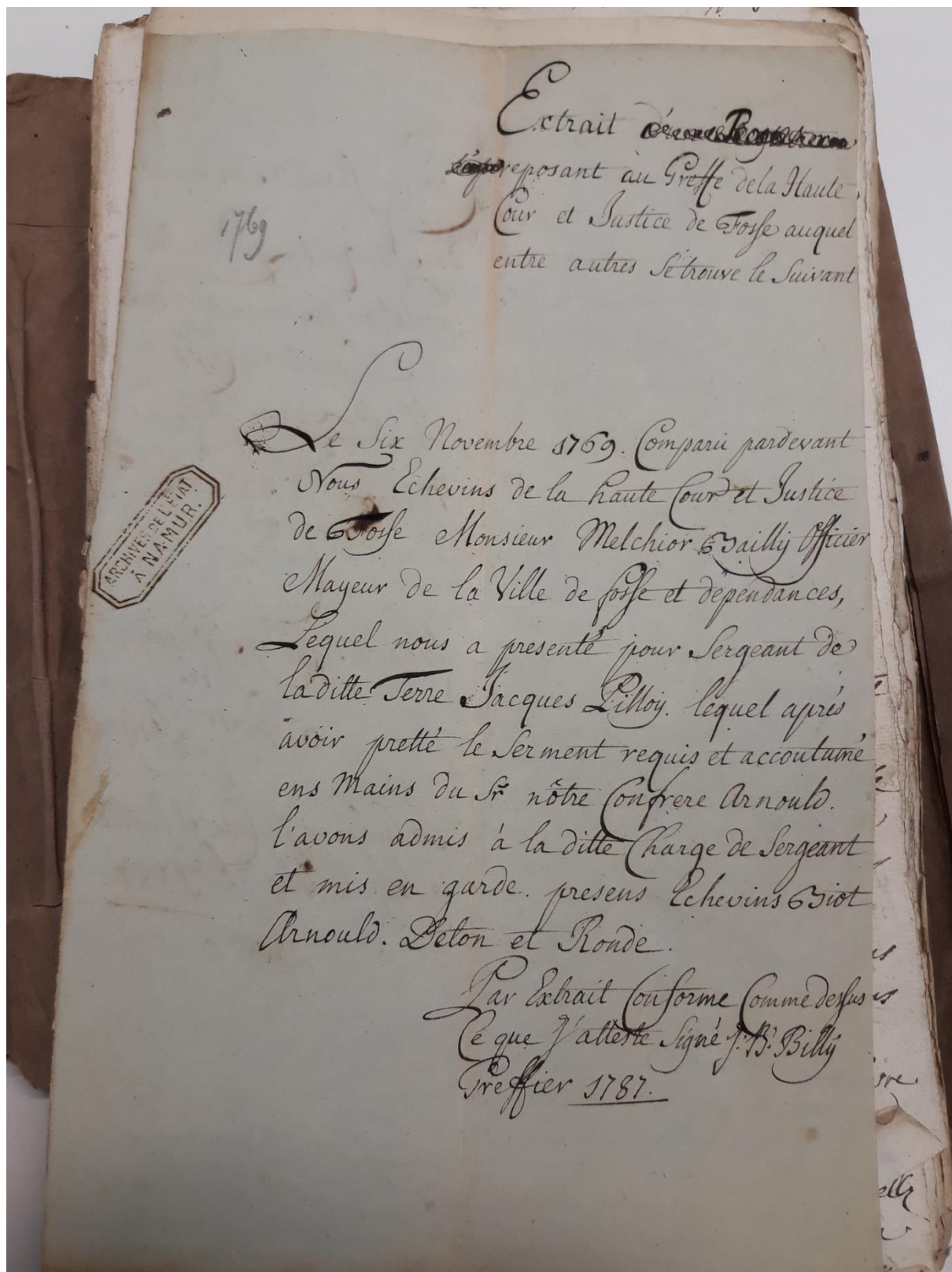
Retranscription de *l'État de ce qu'il vient au greffier dans le procès de sieur Monsieur Bailly officier
mayeur contre Henry Collard A.E.N., H.C.F., Causes 1744-1796, n°3449, procès d'Henry Collard. s.d.*

1.	pour 3 besognes du 8 décembre 1769	0-5-0
2.	Pour extention de la commission passée sur les personnes de Lempereur et Magnee	1-4-0
3.	cachet apposé à icelle	0-9-0
4.	copie au greffier	0-12-0
5.	copie des articles interrogatoires pour (?)	2-0-0
6.	confection de la lettre renvoyant lesdittes articles	0-6-0
7.	pour la reproduction du serment passé par les sieurs Lempereur et Magnee en date du 4 janvier 1770	0-18-0
8.	pour une besogne dudit jour	0-1-0
9.	pour une besogne du 8 ditto	0-1-0
10.	pour droit de la reponse passée par Henry Collard sur 74 articles a deux souls chaque	8-16-0
11.	pour une besogne du 11 ditto (?) La confrontation au prisonnier avec assemblée	0-10-0
12.	pour décret dudit jour accordant la confrontation	1-4-0
13.	pour une besogne servie le 26 janvier	0-1-0
14.	pour droits de confrontation de huit témoins à la cour (?)	2-4-0
15.	pour une besogne	0-1-0
16.	collation du procès à raison d'un florin à chaque membre de la cour	1-0-0
17.	pour décret de fermeture	1-4-0
18.	cachet apposé à icelle	0-9-0
19.	doublément du procès au greffier	15-0-0
20.	pour 2 besognes en date du 24 mars 1770 avec assemblée	0-10-0
21.	pour assemblée spéciale à la requete du Sieur officier pour l'ouverture dudit charge vient ?? Huit souls	0-8-0
22.	pour droit de la ditte sentence	2-8-0
23.	extention de la sentence au greffier	1-4-0

24.	pour droit de la commission passée par la coursur la peronne des Sieurs Lempereur et Magnee pour aller prononcer la sentence à Collard	1-4-0
25.	pour copie au greffier	0-12-0
26.	pour sportulles desdittes recharges à Mrs les Echevins de Liège fl. 69-13, moitié à la cour fl. 34-16, le tiers au greffier :	11-15-1
27.	acte de rolle	2-0-0
28.	confection du présent état	1-14-0
29.	copie	0-17-0
30.	pour une besogne du 10 avril 1770 déclarant être en devoir à la confection des états avec assemblée	0-9-0
31.	pour 2 besognes du 11 dito avec exhibition de 17 pièces	0-19-0
32.	pour une besogne du 12 dito avec assemblée	0-9-0
33.	au greffier pour trois copies délivrées desdittes pieces	4-4-0
34.	pour une besogne du 12 mai avec assemblée	0-10-0
35.	pour trois besogne du 28 dito	0-5-0
36.	décret dudit jour	1-4-0
37.	pour extention	0-12-0
38.	pour rapport en justice avec une besogne et assemblée en datte du 2 aout avec heure gardée	0-12-0
39.	pour une besogne du 3 dito avec assemblée	0-9-0
40.	décret députatoire	2-8-0
41.	extention au greffier	0-12-0
42.	rolle	2-0-0
43.	confection du présent état	0-13-0
44.	copie	0-6-2
45.	il vient au greffier ensuite de la taxe des seigneurs Echevins de Liège pour les (?) Qui ont été jugés appréhensibles	29-7-2
46.	pour recherche et copie de l'act de transaction de Henry Collard	4-0-0
47.	pour recherche et copie de l'act de création de l'act de dix escus en faveur du Sieur Crapet	2-0-0
48.	pour 17 pièces consignée au greffe par le sieur officier à 5 souls chaque	4-5-0
	Total	114-3-0

Il faut déduire hors la dite somme de cent quatorze florins et trois sous
payer par monsieur Bailly à Mr l'avocat et procureur Depont Pour leurs
frais contre le Sr commissaire Destrée à chacun quatre escus dix facon
qu'il revient au greffier nonante huit florins et trois sous

98-3-0



Annexe n°17

Les infractions à caractère rural et les amendes qui y sont associées.

	Infraction	amende	Règlement
1744	moisson de javaux	2 florins d'or	
	Paturage 3 bêtes à cornes	3 fl. Or	
	Sartage	3 fl. Or	
1746	paturage bêtes à cornes	10 fl. Or	
1747	paturage vaches et cochons	3 fl. Xx pattars	
	moisson de javaux	4 fl. Or	
1751	rabinage de haie	3 fl.	
	rabinage de haie	3 fl.	
1752	paturage 6 chevaux	10 fl.	
	présence dans un bois	10 fl.	
	coupe de bois	4 fl. Or	article 15 règlement de George d'Autriche
	paturage cochons	8 fl. 21 pat.	
1753	empietage chemin labour	amende	
	présence dans un bois	3 fl. or	
	paturage 25 bêtes à cornes et 9 chevaux	34 fl. Or	
	paturage 2 chevaux 4 poulains, une vache	10 fl. Or	
	paturage 2 chevaux	42 pat.	
1756	présence dans un bois	3 fl. or	
	présence dans un bois	3 fl. or	
	paturage 100 bêtes à laine	1 fl. Or/bête	mandement du 21 juillet 1729
	paturage 5 bêtes à cornes 1 vache	1 fl. Or/bête	mandement du 21 juillet 1729
	paturage 2 chevaux 1 poulain	1 fl. Or/bête	mandement du 21 juillet 1729

	paturage 2 bêtes à cornes	1 fl. Or/bête	mandement du 21 juillet 1729
	paturage 2 vaches	1 fl. Or/bête	mandement du 21 juillet 1729
	paturage 2 vaches	1 fl. Or/bête	mandement du 21 juillet 1729
1760	détérioration terre emblavée	amende en vigueur	
	détérioration terre emblavée	amende en vigueur	
1761	vol de bois	10 fl. or	
1765	paturage 5 ou 6 chevaux		
	sartage	3 fl. Or	
	sartage	3 fl. Or	
	sartage	3 fl. Or	
	sartage	3 fl. Or	
	sartage	3 fl. Or	
	sartage	3 fl. Or	
1766	paturage chevaux et poulains	10 fl. or	
	paturage 2 chevaux 2 poulains	amende	
1767	paturage 4 bêtes à cornes		
1770	vol de bois	10 fl. or	
	paturage 2 chevaux	10 fl. or	
	paturage 2 chevaux 2 poulains	10 fl. or	
	paturage plusieurs chevaux	10 fl. or	
	paturage bêtes	1 fl. Or/bête	
	paturage bêtes	1 fl. Or/bête	
	paturage bêtes	1 fl. Or/bête	
1771	paturage bêtes	1 fl. Or/bête	
	paturage bêtes	1 fl. Or/bête	

	paturage chevaux	21 sous/cheval	
	paturage bêtes à cornes	1 fl. Or/bête	
	paturage bêtes à cornes	1 fl. Or/bête	
	paturage bêtes à cornes	1 fl. Or/bête	
	paturage bêtes à cornes	1 fl. Or/bête	
	paturage bêtes à cornes	1 fl. Or/bête	
	vol de bois	10 fl. or	mandement 1737
1772	paturage bêtes	1 fl. Or/bête	
1773	paturage 4 bêtes à cornes	10 fl. or	
1774	paturage chevaux	10 fl. or	
1775	vol de bois		
	paturage 1 cheval	21 sous/cheval	
	paturage 4 bêtes à cornes	21 sous/bête	
	moisson épeautre	4 fl. Or	
	paturage bêtes	21 sous/bête	
	paturage bêtes	21 sous/bête	
	paturage bêtes	21 sous/bête	
1778	moisson javaux	4 fl. Or amende/enfants (3x)	
	vol de bois		
	paturage 3 poulains	10 fl. or	
	paturage 40 bêtes à laine	15 sous/bête	
	paturage 80 bêtes à laine	15 sous/bête	
1779	paturage 2 chevaux 2 poulains	4 fl. Or	
	paturage 2 chevaux	10 fl. or	
1780	paturage 4 chevaux	3 fl. or	
	paturage 1 cheval (récidive)	20 fl. Or	

1783	rabinage de haie	3 fl. or	
	paturage 6 chevaux	6 fl. Or	
1784	paturage 17 bêtes à cornes	20 fl. or	
1785	paturage 1 cheval	3 fl. or	
	paturage 6 chevaux	10 fl. or	
1786	paturage 2 chevaux	21 pat./bête	
	paturage 2 chevaux	21 pat./bête	
1787	vol de bois	10 fl. or	
1789	empietement voirie (2x)	2x3 fl. Or	
	paturage 4 cochons 1 truie	3 fl. Or	
1792	paturage 2 poulains	3 fl. Or	
	paturage 3 chevaux 2 poulains	5 fl. 5 pat. Blancs	
1793	paturage 4 chevaux 1 poulain	4 fl. 4 pat. Blancs	
	paturage 5 chevaux 1 poulain	3 fl. or	
	paturage 5 chevaux	10 fl. or	
	paturage 3 chevaux	3 fl. or	
	paturage 6 bêtes à cornes	10 fl. or	
	paturage 6 bêtes à cornes	10 fl. or	

A.E.N., H.C.F., causes 1744-1796, n° 3452, 15 novembre 1777. Procédure de masse suite à la rénovation du Magistrat de juin 1777.

Officier
es
François claus
a La Cour et justice de
Folles
Le 15 novembre 1777 témoinnot Joseph Desvillers
sergeant d'armes atté de Monsieur Brailly officier
mayeur de La ville de folles adjourné au premier
jour privilégiement se servant a ce jourd'hui pcedant
nous La Cour et justice de La dite ville Le sieur
François claus pour lui s'oir de livrer articles
d'impositions Criminelles dire et ppsen
La même Destree junior reproduisant Le
dessus demande que L'adjourné ait a Constituer
facteur en cause sinon qu'il soit en s'igné au
sieur officier mayeur adjournant de proceder per
Contradictas sur quoy en cas de default adverse
L'on ferat ordonné pstant
idem ut Supra es Joseph Collart et extendatur
idem es Pierre claus et extendatur
idem es François Guilleaume et extendatur
idem es Charles marique et extendatur
idem es martin anselot et extendatur
idem es jacque melan et extendatur
idem es jean claus et extendatur
idem es Bernart Bourgelin et extendatur
idem es François jolk et extendatur
idem es Antoine Leclereq et extendatur
idem es jean Gille et extendatur
idem es J. F. Laramin et extendatur
idem es Gerard noel et extendatur
idem es nicolas marique et extendatur
idem es Pierre Bachelier et extendatur
idem es Joseph Brodson et extendatur
idem es J. B. Leclereq et extendatur
idem es nicolas Georgety et extendatur

idem es feullerebust et extendatur
 idem es francis hith et extendatur
 idem es m. Giddart et extendatur
 idem es Lambert Lefebvre et extendatur
 idem es Gerard Gromedenne et extendatur
 idem es m. Guit et extendatur
 idem es m. Gouguignot et extendatur
 idem es Pierre Luet et extendatur
 idem es Guillaume Gromedenne et extendatur
 idem es Jeanpater et extendatur
 idem es Joseph mathot et extendatur
 idem es N. Coria et extendatur
 idem es Guillemin Gromedenne et extendatur
 idem es Englebert Lulot et extendatur
 idem es Ernaud Pochet et extendatur
 idem es Joseph michel et extendatur
 idem es Jean Joseph Erme Le sieux et extendatur
 idem es Jean francis noullart et extendatur
 idem es francis Guillaume et extendatur
 idem es Mathieu Ernaud et extendatur
 idem es Jean francis Jany et extendatur
 idem es Charles Dresse et extendatur
 idem es Gualhelomij Godfrond et extendatur
 idem es N. Giron et extendatur
 idem es J. G. Guillaume et extendatur
 idem es Jacques Bonnay et extendatur
 idem es Pierre Buit et extendatur
 idem es Philippe marlier et extendatur
 idem es Perpette matij et extendatur
 idem es Simon Genard et extendatur
 idem es Laurent Guillaume et extendatur
 idem es Charles Jigue et extendatur
 idem es Pierre Selegmart et extendatur
 idem es Joseph Dresse et extendatur

idem es Le fleur Etienne noel et extendatur
 idem es francis Gidon et extendatur
 idem es Joseph Bonnin et extendatur
 idem es Henry francis et extendatur
 idem es feullere saquet et extendatur
 idem es Gaspard francis et extendatur
 idem es Le fleur Norbert Linaut et extendatur
 Desheres 1770

Table des matières

Introduction.....	1
1.1 Source principale.....	6
1.1.1 Les causes	6
1.2. Sources secondaires	9
1.2.1 Fosses, histoire, administration.....	9
1.2.2 Echevins de Liège (Souveraine Justice de Liège), rencharges criminelles.....	9
1.2.3 Scel des Grâces	10
1.2.4 Le Conseil privé, la Chambre des comptes et les États du pays de Liège et du comté de Looz	10
1.3 Éventuelles sources non-employées	11
Partie 1 : Fosses, son échevinage et les institutions liégeoises.....	12
Chapitre 1 : La Principauté de Liège et ses institutions.....	12
1.1 Fosses, <i>bonne ville</i> du pays de Liège	14
1.2 Le Magistrat.....	16
1.3 L'échevinage	18
a. Le mayeur	19
Melchior Bailly	20
b. Les échevins.....	21
c. Le greffier	22
1.3.5 Les auxiliaires de justice	23
a. les sergents	23
b. Procureurs, avant-parliers et avocats	25
c. Les Chirurgiens.....	26
Chapitre 2 : Des sources du droit moderne liégeois et de la procédure criminelle.....	27
2.1 La procédure criminelle.....	32
a. La procédure ordinaire	32
b. La procédure extraordinaire.....	34
Partie 2 : Les délits et les peines	40
Chapitre 1 : Le poids la répression	41
2.1 Délits contre les personnes	46

2.2 Délits contre les biens	47
2.3 Délits contre l'autorité	48
Chapitre 2 : Violence, prédatons et infractions à l'autorité : la palette des affaires traitées par la cour de justice de Fosses	49
2.1 La violence envers les personnes	49
2.1.1 Les coups et blessures	49
2.1.2 Les injures	50
2.1.3 Les homicides et tentatives d'homicide	51
2.1.4 Les faits de mœurs	52
2.2 Les délits contre les biens.....	54
2.2.1 Les vols	54
2.2.2 Les bris et détériorations.....	55
2.2.3 Les violations de domicile.....	57
2.3 Les infractions à l'autorité	57
2.3.1 Les infractions aux mandements et ordonnances	58
2.3.2 Les actes de rébellion face à la justice	61
2.3.3 Les fautes de paiement	63
2.4 Divers	64
Chapitre 3 : La peine.....	67
3.1 Les peines corporelles	68
3.1.1 La peine capitale.....	68
3.1.2 La mutilation, l'exposition au carcan, le marquage et la fustigation	69
3.2 Les peines de bannissement	70
3.3 Les peines de pèlerinages judiciaires	71
3.4 Les peines d'amende	71
3.5 La peine à Fosses	72
Partie 3 : Fosses, une communauté opposée à l'autorité de son souverain ?.....	74
Chapitre 1 : Fosses contre le mayer	75
1.1 Les attentats	75
1.2 Le charivari d'octobre 1776.....	76
1.3 La cabale de 1789	80

Chapitre 2 : Les élections communales	83
2.1 Les élections communales et le coup de filet d'août 1777	84
2.2 Quelques considérations sur la justice fossoise au crépuscule de l'Ancien Régime.....	89
Conclusion	93
Bibliographie.....	96
Annexes	103
Table des matières	127

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Faculté de philosophie, arts et lettres

Place Blaise Pascal, 1 bte L3.03.11, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/fial